Communauté de communes Terres de Perche
Liste des délibérations
Séance du 10 novembre 2026

Numéro de la délibération	Intitulé	Statut
190-26	Attribution du marché de groupement de commandes Voirie	Adoptée
191-26	Transferts de résultats budgétaires communaux	Adoptée
192-26	Règlements de service SUEZ : Périmètre Régie	Adoptée
193-26	Règlements de service SUEZ : Périmètre Délégataire Suez	Adoptée
194-26	Tarification de l'eau et de l'assainissement : Abonnement périmètre Suez	Adoptée
195-26	Attribution de la mission de maîtrise d'œuvre de l'extension de la ZA de Thiron Gardais	Adoptée
196-26	Convention de partenariat relative au site internet de la destination touristique « Le Perche »	Adoptée
197-26	Convention de cofinancement du maintien/hébergement du site Rando-Perche	Adoptée
198-26	Modification du règlement intérieur du Conseil communautaire	Adoptée
199-26	Composition du Conseil d'exploitation de la Régie des Produits Terres de Perche	Adoptée

République Française
Département d'Eure et Loir
Arrondissement de NOGENT LE ROTROU

TERRES DE PERCHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 40
- Vote : 40 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°190-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi dix novembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Marolles les Buis, après convocation légale, sous la présidence de Madame Stéphanie COUTEL.

Date de convocation : 4 novembre 2026 Secrétaire de séance : M. Fabrice CUVIER

Etaient présents :
Mme COUTANT Laëtitia, M. PIRES Miguel, M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. REY Didier, M. ROUSSELLE René, M. PERCHE Emmanuel, M. MONNIER David, Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, Mme DUTERTRE Sylvie, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, Mme BAUDRY Marie, M. GLATIGNY Jean-Jacques, M. BOULEY Julien, Mme STEPANOFF Anna, Mme COUTEL Stéphanie, Mme BLANCHET Amélie, M. LECOMTE Martial, Mme MORIZE Caroline, M. LEDEZ Frédéric, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. GOUPIL Guillaume, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, Mme GARNIER Françoise, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :
Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. GLATIGNY Jean-Jacques
M. GERARD Eric donne pouvoir à Mme COUTEL Stéphanie
M. BOULLAI Didier donne pouvoir à Mme MORIZE Caroline
Mme MASSON Anne donne pouvoir à M. ROUSSEAU Waldeck
M. HENRY Jacques donne pouvoir à M. LEGROS Eric
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette
Mme WAGNER Dominique donne pouvoir à M. BOULEY Julien

Objet : Attribution du marché de groupement de commandes Voirie

Lors de sa séance du 7 juillet 2026, le Conseil avait approuvé la constitution d'un groupement de commande pour la réalisation des travaux de voirie sur la période 2027-2030 coordonné par la CDC.

La consultation a été lancée pour la réalisation des divers travaux d'entretien ou de réparation à réaliser sur l'ensemble de la voirie communale et intercommunale du territoire de la Communauté de communes Terres de perche à l'exception de la Commune de Frazé, de Champrond en Gatine et de Montlandon.

Notamment : travaux de reprofilage et réalisation d'enduits superficiels, réfection de bordures et trottoirs.

Marché de travaux à bons de commande d'une durée de 1 an reconductible 3 fois, pour un montant annuel de 125 000 € à 450 000 € HT de travaux.

Suite à une publicité dans un journal d'annonces légales et sur le profil acheteur de la collectivité, 2 offres ont été formulées par les entreprises suivantes : Pigeon TP et Eiffage.

L'analyse des offres a été présentée lors de la commission MAPA qui s'est réunie le 15 octobre 2026. Il a été proposé d'entrer en phase de négociation avec l'ensemble des entreprises.

Suite à l'analyse des offres après négociation, la commission MAPA qui s'est réunie le 03 novembre 2026 propose de retenir l'entreprise Pigeon TP qui est arrivée en première position avec un total de points attribués de 92 points sur 100.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'attribuer ce marché à l'entreprise PIGEON TP et d'autoriser la Présidente à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait certifiée conforme
La Présidente,
Stéphanie COUTEL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200070167-20261110-190-26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/11/2026
Publication : 19/11/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

République Française
Département d'Eure et Loir
Arrondissement de NOGENT LE ROTROU

TERRES DE PERCHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 41
- Vote : 41 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°191-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi dix novembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Marolles les Buis, après convocation légale, sous la présidence de Madame Stéphanie COUTEL.

Date de convocation : 4 novembre 2026 Secrétaire de séance : M. Fabrice CUVIER

Etaient présents :
Mme COUTANT Laëtitia, M. PIRES Miguel, M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. REY Didier, M. ROUSSELLE René, M. PERCHE Emmanuel, M. MONNIER David, Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, Mme DUTERTRE Sylvie, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, Mme BAUDRY Marie, M. GLATIGNY Jean-Jacques, M. BOULEY Julien, Mme STEPANOFF Anna, Mme COUTEL Stéphanie, Mme BLANCHET Amélie, M. LECOMTE Martial, Mme MORIZE Caroline, M. LEDEZ Frédéric, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. GOUPIL Guillaume, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GARNIER Françoise, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :
Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. GLATIGNY Jean-Jacques
M. GERARD Eric donne pouvoir à Mme COUTEL Stéphanie
M. BOULLAI Didier donne pouvoir à Mme MORIZE Caroline
Mme MASSON Anne donne pouvoir à M. ROUSSEAU Waldeck
M. HENRY Jacques donne pouvoir à M. LEGROS Eric
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette
Mme WAGNER Dominique donne pouvoir à M. BOULEY Julien

Objet : Eau et Assainissement : Transferts de résultats budgétaires communaux

Le transfert des résultats budgétaires en tout ou en partie à la Communauté de communes, du fait du transfert des compétences « Eau/Assainissement Collectif », doit donner lieu à des délibérations concordantes entre les Communes et la CDC.

Les communes de Nonvilliers-Grandhoux, Meaucé, Thiron-Gardais, Happonvilliers, Combres et Frazé ont délibéré en faveur du transfert de leurs résultats de la manière suivante :

Communes	Date de délibération	Service eau		
		Résultats de fonctionnement transférés	Résultats d'investissement transférés	Travaux fléchés ou commentaires
Meaucé	23/04/2026	24 189,39	48 106,99	Transfert des résultats de fonctionnement étalé en 3 tiers : 2027-2028-2029
Thiron-Gardais	08/09/2026	16 976,56	32 373,63	
Nonvilliers-Grandhoux	12/10/2026	30 047,25	53 418,59	Remplacement canalisation Grande Rue
Happonvilliers	04/09/2026	13 900,95	1 505,87	
Combres	06/11/2026*	46 568,86	-18 396,00	

** note établie sur la base du projet de délibération présenté pour cette commune*

Communes	Date de délibération	Service assainissement		
		Résultats de fonctionnement transférés	Résultats d'investissement transférés	Travaux fléchés ou commentaires
Frazé	13/03/2026		8 900,00	
Meaucé	23/04/2026	14 302,68	-17 094,59	Transfert des résultats de fonctionnement étalé en 3 tiers : 2027-2028-2029
Thiron-Gardais	08/09/2026	184 823,11	-108 573,28	

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide de délibérer de manière concordante avec les communes concernées pour le transfert des résultats des communes de Meaucé, Thiron-Gardais, Nonvilliers-Grandhoux, Happonvilliers, Combres et Frazé, comme présenté ci-dessus dans le cadre du transfert des compétences « Eau et Assainissement Collectif ».

Pour extrait certifiée conforme
La Présidente,
Stéphanie COUTEL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200070167-20261110-191-26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/11/2026
Publication : 19/11/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

République Française
Département d'Eure et Loir
Arrondissement de NOGENT LE ROTROU

TERRES DE PERCHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 41
- Vote : 41 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°192-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi dix novembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Marolles les Buis, après convocation légale, sous la présidence de Madame Stéphanie COUTEL.

Date de convocation : 4 novembre 2026

Secrétaire de séance : M. Fabrice CUVIER

Etaient présents :
Mme COUTANT Laëtitia, M. PIRES Miguel, M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. REY Didier, M. ROUSSELLE René, M. PERCHE Emmanuel, M. MONNIER David, Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, Mme DUTERTRE Sylvie, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, Mme BAUDRY Marie, M. GLATIGNY Jean-Jacques, M. BOULEY Julien, Mme STEPANOFF Anna, Mme COUTEL Stéphanie, Mme BLANCHET Amélie, M. LECOMTE Martial, Mme MORIZE Caroline, M. LEDEZ Frédéric, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. GOUPIL Guillaume, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GARNIER Françoise, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :
Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. GLATIGNY Jean-Jacques
M. GERARD Eric donne pouvoir à Mme COUTEL Stéphanie
M. BOULLAI Didier donne pouvoir à Mme MORIZE Caroline
Mme MASSON Anne donne pouvoir à M. ROUSSEAU Waldeck
M. HENRY Jacques donne pouvoir à M. LEGROS Eric
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette
Mme WAGNER Dominique donne pouvoir à M. BOULEY Julien

Objet : Eau et Assainissement : Règlements de service, *Périmètre Régie :*

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver les règlements de services Eau et Assainissement pour les communes situées dans le périmètre de la Régie conformément aux projets annexés à la délibération.

Pour extrait certifiée conforme
La Présidente,
Stéphanie COUTEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200070167-20261110-192-26b-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/11/2026
Publication : 18/11/2026
Pour l'autorité compétente par délégation



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Version 3 - janvier 2027
028-200070167-20261110-192-26b-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/11/2026
Publication : 18/11/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

TERRES DE PERCHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Bordereau des prix du service de la régie Assainissement

Communauté de communes Terres de Perche

Numéro BPU	NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire € HT
		01/01/2027
	Accès au service et résiliation	
1	Frais d'accès au service *(frais administratifs)*	75
2	Frais d'arrêt de compte	Néant
	Interventions à domicile	
3	Forfait de déplacement d'un agent à la demande d'un usager *(en dehors de la relève, ouverture et fermeture branchement, remplacement joints et robinet avant compteur)*	45
4	Devis pour travaux de branchement neuf	Gratuit
	Contrôle d'un ouvrage	
5	Contrôle de branchement à l'assainissement collectif sur demande d'un usager ou d'un tiers *(cession immobilière)*	150
6	Contrôle de branchement suite à la réalisation de travaux neufs ou de réhabilitation de branchements	150
7	Frais de contre visite du contrôle de branchement	85
8	Main d'œuvre agent de la régié (taux horaire)	29
	Adminstratifs	
9	Duplicata de facture à la demande de l'usager, sous format dématérialisé	gratuit
10	Duplicata de facture à la demande de l'usager, sous format papier	10
	Pénalités liées à des infractions	
11	Pénalité forfaitaire pour refus de laisser l'exploitant accéder aux installations intérieures pour contrôle de conformité	90
12	Pénalité pour absence de l'occupant malgrè la confirmation du rendez-vous	90

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
version 3 - janvier 2027
028-200070167-20261110-192-26b-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/11/2026
Publication : 18/11/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

TERRES DE PERCHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Bordereau des prix du service de la régie Eau
Communauté de communes Terres de Perche

Numéro BPU	NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire € HT 01/01/2027
	Accès au service	
1	Frais d'accès au service *(frais administratifs)*	75
2	Frais d'arrêt de compte	Néant
3	Frais de mise en service ou de résiliation (déplacement d'un agent) *(impossibilité de fournir les éléments administratifs, besoin relève compteur, fermeture branchement, ..)*	120
	Interventions	
4	Forfait déplacement d'un agent à la demande d'un usager *(en dehors de la relève, ouverture et fermeture branchement, remplacement joints et robinet avant compteur)*	45
5	Frais de déplacement d'un agent pour non respect du règlement de service *(ouverture ou fermeture d'un branchement selon les cas autorisés par la législation)*	175
6	Devis pour travaux de branchement neuf	Gratuit
7	Etalonnage d'un compteur (frais facturé uniquement si le compteur est conforme)	sur devis
8	Contrôle des installations privées (puits, ressources privées..)	150
9	Remplacement de compteur de 15 à 20 mm en cas de faute de l'usager *(notament absence de protection en cas de gel, détérioration, déplacement, disparition, vol de compteur)*	
9.1	Main d'œuvre agent de la régié (taux horaire)	29
9.2	Fourniture d'un compteur	85
9.3	Fourniture d'un citerneau	175
10	Remplacement de compteur de 30 à 40 mm en cas de faute de l'usager *(notament absence de protection en cas de gel, détérioration, déplacement, disparition, vol de compteur)*	
10.1	Main d'œuvre agent de la régié (taux horaire)	37
10.2	Fourniture d'un compteur	300
10.3	Fourniture d'un citerneau	272
11	Remplacement de compteur > 40 mm en cas de faute de l'usager *(notament absence de protection en cas de gel, détérioration, déplacement, disparition, vol de compteur)*	sur devis
12	Réparation simple sur branchement 32/25 mm *(suite à erreur entreprise ou d'un particulier et ne nécessitant pas l'intervention d'engins mécaniques)*	
12.1	Main d'œuvre agent de la régié (taux horaire)	37
12.2	Fourniture de manchons de réparation D25	110
12.3	Changement d'un robinet d'arrêt (dont pièces raccords et joints)	65
	Adminstratifs	
13	Duplicata de facture à la demande de l'usager, sous format dématérialisé	gratuit
14	Duplicata de facture à la demande de l'usager, sous format papier	10
	Sanctions	
15	Pénalité pour relève du compteur par un agent *en cas de refus de la télérelève* *(pénalité qui peut être cumulée avec la pénalité de refus d'accès au compteur)*	90
16	Pénalité pour refus d'accès aux compteurs	90
17	Pénalité pour absence de l'occupant malgrè la confirmation du rendez-vous	90
18	Pénalité pour refus du contrôles des installations privées	90
19	Pénalité pour compteur détérioré par l'usager *(rupture de scellés ou intervention illicite sur le système de comptage ou sur le branchement)*	300
20	Pénalité pour utilisation de l'eau à d'autres fins que celles prévues au contrat d'abonnement souscrit	300
21	Amende forfaitaire pour Prise d'eau frauduleuse (vol d'eau)	1500
22	Amende forfaitaire pour manœuvre de robinets/vannes sur le réseau, non autorisées	650

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200070167-20261110-192-26b-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/11/2026
Publication : 18/11/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

TERRES DE PERCHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

REGIE DE L'ASSAINISSEMENT

Année 2026

SOMMAIRE

Article 1. Le service de l'assainissement . 4

1.1 - Les engagements du service 4

1.2 – Autres prescriptions.....4

1.3 - Réseau public de collecte.....4

1.4 – Nature des eaux usées admises.....4

1.5 – Les règles d'usage et déversements interdits 4

1.6 - Les interruptions du service 6

1.7- Les modifications et restrictions du service 6

1.8 - Intégration de réseaux privés.....6

Article 2. Votre contrat 7

2.1 – La souscription de la convention de déversement.....7

2.2 - La résiliation du contrat de déversement..7

2.3 – Si vous habitez un logement collectif 8

2.4 - Réclamations 8

2.5 - La protection de vos données 8

2.6 - Respect des salariés de la Régie.....8

Article 3. Votre facture 9

3.1 – La Facture Assainissement.....9

3.2 - L'actualisation des tarifs.....9

3.3 Les modalités et délais de paiement 9

3.4 – En cas de non-paiement..... 10

3.5 - Frais d'établissement des branchements 10

3.6 – Redevance Assainissement pour les eaux usées domestiques 10

3.7 –Redevance d'assainissement pour les eaux usées assimilables non domestiques 10

3.8 - Redevance assainissement applicable aux établissements industriels et participation financière spéciale..... 11

3.9 - Participation financière à l'Assainissement Collectif (PFAC)..... 11

3.10 - – Réalisation des travaux de raccordement ou de branchements..... 11

3.11 – Sanctions des rejets non-conformes 12

3.12 - Mesures de sauvegarde dans le cadre des conventions spéciales de déversement 12

Article 4. Le reseau DE COLLECTE et le branchement 14

4.1 – Le réseau de collecte 14

4.2 La description d'un branchement 14

4.3 – L'obligation de raccordement..... 15

4.4 – Dérogations à l'obligation de raccordement 15

4.5 - Prorogation de délai.....16

4.6 - L'installation et la mise en service 16

4.7 - L'entretien et le renouvellement.....17

4.8 - Branchement unique pour plusieurs habitations.....18

4.9 - Branchements clandestins 18

Article 5. contrôle de conformité des installations privatives 19

5.1 – Les installations privées 19

5.2 - Principe des contrôles de conformité 19

5.3 – Définitions des installations d'assainissement privés et obligations associées ...19

5.4 - Les différents type de contrôles 21

5.5 - Contrôle suite à l'achèvement des travaux 22

Article 6. Les eaux usées assimilées domestiques 23

6.1 – Collecte des eaux usées assimilées domestiques.....23

6.2 - Installations de prétraitement 23

6.3 - Entretien des installations de prétraitement 23

6.4 – Contrôle et suivi des rejets 24

6.5 - Obligation d'alerte 24

Article 7. les eaux usées non domestiques 25

7.1 – Définition.....25

7.2 - obligation de prétraitement 27

LISTE DES ANNEXES 28

Les mots pour se comprendre

Vous

Désigne l'usager, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, Usager du service public de l'assainissement ainsi que toute entreprise bénéficiant d'un arrêté d'autorisation de déversement et autorisée à rejeter ses eaux dans le réseau d'assainissement des eaux usées.

Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, une entreprise.

La Collectivité

Désigne la Communauté de communes Terres de perche, autorité organisatrice du service public de l'assainissement collectif.

La régie de l'assainissement

Désigne le service public à qui la Collectivité a confié l'exploitation de ses réseaux et station de traitement des eaux usées.

Le périmètre géographique visé par le présent règlement de service est celui des communes de : Champrond-en-Gâtine, Combres et Saintigny.

Le périmètre inclus également tous les abonnés collectés par le réseau d'assainissement de ses mêmes communes.

Le règlement du service

Désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du **28 avril 2026**. Il définit les obligations mutuelles de la Régie de l'assainissement et de l'usager.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance de l'abonné qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre

L'essentiel du règlement en 5 points

Votre contrat de déversement

Il s'agit du contrat entre Vous et la régie, dont le fait générateur est le raccordement pour les constructions neuves ou, à défaut, l'entrée dans les lieux, et dont le contenu se composant d'obligations réciproques prévues au sein du pré-sent Règlement de Service.

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières, si nécessaire. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

Les tarifs

Les prix du service (abonnement et m3 d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Les tarifs du service public de l'assainissement collectif sont disponibles sur simple demande.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m3 d'eau consommés (part variable) et comprend un abonnement (part fixe).

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

La sécurité sanitaire

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

ARTICLE 1. LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport, épuration et service clientèle).

1.1 - Les engagements du service

En livrant l'eau chez vous, la Régie de l'assainissement s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Ces engagements sont les suivants :

- Continuité de service
- Accès au Service selon les conditions fixées dans le présent règlement
- Définir les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement
- Collecter et traiter les eaux usées conformément à la réglementation en vigueur
- Confidentialité des données nominatives

Ces engagements sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

La Régie de l'assainissement met à votre disposition un service usagers dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.2 – Autres prescriptions

Les prescriptions du présent Règlement de Service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental, le Code de la santé publique, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Code de l'environnement, le Code de la consommation, le Code civil, le Code de l'urbanisme et le Code pénal.

1.3 - Réseau public de collecte

Les réseaux publics d'assainissement ont pour fonction d'acheminer les eaux décrites à l'article 1.5 ci-après vers les stations de traitement.

Ils sont situés sous domaine public en grande majorité et peuvent être de type unitaire ou séparatif.

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Afin de connaître le mode de desserte de sa propriété, notamment les possibles évolutions d'un système unitaire vers un système séparatif, l'Usager se rapprochera de la Régie.

1.4 – Nature des eaux usées admises

Les eaux usées admises au déversement dans le système d'assainissement sont :

- **Les eaux usées domestiques et assimilées** qui comprennent :
  - Les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette…) et les eaux vannes (urines, matières fécales, eaux de lavage, de filtre et eaux de vidange),
  - Les eaux usées assimilées domestiques d'Usagers ayant une activité économique ou sociale conforme à l'Arrêté du 21/12/2007,.

  Ce sont les eaux usées, définies à l'article R 213-48-1 du Code de l'environnement, qui résultent principalement des besoins d'alimentation humaine, de lavage de soins et d'hygiène des personnes ainsi que du nettoyage et du confort des locaux (cf. Article 6).
- **Les eaux usées non domestiques** qui comprennent tous les rejets, sous réserve d'une autorisation spéciale, issus des activités professionnelles d'entretien et d'exploitation autres que domestiques telles que définies à l'article R213-48-1 du Code de l'environnement.

Les articles 6 et 7 ci-après prévoient des dispositions particulières, respectivement pour les eaux usées assimilées domestiques et pour les eaux usées non domestiques.

1.5 – Les règles d'usage et déversements interdits

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- Causer un danger au personnel d'exploitation ;
- Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- Créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre.

Quelle que soit la nature et la composition des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- Les eaux pluviales, (c'est-à-dire les eaux provenant du ruissellement des précipitations atmosphériques sur les espaces verts, toitures, aires de stockage, voies de circulation et toute autre surface, interdites) dans le système d'assainissement en dehors des réseaux de type unitaire,
- Les eaux de source ou les eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- Les eaux de vidange des piscines et autres bassins de natation, hors lavage des filtres,
- Les eaux de drainage, exceptées dans les zones de risques géotechniques,
- Les rejets définis dans le Règlement Sanitaire Départemental,
- Tous effluents ne respectant pas les critères d'admission de la Régie,
- D'une façon générale, tout corps solide ou non de nature à nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du système d'assainissement collectif et à la qualité des boues d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement,
- Le contenu ou les effluents des fosses fixes et des fosses septiques,
- Les ordures ménagères, y compris après broyage,
- Les huiles usagées,
- Les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installations de prétraitement adéquates,
- Tous les effluents réservés à l'amendement agricole (lisiers, purins, etc.),
- Les eaux chargées de liquides corrosifs, d'acides, de matières inflammables, radioactives, de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés,
- Tous les produits dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- Tout effluent qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter l'eau des réseaux d'assainissement collectifs à une température supérieure à 30°C ;
- Des graisses, sang ou poils en quantité, des produits et matériaux obturants (lingettes, boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.), telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux,
- Des « trop plein » des installations d'assainissement autonomes ou de dispositifs équivalents
- Tous produits susceptibles de modifier la couleur de l'effluent. Cette liste n'est pas exhaustive.

Par ailleurs tout déversement au réseau public doit prendre en compte les dispositions des Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui précise les substances devant faire l'objet de mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines

Pour tout renseignement ou en cas de doute sur un déversement, Vous devez contacter la Régie de l'assainissement.

Les agents de la régie pourront accéder aux propriétés privées pour procéder aux différents contrôles qu'ils estimeraient utiles, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent Règlement de Service, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à votre charge. Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres Usagers ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

Les lingettes ne doivent pas être jetées dans les toilettes, mais dans les poubelles car elles causent de graves dysfonctionnements dans le réseau d'assainissement en obstruant les postes de relèvement et en empêchant les eaux usées de s'écouler. Les risques sont les suivants : remontées d'eaux usées dans les habitations, accumulation de gaz dans les réseaux d'assainissement collectifs (avec une mise en danger du personnel d'exploitation), pollution du milieu naturel.

1.6 - Les interruptions du service

La Régie de l'assainissement est responsable du bon fonctionnement du service.

A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations collecte des eaux entraînant une interruption du service.

Dans la mesure du possible, la régie de l'assainissement vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

La Régie de l'assainissement ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux usées due à des travaux de réparation urgents non prévus ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles peuvent être assimilés à la force majeure).

1.7 - Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Régie peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et que l'Usager en a connaissance, la Régie des eaux doit avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

Tout abonné dûment informé ne pourra réclamer ni indemnité ni dédommagement du fait de ces modifications.

1.8 - Intégration de réseaux privés

Si des tiers souhaitent que des réseaux de collecte des eaux usées, réalisés en domaine privé, soient intégrés dans le domaine public, ils devront en faire la demande auprès de la Régie de l'assainissement. La Régie validera le principe de l'intégration du réseau privé concerné au patrimoine public.

Le cas échéant, la régie de l'assainissement peut éventuellement exercer son droit de contrôle des études préalables et des travaux. Ces frais de contrôle sont alors à la charge du demandeur.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative de maîtres d'ouvrage privés, la régie se réservera un droit de contrôle et formalisera ses préconisations avant leur intégration.

Des essais d'étanchéité, des tests à la fumée et une inspection télévisée précédée d'un nettoyage des installations seront notamment réalisés à l'initiative et aux frais du maître d'ouvrage privé par un organisme indépendant de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Régie, la mise en conformité sera effectuée par le maître d'ouvrage privé. Le maître d'ouvrage privé devra également fournir les plans de récolement des réseaux.

Des aménageurs ou des copropriétaires peuvent demander que des installations, réalisées à la suite d'initiatives privées, soient intégrées au domaine public. En complément des éléments à fournir cités précédemment, les intéressés doivent en plus remettre à la Régie les plans de récolement des réseaux et ouvrages. Une visite de contrôle contradictoire de ces installations est organisée et la mise en conformité exigée effectuée avant toute intégration au domaine public.

La régie sera en mesure de refuser toute rétrocession en cas de non-conformité à ses préconisations.

ARTICLE 2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement »

2.1 – La souscription de la convention de déversement

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Vous pouvez demander à bénéficier du service de l'assainissement par téléphone, courriel, courrier ou à votre accueil usagers auprès de la Régie de l'assainissement.

Vous devez déclarer, auprès du service de la régie, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'entraîner des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service.

De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant du service.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service de l'eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, à savoir la Régie, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne la souscription automatique du contrat de déversement.

Suite à cette demande, un projet de contrat vous sera envoyé accompagné du règlement de service, des modalités d'exercice du droit de rétractation et de l'ensemble des documents utiles à votre information. La signature et le renvoi par vos soins du contrat matérialisera votre souscription au service de l'eau potable et vous deviendrez alors abonné.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation.

Vous pouvez être immédiatement alimenté en eau, avant l'expiration du délai légal de rétractation de 14 jours, si vous en faites la demande écrite expresse lors de votre demande d'abonnement. Vous vous engagez alors, en cas d'exercice de votre droit de rétractation, à payer les sommes dues au titre de votre consommation d'eau jusqu'à la date de communication de votre décision de rétractation.

Une fois abonné, une facture vous sera envoyée comprenant les frais d'accès au service ainsi que l'abonnement dû, dont les montants figurent au bordereau des prix du service.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant, sans frais. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom d'usage de l'abonné.

2.2 - La résiliation du contrat de déversement

Passé le délai de rétractation, votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez demander la résiliation de votre contrat à tout moment par téléphone ou par écrit (courrier ou courriel) ou à votre accueil usagers en communiquant votre relevé de compteur et votre nouvelle adresse.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

Un courrier de résiliation ainsi qu'une facture d'arrêt de compte vous sont alors adressés. La date de signature du courrier de résiliation marquera la date de résiliation de votre contrat. A défaut de retour de ce courrier signé dans les 15 jours calendaires suivant la demande, la résiliation du contrat sera considérée comme effective.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

En l'absence d'index cohérent communiqué par vos soins, un relevé sera effectué par un agent de la régie.

En cas d'écart manifeste entre l'index communiqué par vos soins et l'index relevé par l'agent, les frais de déplacements vous seront facturés.

Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement de la redevance assainissement appliquée à vos consommations effectuées après votre départ.

La résiliation d'un abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et de la part abonnement correspondant à la période de présence de l'abonné au cours de l'année. La preuve de la résiliation résulte notamment du paiement de la facture d'arrêt de compte.

La Régie de l'assainissement peut pour sa part résilier votre contrat :

- Si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- Si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3 – Si vous habitez un logement collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

2.4 - Réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter la Régie de l'assainissement par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier) et précisé ci- dessous.

Si la réponse apportée ou le délai de réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez envoyer une réclamation écrite au président de la Communauté de communes.

En dernier recours, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr).

2.5 - La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Eau.

Elles sont destinées à la Collectivité et aux organismes publics dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce auprès de la Régie de l'assainissement par courrier ou par internet.

Vous pouvez également déposer, si vous le souhaitez, une réclamation auprès de la CNIL.

Dans le cas où vous disposez d'un compteur équipé d'un dispositif de relevé à distance, vos données de consommation sont relevées par ce compteur dans le cadre de l'exécution du contrat de fourniture d'eau, pour permettre sa facturation et vous alerte en cas de surconsommation et suspicion de fuite. Ce compteur communicant collecte un index de consommation journalier, destiné exclusivement à la régie de l'Eau.

De plus nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

2.6 - Respect des salariés de la Régie

Il est attendu des Usagers qu'ils se comportent à l'égard des agents de la Régie avec dignité, courtoisie, respect et sans préjugé ni discrimination.

La Régie ne tolérera aucune agression portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de ses agents et portera plainte en cas d'infraction pénale commise à l'encontre de ses agents (du type outrage à agent, harcèlement, etc.).

ARTICLE 3. VOTRE FACTURE

Vous recevez au minimum 2 factures par an, hormis pour l'année 2026 où une seule facture sera émise.

Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3.1 – La Facture Assainissement

Le Service de l'Assainissement sera facturé en même temps que le Service de l'Eau.

Conformément aux articles R.2224-19 et suivants du CGCT, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance

Cette redevance, versée en contrepartie du service rendu, a pour objet notamment de participer à l'amortissement des ouvrages d'assainissement, aux frais d'entretien et de gestion des réseaux et aux frais de fonctionnement liés à l'épuration.

La rémunération revenant à la régie de l'assainissement pour la gestion du service, se décompose en :

- Une part fixe (abonnement);
- Une part variable calculée en fonction du volume d'eau que vous avez consommé pendant la période de facturation.

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (collecte et traitement) et des charges d'investissement du Service de l'Assainissement.

- Les redevances reversées à l'Agence de l'eau
- Le cas échéant, les redevances reversées à d'autres organismes publics.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Les duplicatas de factures sont disponibles gratuitement par mail.

Toute demande d'envoi de duplicata sous format papier par l'abonné lui sera facturée au tarif prévu au bordereau des prix du service.

Ressources privées :

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais ;
- Soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

3.2 - L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont indiqués dans les documents relatifs aux informations précontractuelles qui vous seront envoyés lors de votre demande d'abonnement.

Ils sont fixés et révisés de la manière suivante :

- Selon les termes d'une délibération du Conseil communautaire ;
- Sur notification des organismes publics concernés ou par voie législative ou règlementaire, pour les taxes et redevances tiers

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service public de l'eau potable, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Lorsque des tarifs sont successivement applicables pour une même facture, les volumes facturés résultent d'un calcul au prorata temporis.

Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) facturée pour moitié sur chaque facture semestrielle. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata-temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu sur la base de l'index relevé au compteur ou d'une estimation.

Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Pour un nouveau point de service pour lequel aucun historique de consommation n'est disponible, un volume estimatif de 40 m3 est facturé.

Vous pouvez opter pour la mensualisation du paiement de vos factures d'eau. Dans ce cas, sous réserve d'accord par la Régie, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé du compteur.

La mensualisation est alors un paiement anticipé de la facture, et non pas une mensualisation de la facture émise.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à la régie de l'assainissement sans délai, pour obtenir les renseignements utiles. Celle-ci étudiera les éventuelles solutions qui pourraient vous être proposées dans le respect des textes en vigueur. Vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée, sous 15 jours à compter du constat du trop perçu par la Régie.

3.4 – En cas de non-paiement

À défaut de paiement, le montant de la facture peut être majoré dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires.

Le Service informera l'abonné que ce dernier peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions du premier alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

3.5 - Frais d'établissement des branchements

En application de l'article L.1331-2 du code de la santé publique, lorsque la Collectivité a réalisé la partie des branchements située sous domaine public, elle se fera rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités fixées par délibération du conseil communautaire.

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, si le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations des articles L.1331-1 à 6 dont notamment la conformité des installations sanitaires privées au présent règlement et l'obligation de raccordement dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public d'assainissement, la somme équivalente à la redevance d'assainissement perçue par la Collectivité en application de l'article L.1331-1 du code de la santé Publique pourra être majorée dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante, dans la limite de 400 %.

3.6 – Redevance Assainissement pour les eaux usées domestiques

En application des parties législative (article L.2224-12 et suivants) et règlementaire (article R.2224-19 et suivants) du Code général des collectivités territoriales, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis, en contrepartie du service rendu, au paiement de la redevance d'assainissement.

La redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés par le Service d'Eau Potable et d'une taxe forfaitaire fixe annuelle.

En cas de fuite sur vos installations privées, la loi Warsmann peut s'appliquer et le dégrèvement du surplus de la redevance assainissement est alors effectué.

3.7 –Redevance d'assainissement pour les eaux usées assimilables non domestiques

La participation pour le financement de l'assainissement non domestique est régie par l'article L 1331-7 du code de la santé publique pour les eaux usées assimilables non domestiques.

Les modalités d'application de cette redevance sont précisées dans l'arrêté d'autorisation de déversement et définies à l'article 6 du présent Règlement de Service.

Les modalités de paiement sont prévues dans les conditions et délais indiqués sur la facture.

3.8 - Redevance assainissement applicable aux établissements industriels et participation financière spéciale

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et de l'article R. 2224-19-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, qu'il s'agisse d'un rejet temporaire ou non. Le cas échéant, cette redevance d'assainissement peut être calculée de façon différente à un usager domestique.

Cette dernière peut être établie à partir des données issues de l'autosurveillance du dit rejet

Les règles d'application seront indiquées dans l'arrêté d'autorisation de déversement dans la convention spéciale de déversement.

3.9 - Participation financière à l'Assainissement Collectif (PFAC)

Cette redevance a été instaurée par la Collectivité conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique.

Elle est perçue auprès des propriétaires d'immeubles existants au moment de la construction de l'égout, ou édifiés postérieurement, dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées au réseau public d'eaux usées.

Le paiement de la PFAC s'ajoute au paiement des frais de branchement au réseau public de collecte.

Elle est forfaitaire.

Le montant de la PFAC est fixé annuellement par délibération de la Collectivité.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau collectif ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement des travaux de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé et qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Le propriétaire d'un immeuble qui souhaite apporter une modification à ses installations sanitaires, ou demande le raccordement d'un immeuble neuf, adresse sa demande par écrit au service de l'assainissement.

Il est avisé du montant de la PFAC à payer par courrier.

Pour les constructions neuves ou assimilées, ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme

L'Usager doit transmettre une copie de sa Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux, à l'Exploitant afin de l'informer de l'achèvement de ses travaux de raccordement sous domaine privé qui doivent être contrôlés tranchées ouvertes.

Le manquement à cette obligation de transmission entraînera d'office, dès repérage d'un signe probant d'utilisation du service, la facturation de la PFAC ainsi que d'une pénalité d'un montant équivalent à 10% du montant de la PFAC.

Pour les constructions existantes n'ayant jamais été raccordées :

L'Usager doit informer l'Exploitant de l'achèvement de ses travaux de raccordement sous domaine privé qui doivent être contrôlés tranchées ouvertes.

Sans nouvelles de l'Usager concernant son raccordement effectif, la facturation de la PFAC sera réalisée d'office, même sans contrôle de raccordement à l'appui.

3.10- – Réalisation des travaux de raccordement ou de branchements

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte, la Régie ou l'entreprise attributaire du marché, exécutera à titre exclusif les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Toute prestation de service ou de travaux facturable effectuée par la régie à votre demande répond aux conditions d'application suivantes :

Etablissement d'un devis

Pour toute demande de travaux facturables, un devis est établi par la régie. Le devis est établi gratuitement et est valable 3 mois.

La signature du devis vaut contrat et commande de l'ensemble des travaux décrits au devis.

Conformément à la réglementation des contrats conclus à distance, vous disposez d'un délai de 14 jours pour vous rétracter au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté formalisée par courrier ou courriel ou en retournant à la Régie.

Vous pouvez toutefois demander l'exécution immédiate par courrier ou courriel.

Pour le cas des travaux de branchement, le signataire du devis est réputé avoir qualité et avoir obtenu l'accord de l'ensemble du (des) propriétaire(s) de l'immeuble pour procéder à son raccordement au réseau public.

Réalisation des travaux

Les travaux ne peuvent être programmés qu'à compter du règlement d'un acompte d'un montant égal à 30% du montant total du devis et ne peuvent débuter le cas échéant qu'après réception par la Régie de l'assainissement des autorisations nécessaires à toute intervention sur le domaine-public.

En cas d'inexécution des travaux de votre fait, dans le délai de 6 mois à compter de l'acceptation du devis, le contrat de travaux facturables est résilié. La résiliation vous est notifiée par courrier ou courriel et l'acompte versé est conservé par la Régie.

L'acompte vous est toutefois remboursé si vous démontrez - par courrier ou courriel au plus tard à l'expiration du délai de 60 jours suivant la date de la notification susvisée - que l'inexécution est dû à un cas de force majeure.

En cas d'exercice de votre droit de rétractation précité dans le délai imparti, l'acompte vous est remboursé dans le délai de 14 jours suivant. Dans le cas où vous avez demandé l'exécution immédiate des travaux et que les travaux ont déjà débuté, vous êtes tenu de régler à la Régie le prix des travaux exécutés jusqu'au jour de la réception par la Régie du courrier ou courriel de rétractation. Vous supportez, en outre, les frais de remise en l'étal initial de l'assiette d'emprise des travaux.

Les travaux de branchement sont réalisés sous 40 jours ouvrés à compter de la réception de l'acompte et de la réception des autorisations nécessaires.

Lorsque la réalisation des travaux amène la régie de l'assainissement à intervenir sur vos installations privées vous vous assurez de la levée du toute contrainte qui pourrait s'opposer ou contrarier l'intervention de la régie.

Les travaux dont la réalisation incombe à la régie ne comprennent en aucun cas les opérations de reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés. Ils ne comprennent pas davantage le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettra le raccordement, sauf mention contraire sur le devis.

Paiement de la facture

Le paiement de la facture doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué on cas de paiement anticipé.

3.11– Sanctions des rejets non-conformes

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la réglementation en vigueur :

- Les frais de contrôle et d'analyse et frais annexes sont à votre charge,

- Le cas échéant, la Collectivité vous mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé réception d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, dans le délai indiqué. A l'expiration de ce délai, si le service de la régie constate l'absence de remise en état, il réalisera cette remise en état à vos frais.

Pour rappel, les rejets non-conformes et les dommages qu'ils occasionnent au réseau public sont passibles de poursuites pénales au titre des articles L.1337-2 du Code de la santé publique (10 000€), 322-3 8° du Code pénal (5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende), R633-6 du Code pénal (contravention de la 3ème classe jusqu'à 450 € d'amende) et L.541-46 du Code de l'environnement (jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende).

3.12 - Mesures de sauvegarde dans le cadre des conventions spéciales de déversement

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions spéciales de déversement passées entre la Collectivité et des établissements industriels, troublant gravement soit l'évacuation d'eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention.

La Collectivité pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent de la régie.

ARTICLE 4. LE RESEAU DE COLLECTE ET LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

4.1 – Le réseau de collecte

Seule la régie de l'Eau et les entreprises qu'elle mandate sont autorisées à intervenir sur le réseau public, quelle que soit la nature de l'intervention (toutes opérations de manœuvre, de travaux, de modification ou de réparation, etc.).

Extensions de réseaux/obligation de desserte

L'extension de réseau pour desservir des parcelles bâties ou à bâtir est envisageable sous couvert du classement de la zone en assainissement collectif par le zonage d'assainissement et dans la limite de 15 ml.

Au-delà de cette distance, l'avis de la Collectivité sera requis, il se réserve le droit de conditionner son avis favorable à la faisabilité technico-financière de l'extension.

A noter que cette disposition ne préjuge pas des modalités financières qui pourront être appliquées pour financer l'extension du réseau public.

Dans le cas où la propriété est définie comme non raccordable, elle devra disposer d'un système d'assainissement non collectif aux normes et se conforme aux exigences du règlement d'assainissement non collectif de la Communauté de communes.

4.2 La description d'un branchement

Le branchement comprend :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Pour les réseaux séparatifs : Un ouvrage dit "regard de branchement" placé sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement ; ce regard doit être visible et accessible.
- Pour les réseaux unitaires : Un ouvrage dit "regard de branchement" placé sur le domaine public (ce regard doit être visible et accessible) ou en l'absence d'ouvrage : la limite domaine privé/domaine public matérialisé par une clôture, un mur…..

Ces éléments constituent la partie publique du branchement dont l'installation et l'entretien sont assurés par la Régie.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé au plus proche de la limite de propriété. Vous devez alors assurer en permanence l'accessibilité au Service de l'Assainissement. Dans le cas d'immeubles à usages mixtes (habitation avec activité générant des eaux usées non domestiques), les locaux à usage industriel doivent être dotés d'un branchement distinct de celui desservant la partie résidentielle.

S'ajoutent à ces prescriptions communes, des prescriptions spécifiques aux effluents non domestiques.

La Régie fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Elle fixe, conformément à la réglementation en vigueur, le diamètre, la pente et l'altimétrie, au vu de la demande de branchement.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le Propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Régie, celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements ou dispositifs situés sous votre domaine privé sont à votre charge et vous en supportez la réparation des dommages éventuels (y compris les stations de pompage).

Cas particuliers d'un branchement sur réseau ramifié sous pression :

Au vu des spécificités techniques du réseau ramifié sous pression, la « boîte de branchement » située en limite de propriété sous domaine public, est remplacée par une vanne de sectionnement.

Son installation et son entretien sont assurés par la régie.

La vanne a vocation à isoler le branchement de façon à permettre l'intervention sur le domaine public, sans incidence sur le réseau privé.

L'usager propriétaire prend à sa charge tous les dispositifs sous domaine privé pour permettre le raccordement de l'immeuble.

La partie privée (station de pompage) est dimensionnée de façon à évacuer les effluents jusqu'au premier regard du réseau gravitaire le plus proche sous domaine public.

Dans ce cas, les stations de pompage sont positionnées systématiquement en domaine privé.

Cas d'un branchement en servitude sur domaine privé

Si vous n'avez pas accès directement au réseau public d'assainissement, et, que vous vous raccordez par l'intermédiaire d'un réseau privé, vous devez déclarer au service le raccordement des eaux usées de votre immeuble.

En l'absence de la fourniture d'un acte notarié à l'Exploitant, dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa demande, les servitudes privées de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine doivent être abandonnées dès lors que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement, ou dispose d'un accès à cette voie.

Par ailleurs, toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée, au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière.

Il est de votre responsabilité de faire établir les actes administratifs nécessaires entre chacune des parties (convention, servitude, acte notarié entre chacune des parties).

Cas d'un branchement en contre bas d'un réseau ou d'une voirie

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public peut être considéré comme raccordable. Dans ce cas, il doit toutefois être équipé d'un dispositif de relevage des eaux usées, à la charge de son propriétaire. Ce dispositif doit être opérationnel en permanence et être toujours en parfait état de fonctionnement

En fonctionnement exceptionnel du réseau d'assainissement, les hauteurs d'eau dans les regards peuvent atteindre le niveau de la chaussée.

Dans ces conditions, l'usager devra se prémunir de toutes les conséquences de ce fonctionnement du réseau, notamment en cas de présence de sous-sol raccordé ou de tout autre type d'installation raccordée, située en contrebas.

L'usager ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas de reflux d'eau dans sa propriété par des orifices situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique.

4.3 – L'obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de **deux ans** à compter de la date de mise en service du réseau de collecte. A défaut, il s'expose aux sanctions prévues à l'article 3.5.

Eaux usées domestiques :

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, est obligatoire le raccordement au réseau d'assainissement collectif des immeubles qui y ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Par ailleurs, un immeuble qui est soumis à l'obligation de raccordement doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées domestiques.

Le raccordement au réseau est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder. Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.

4.4 – Dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit à la Régie de l'assainissement.

Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement, dans les cas suivants :

- Votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril.
- Il existe une impossibilité technique et financière de raccordement de votre immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par la régie.

En cas d"impossibilité de raccordement, il conviendra alors de justifier d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

Lors de l'extension d'un réseau, si l'immeuble est équipé d'une installation d'assainissement autonome conforme de moins de 5 ans, le propriétaire peut demander une dérogation, délivrée sur arrêté.

En revanche, toute construction est soumise à l'obligation de raccordement lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverain, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains…).

4.5 - Prorogation de délai

La prorogation du délai de 2 ans est possible dans 2 hypothèses :

Cas 1 : Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif et que vous n'avez pas encore accès au réseau public.

Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai de 2 ans

Dans ce cas, vous serez redevable au titre du SPANC jusqu'à l'utilisation réelle du réseau d'assainissement collectif.

Cas 2 : Si vous disposez d'une installation d'assainissement non collectif conforme (vérifiée par un contrôle de conformité du SPANC) donnant lieu au paiement de la redevance SPANC, vous pouvez disposer alors d'un délai n'excédant pas 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du service d'assainissement collectif et non collectif.

4.6 - L'installation et la mise en service

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la régie signée par le Propriétaire ou son mandataire.

Tout branchement d'usager sur le réseau d'assainissement doit faire l'objet d'autorisation de branchement de la part du service de l'assainissement. Il en est de même de toute modification du branchement.

Il est établi normalement un branchement pour chaque propriété ou pour chaque immeuble. Toute dérogation est soumise à l'accord de la Régie de l'assainissement.

L'admission par la régie de cette demande entraîne l'acceptation de votre part des dispositions du présent Règlement de Service.

Toutefois, exceptionnellement et en cas d'impossibilité technique, sur accord exprès de la collectivité, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire, la "boîte de branchement", placé en principe hors de la chaussée et relié au réseau public d'assainissement par un conduit unique.

La régie de l'assainissement réalise à titre exclusif aux frais du demandeur :

- La fourniture et pose de la boite de branchement dont l'amorce jusqu'au domaine privé équipé d'un bouchon étanche ;
- La pose de la canalisation de branchement ;
- Le raccordement du branchement sur la canalisation principale, comprenant la selle de piquage et ou le carottage dans un regard,
- La mise en service du branchement ;
- Le contrôle de conformité des travaux réalisés par le demandeur.

La réalisation des branchements sera conforme aux prescriptions réglementaires ci-dessous :

- D'une part, de la norme NF - P 41 201 à 204 fixant les conditions minimales d'exécution des travaux de plomberie et installations sanitaires urbaines,
- D'autre part, du fascicule n° 70 du Cahier des Prescriptions Communes relatif aux canalisations d'assainissement et ouvrages annexes en vigueur.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public et affectée au Service Public de l'Assainissement Collectif.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction, dallage, plantation d'arbre et d'arbustes, de façon à ce que les interventions éventuelles de la régie de l'assainissement soient toujours possibles.

Il ne sera pas exécuté de remblai ayant pour effet d'enfouir le branchement. A défaut, les frais de démolition ou de remise en état éventuels de ces parties de constructions, de plantations ou de remblais seront à votre charge.

La régie de l'assainissement peut différer l'acceptation d'une demande de branchement si des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant s'avèrent nécessaires.

La mise en service du branchement est effectuée par la régie de l'assainissement après le paiement intégral des travaux, la souscription d'un contrat de déversement et après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

4.7 - L'entretien et le renouvellement

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Toute création de branchement est conditionnée à l'accord de la régie de l'eau. Le demandeur devra obligatoirement faire sa demande accompagnée des autorisations d'urbanisme et de toutes les pièces jugées utiles et qui lui seront demandées par la régie pour l'analyse du dossier.

Partie publique du branchement

Dans le cas où la boîte de branchement est située sur le domaine public, la limite de propriété du branchement entre la Régie et Vous se situe au niveau de votre boîte de branchement.

En l'absence de boîte de branchement, la limite de propriété du branchement entre la régie et l'Usager se situe au niveau de la limite de la parcelle.

Vous ne pouvez pas vous opposer à la réalisation de travaux reconnus nécessaires sur la partie publique du branchement située en domaine privatif.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages – y compris ceux causés aux tiers – sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un Usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à sa charge.

La régie est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'Usager (sauf cas d'urgence) et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent Règlement de Service ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 3 ci-avant.

Les installations privées

Les installations privées sont définies à l'article 5.

La régie de l'assainissement prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements dont Vous êtes Propriétaire, relèvent de votre responsabilité et sont à votre charge.

En revanche, l'entretien ne comprend pas notamment :

- La remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés…)
- Le déplacement ou la modification du branchement à votre demande,
- Les frais d'entretien et de renouvellement de la boite de branchement, sauf si ceux-ci sont situés en domaine public,
- Les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

En conséquence, la régie de l'assainissement n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

Les branchements peuvent être supprimés soit à la demande des propriétaires (par exemple si vous bénéficiez d'un permis de démolir), soit, en cas d'abandon du point de desserte, sur décision du service de l'assainissement. La suppression du branchement est alors réalisée par la régie de l'assainissement aux frais du demandeur.

Toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet d'une procédure d'autorisation par le service de la régie.

4.8 - Branchement unique pour plusieurs habitations

Il est préconisé de disposer d'un branchement d'assainissement par immeuble, pour des raisons d'entretien et de responsabilité, sauf cas particulier à l'appréciation technique du Service de l'Assainissement.

Un raccordement unique pour plusieurs habitations signifie que la boîte de branchement doit être suffisamment dimensionnée pour recevoir l'ensemble des eaux à collecter.

4.9 - Branchements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation auprès du Service de l'Assainissement, préalablement à son établissement.

Ces branchements seront supprimés par la régie à vos frais si Vous vous êtes raccordé sans autorisation, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions du Service de l'Assainissement.

Cette partie du branchement est alors incorporée au réseau public et affectée au Service Public de l'Assainissement Collectif.

ARTICLE 5. CONTROLE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS PRIVATIVES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont du regard de branchement de la propriété privée.

5.1 – Les installations privées

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et à l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La Régie ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Après mise en demeure infructueuse, les travaux pourront être exécutés d'office selon une procédure lancée par la Collectivité, aux frais du propriétaire, en application de l'article L 1331-6 du Code de la santé publique.

5.2 - Principe des contrôles de conformité

Les articles du présent Règlement de Service sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, pour les eaux non domestiques, les arrêtés de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du Service de l'Assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. Un avis préalable de visite est notifié au Propriétaire ou Occupant au moins 15 jours à l'avance.

Cet avis précisera l'objet, la date et le créneau horaire de la visite ainsi que la possibilité de contacter la Régie des eaux pour modifier la date proposée. La nouvelle date devra être comprise dans les 30 jours maximum qui suivent la date initiale.

Tout refus explicite ou implicite à la suite d'un avis préalable de visite adressé par la Régie des eaux constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle prévue à l'article susvisé. Un refus implicite peut être constitué par une absence de réponse à l'avis de visite par exemple ou à une absence de domicile à l'heure du rendez-vous.

Dans ce cas, les agents du Service constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue et ce constat est notifié au Propriétaire.

De plus, les non-conformités constatées lors de ces contrôles ou refus de contrôles pourront entraîner l'application des sanctions prévues aux bordereaux des prix du service.

5.3 – Définitions des installations d'assainissement privés et obligations associées

Les installations sanitaires privées concernent tous les réseaux et dispositifs jusqu'au raccordement au réseau public de collecte.

Elles se composent :

- de la partie des branchements jusqu'à la boîte de branchement ou de la partie située sous le domaine privé en son absence,
- des ouvrages spécifiques (prétraitement, bac, tampon…) le cas échéant,
- des installations situées à l'intérieur des bâtiments (appareils sanitaires, de régulation, ou de traitement).

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables notamment pour les locaux sanitaires.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des Propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Indépendance des réseaux intérieurs

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

De même, les réseaux internes d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants, pour les constructions neuves, jusqu'à la limite de propriété, dans les zones séparatives comme dans les zones unitaires.

Etanchéités des installations et protections contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales de réseaux publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif de protection contre le reflux des eaux usées.

Le niveau de la voie à retenir est celui du regard situé sur le collecteur public immédiatement en amont du point de raccordement.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des dispositifs de protection contre le reflux des eaux usées sont à la charge totale du Propriétaire ou Occupant.

Boite de branchement

La boîte de branchement est un ouvrage qui permet d'assurer l'accès au raccordement d'assainissement afin d'en assurer son contrôle et son entretien. Celle-ci est préconisée pour l'ensemble des branchements au réseau d'assainissement.

La boîte de branchement est obligatoire pour les zones en séparatives, uniquement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement sont cependant pris en charge par la Régie des eaux.

Installations d'assainissement non collectif, anciennes fosses

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, Vous devez, à vos frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Vous devez vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Les dispositifs privés et fosses sont vidangés par un vidangeur agréé.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

Siphons

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes aux normes françaises homologuées en vigueur lors de leur installation. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute afin d'éviter les problèmes d'odeur.

Colonnes de chutes

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des réseaux d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

L'extrémité de ces colonnes d'évent doit être munie d'un chapeau.

Dispositifs de broyage

Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, l'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre.

Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Les toilettes sèches

Aussi qualifiées de toilettes à compost, toilettes à litière sèche, ou bien de TLB (Toilettes à Litière Bio maîtrisée), les toilettes sèches sont un type de toilettes ne consommant pas d'eau.

Elles sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces et les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés après compostage sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution visible.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'Immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent Règlement de Service afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

Divers

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée. Elles doivent pouvoir être rincées, moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment. Dans le cadre de réseaux unitaires, la Régie se réserve la possibilité de tolérer des piquages d'équipements sanitaires sur gouttière en cas d'impossibilité technique d'effectuer les travaux.

5.4 - Les différents type de contrôles

La régie a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la Régie, le Propriétaire doit y remédier à ses frais.

Contrôle de fonctionnement à l'initiative de la Régie de l'assainissement :

La Régie peut procéder à des opérations de contrôle des installations privatives d'assainissement en cas de suspicion de pollution du milieu, de mauvais raccordement sur son réseau d'assainissement, pour identifier l'origine de certains désordres ou dans le cadre d'opération de réhabilitation des réseaux en domaine public.

La régie se réserve le droit de vérifier à tout moment la conformité des installations privatives d'assainissement.

La régie vous informera de la date de contrôle par téléphone, courriel ou courrier.

Dans ce cadre, le coût de ses contrôles n'est pas à votre charge sauf si les désordres constatés sont de votre responsabilité (pollution…).

Contrôle dans le cadre de vente

Comme l'amiante, le plomb, l'énergie ou les termites, le contrôle des installations d'assainissement privatives a pour but d'informer les futurs acquéreurs et vise à améliorer la collecte et le traitement des eaux usées.

Le contrôle de conformité des installations d'assainissement privatives est obligatoire dans le cadre des ventes de biens immobiliers.

Le vendeur doit donc prendre attache auprès de la Régie pour organiser ce contrôle a minima six (6) semaines avant la signature de l'acte de vente.

Le coût de ce contrôle, à la charge du demandeur (propriétaire ou son substitué).

5.5 - Contrôle suite à l'achèvement des travaux

Vous avez obtenu une autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire par exemple) pour réaliser des travaux et vos travaux sont terminés.

Vous devez obligatoirement effectuer une demande de contrôle à la régie afin de vérifier la conformité de vos installations d'assainissement privatives.

Le contrôle s'effectue en tranchée ouverte en votre présence ou celle de votre représentant. Cette visite sera suivie d'un constat qui vous sera remis.

Vous devrez également fournir les plans de récolement des réseaux au format DWG ou PDF à la demande de la Régie.

Contrôle d'un lotissement lié à une opération d'urbanisme

Dans le cas particulier d'opérations d'urbanisme, pour lesquelles un maître d'ouvrage privé a réalisé un réseau de desserte intérieure, la Régie :

- Effectue un contrôle de la conformité de chaque projet au moment de sa conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement,
- Contrôle la bonne réalisation au regard des prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire, avant la mise en service du raccordement.

Avant raccordement au réseau public, des essais d'étanchéité, des tests à la fumée et une inspection télévisée précédée d'un nettoyage des installations seront réalisés aux frais du maître d'ouvrage privé à son initiative et à ses frais, par un organisme indépendant de l'entreprise ayant réalisé les travaux.

Après analyse de ces éléments, la régie se réserve le droit de refuser la mise en service du raccordement en cas de non-conformité, l'autorisation de branchement étant obligatoire.

Contrôle des établissements assimilés domestiques

La régie des eaux peut, à son initiative ou à l'initiative du Propriétaire de l'immeuble, réaliser les différents contrôles cités précédemment d'un établissement générant des eaux usées assimilées domestiques.

En complément du contrôle des installations d'assainissement privées, des prescriptions spécifiques pourront être appliquées.

Mise en conformité des installations d'assainissement privatives

Dans le cas d'un constat de non-conformité de vos installations privées, Vous devez effectuer les travaux nécessaires de mise en conformité dans un délai de deux (2) ans.

À la suite de la réalisation de ces travaux, la régie procédera à un contrôle de la bonne mise en conformité.

En cas d'inaction de votre part, Vous vous exposez aux poursuites.

Demande de contrôle, délais, tarifs et validité du rapport de contrôle

Les demandes de contrôle de conformité à votre initiative devront être formulées auprès de la Régie.

La Régie des eaux procédera au contrôle de vos installations dans un délai de six (6) semaines maximum.

Le coût de ce contrôle, sera à votre charge.

À l'issue du contrôle, un rapport de conformité ou de non-conformité est rédigé et est envoyé à l'Usager.

La durée de validité du rapport de conformité est fixée à 36 mois.

ARTICLE 6. LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

6.1 – Collecte des eaux usées assimilées domestiques

Pour raccorder ces eaux usées au réseau public de collecte, la demande de branchement effectuée auprès de la Régie doit préciser la nature des activités exercées, les caractéristiques des eaux usées rejetées (nature, débit, etc.), dans le but de s'assurer de la capacité du système d'assainissement à transporter et traiter ces rejets.

Une liste non exhaustive des activités assimilables « eaux usées domestiques » et leurs prescriptions techniques spécifiques est présentée en Annexe.

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, la Régie fixe dans cette annexe, les prescriptions techniques particulières applicables au raccordement de ces Usagers en fonction des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent.

En application de l'article L.213-48-1 du Code de l'environnement, certaines de ces activités et leurs établissements peuvent être tenus de prétraiter leurs effluents avant rejet au réseau collectif d'assainissement.

Dans ce cadre, la dilution est interdite et ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs.

Les activités concernées sont soumises aux prescriptions du présent règlement « eaux usées domestiques » et ne sont pas considérées comme des « eaux usées industrielles ou dites « non domestiques »

Une fois le raccordement réalisé, il ne peut être utilisé que pour le déversement d'eaux usées produites « par des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques » et dans le respect des prescriptions définies pour l'activité concernée.

En cas de modification de l'activité, mais restant dans le champ des « assimilés domestiques », impactant la quantité des déversements ou la qualité des eaux usées rejetées, une nouvelle demande (complémentaire) doit être effectuée, selon les mêmes modalités que la demande initiale.

Elle sera étudiée au regard du critère relatif aux « capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation » et pourra donner lieu à une participation financière.

Pour rappel, en cas de différence entre Propriétaire et Exploitant/Occupant, il est recommandé que la souscription de l'abonnement à l'eau potable soit effectuée par l'Exploitant et/ou Occupant.

Si le Propriétaire choisit de s'abonner, il reste seul responsable du respect des prescriptions techniques imposées par la Régie.

6.2 - Installations de prétraitement

Le dispositif de prétraitement répondant aux normes en vigueur et permettant de respecter les seuils de rejet d'eaux usées domestiques doit être installé en domaine privé. La conception et la réalisation de ces installations sont réalisées à vos frais et par l'entrepreneur que Vous aurez désigné.

Ce dernier doit obligatoirement signaler au Service de l'Assainissement toute modification de nature à entraîner un changement notable des caractéristiques de ses effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande d'accord soit effectuée auprès du Service de l'Assainissement.

6.3 - Entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement doivent être entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement.

Pour cela, Vous devez fréquemment vérifier le bon fonctionnement et maintenir l'accessibilité à tout moment.

Vous devez pouvoir justifier à la régie du bon état d'entretien de ces installations et de la destination des sous-produits évacués par des bordereaux de suivi et d'élimination des déchets.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, et les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire afin d'éviter tout rejet indésirable.

Un bordereau de suivi des déchets (BSD), pour tous les produits interdits de rejets au réseau d'assainissement, attestant de l'emport par une société spécialisée ou par un centre de traitement de ces produits, doit être à la disposition de la Régie des eaux.

En cas de dégradation des réseaux et ouvrages d'assainissement publics liée au mauvais entretien des installations de prétraitement, et sous réserve de l'établissement du lien de causalité, la régie exigera une prise en charge financière du nettoyage et des réparations.

6.4 – Contrôle et suivi des rejets

En complément de l'article 5 sur la conformité des installations privatives d'assainissement, la régie pourra procéder, à tout moment, à des prélèvements et des contrôles des déversements de l'eau assimilée domestique liés à son utilisation. Les frais d'analyse seront supportés par l'établissement rejetant ses eaux usées non domestiques dans le réseau d'assainissement public.

Aussi, en fonction de la taille de l'établissement et du type d'activité, la Régie se réserve le droit de demander à l'établissement une obligation d'autosurveillance de ses rejets par arrêté simplifié.

6.5 - Obligation d'alerte

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la Régie de l'assainissement en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non conformes au présent règlement. L'établissement précisera la nature et la quantité de produit déversé.

ARTICLE 7. LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

7.1 – Définition

Il s'agit des eaux usées issues des activités professionnelles, notamment d'établissements à vocation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale. Les eaux usées produites ont des caractéristiques particulières qui ne permettent pas d'assimiler le rejet à des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques.

Sont également considérées comme « non domestiques », les eaux claires (eaux de pompage dans la nappe, eaux d'exhaure, eaux de refroidissement / chauffage, eaux de lavage de filtre de piscines collectives, eaux de process traitées), les eaux issues des aires de lavage et toutes eaux usées qui ne sont pas considérées comme domestiques au sens du présent Règlement de Service.

En vertu de l'article 37 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992, les eaux usées industrielles doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu récepteur

Admission des eaux usées non domestiques : Principe Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées non domestiques, dans un réseau public de collecte, doit être préalablement autorisé. Cette autorisation se traduit par la délivrance d'un arrêté d'autorisation de déversement.

Le dossier de demande d'autorisation de déversement doit indiquer :

- la nature des activités à l'origine des eaux usées non domestiques

- la consommation d'eau annuelle en distinguant l'eau prélevée sur le réseau de distribution et l'eau prélevée à d'autres ressources (forages, …)

- le débit maximum et débit moyen rejetés ;

- les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux rejetées, notamment couleur, turbidité, odeur, température, acidité, alcalinité.

- Un bilan de pollution sur 24 heures effectué par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou disposant d'un certificat de conformité à la norme ISO 17025 pour les analyses concernées peut être demandé par le service ;

- la nature du prétraitement des eaux avant rejet dans le réseau public ;

- un plan du site faisant apparaitre l'emplacement des installations générant des effluents non domestiques et la localisation des systèmes de prétraitement

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Conformément à l'article L.1331-10 précité, la Régie n'est pas tenue d'accepter les eaux usées non domestiques dans le réseau public. Les Usagers pourront être autorisés à déverser leurs eaux non domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les critères d'admissibilité définis ci-après.

De plus, le rejet doit respecter les valeurs limites admissibles, quantitativement et qualitativement, fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le réseau des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

Critères d'admission des rejets

Le rejet au réseau public de collecte des eaux usées doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le dispositif de collecte et le traitement en station d'épuration.

Un rejet peut être considéré comme non-domestique si :

- Le rejet de l'établissement dépasse les valeurs de seuils fixés de l'annexe relatif eaux usées assimilées domestiques,
- S'il contient une des substances dites « dangereuses » visées aux articles du code de l'environnement,
- Sur appréciation du Service de l'Assainissement lorsque le rejet est issu d'une activité générant des rejets spécifiques.

La dilution de l'effluent est interdite et ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs.

Lorsque le rejet est autorisé à être déversé au réseau public de collecte, la régie peut demander de mettre en place un dispositif de comptage du rejet et éventuellement un comptage sur tous les types d'alimentation des ressources (eau potable, eau brute, forage, puits, etc.).

Vous devez obligatoirement signaler au Service de l'Assainissement toute modification de nature à entraîner un changement notable des caractéristiques de vos effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande d'autorisation soit effectuée auprès du Service de l'Assainissement.

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant à proximité des réseaux et à l'intérieur des stations d'épuration), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes au présent arrêté, l'établissement doit alerter le Service dans les 24 heures. L'établissement précise la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'informer parallèlement les Services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, la clientèle, le personnel de l'établissement et l'environnement.

Cas particulier des eaux claires

Le rejet d'eaux claires est interdit dans le réseau d'eaux usées. La réinjection au milieu naturel doit être privilégiée pour les rejets d'eaux claires (eaux de nappes, eaux de rabattement de nappe, eaux de vidange des piscines après neutralisation, etc.). Exceptionnellement et sur autorisation de la Régie des eaux et conditionné au paiement de la redevance assainissement, ces eaux, lorsqu'elles ne présentent pas de pollutions particulières et sont compatibles avec les normes en vigueur, peuvent être réorientées vers le réseau d'assainissement et devront obligatoirement faire l'objet d'un comptage.

Arrêté d'autorisation de déversement

L'arrêté d'autorisation de déversement de rejets autres que domestiques a pour objet de définir les conditions techniques et financières générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public de collecte.

Il est délivré par la Collectivité, car ayant le pouvoir de police spéciale relative à l'assainissement après avis du ou des services en charge de la collecte et du traitement des eaux usées.

Dans le cas où toute modification ultérieure de la nature ou de la quantité des eaux usées déversées dans le réseau serait autorisée, l'arrêté d'autorisation fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

Convention de déversement :

La convention de déversement des eaux usées industrielles, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, a pour objectif de fixer, d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités techniques et financières complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre des dispositions du présent règlement et de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Cette convention est établie, à la demande du service d'assainissement et/ou de l'industriel et est subordonnée à l'obtention de l'autorisation de déversement.

Si le rejet d'eaux usées industrielles entraîne pour le réseau et/ou les dispositifs d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement. Celles-ci seront définies par la convention si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

Caractéristiques techniques des raccordements non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques devront, si la Régie le demande, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux usées domestiques,
- Un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard conforme aux prescriptions techniques de la Régie pour y effectuer des prélèvements et des mesures, placé à la limite de la propriété, pour être facilement et à toute heure accessible aux agents de la régie.

Le regard de contrôle situé sur la propriété privée doit être distingué du regard de branchement situé sur le domaine public.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel doit être placé sur le branchement des eaux industrielles, à la charge du propriétaire. Il devra être accessible à tout moment aux agents du Service d'Assainissement.

Contrôle des établissements générant des eaux usées non domestiques

La régie peut réaliser les contrôles des établissements ayant des rejets non domestiques. Ces contrôles peuvent être réalisés en amont de l'établissement d'un arrêté d'autorisation de rejet ou pendant que le rejet est autorisé.

Pour la bonne réalisation de ce contrôle, l'établissement devra fournir les éléments suivants :

- Plan de localisation de l'établissement,
- Plan des réseaux à jour faisant figurer les points de rejet au réseau public et les ouvrages de contrôle et de prétraitement,
- Les bilans d'autosurveillance notamment les analyses des rejets,
- Les autorisations et déclarations administratives éventuelles résultant de l'application du Code de l'environnement (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
- Les bordereaux de suivi des déchets,
- Une inspection télévisée pour les réseaux existants de plus de 15 ans,
- Les fiches techniques des ouvrages existants ou projetés,
- Les fiches de données de sécurité des principales substances manipulées ou stockées sur site.

Pour les établissements existants, les analyses seront effectuées, par l'établissement et à ses frais, sur les effluents rejetés (bilan 24 h), selon des paramètres qui sont précisés par la Régie des eaux.

7.2 - obligation de prétraitement

L'arrêté d'autorisation de déversement, ainsi que l'éventuelle convention de déversement, peuvent prévoir l'implantation et l'exploitation de dispositifs de prétraitement de dépollution des eaux usées industrielles, en amont de leur déversement vers le réseau public d'assainissement.

Le dimensionnement de ces appareils sera conforme aux normes et à la réglementation en vigueur, et de la responsabilité de l'usager.

Avant toute nouvelle installation de prétraitement, un dossier technique présentant le projet pourra être sollicité par le service d'assainissement pour avis.

Le modèle et les caractéristiques de ces installations (existantes ou à créer), leur lieu d'implantation ainsi que le plan des réseaux internes, doivent être tenus à jour.

Par ailleurs, un cahier d'entretien ainsi que les bordereaux de suivi de déchets seront tenus à jour et disponibles à tout moment pour le service d'assainissement.

Les installations de prétraitement prévues par l'autorisation de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Le service d'assainissement pourra effectuer à tout moment des contrôles du bon fonctionnement et d'entretien des installations de prétraitement au sein de l'établissement.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Tarifs du service de l'assainissement en vigueur**.**

Annexe 2 : Bordereau des prix du service de la régie.

Annexe 3 : schéma représentant les configurations types de branchements.

Annexe 4 : Activités assimilables « eaux usées domestiques » et prescriptions techniques spécifiques.

Annexe 1 : Tarifs du service de l'eau en vigueur.

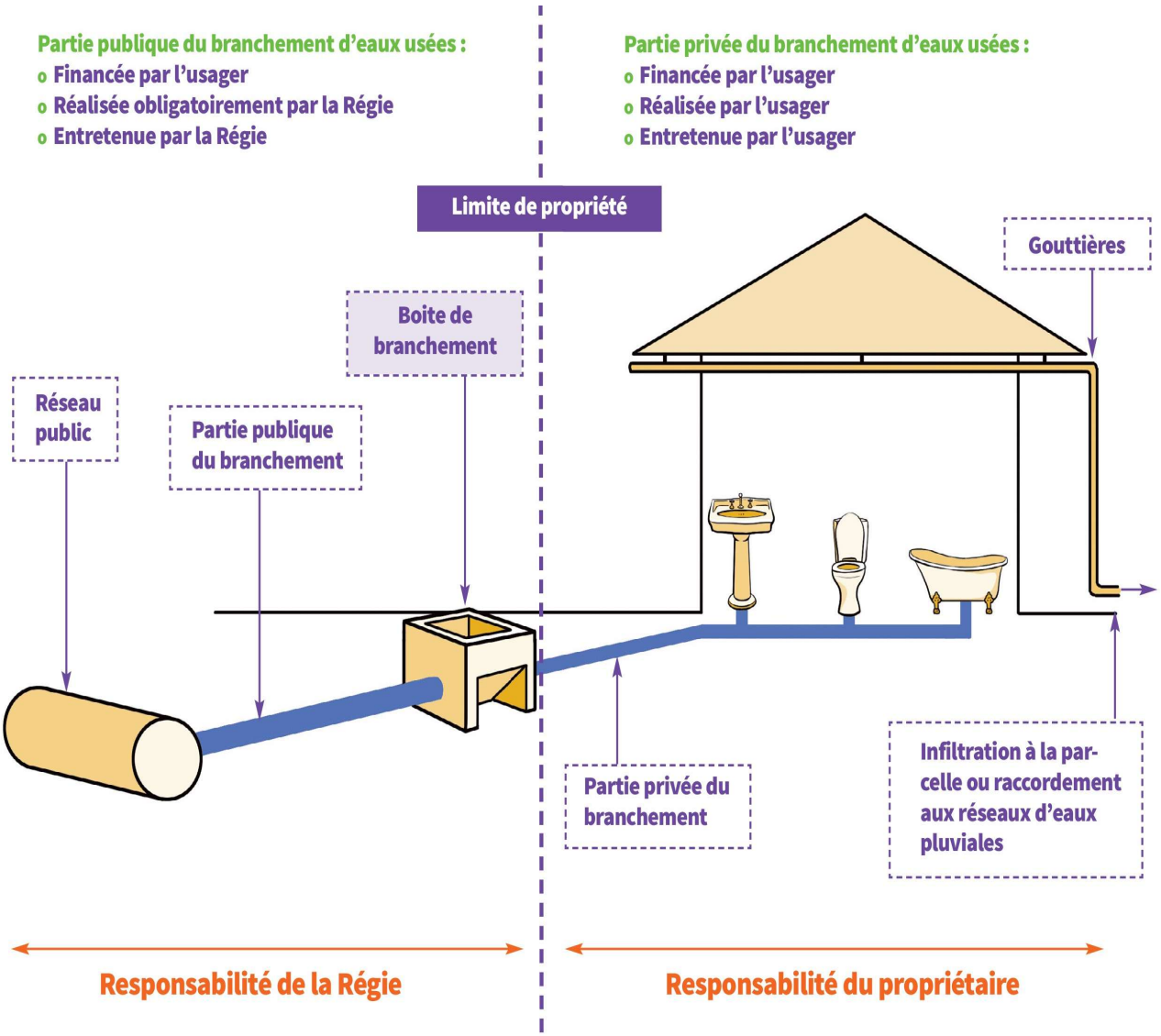
La présente annexe prévoit les frais divers tels que décidés par la Collectivité.

Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité.

Les tarifs sont amenés à évoluer. Vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur sur le site internet de la Communauté de communes.

Annexe 2 : Bordereau des prix du service de la régie

Annexe 3 : schéma représentant la configuration type d'un branchement.



Annexe 4 : Activités assimilables « eaux usées domestiques » et prescriptions techniques spécifiques.

L'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique.

Les prescriptions particulières sont celles qui seront demandées dans les situations les plus courantes pour les natures d'activités listées et lorsque que le « caractère assimilables » des eaux usées produites par l'établissement ayant engagé la démarche d"assimilation aura été accepté par la régie de l'assainissement.

Pour certains établissements assimilés, des prescriptions particulières pourront être définies au cas par cas :

Nature de l'activité	Type d'établissement	Prescriptions particulières
Restauration	• Restaurants traditionnels, selfs, vente de plats à emporter • Boucheries, charcuteries traiteurs	Prétraitement: séparateur à graisses et à fécules (normes NF)
Services contribuant aux soins d'hygiène des personnes	• Laveries automatiques, pressing • Salons de coiffeurs, instituts de beauté, bains douches	Le caractère « assimilable » et les prescriptions seront établis au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Etablissements de santé (hors hôpitaux et cliniques)	• Cabinets médicaux et dentaires • Laboratoires médicaux • Cabinets d'imagerie • Maisons de retraites	Prescriptions établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Hôtelleries	• Hôtels (hors restauration) • Résidences de tourisme • Campings, caravanings • Logements d'étudiants • Centres pénitenciers	Absence de prescriptions techniques générales
Activités sportives, récréatives et de loisirs	• Stades • Complexes • sportifs Piscines	Prescriptions établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Enseignements et éducation	• Etablissements scolaires, universités…	Prescriptions établies au cas par cas par le gestionnaire du réseau d'assainissement
Autres activités du secteur tertiaire	• Commerce de detail • Activités de services et d'administration • Activités financières et immobilières • Bibliothèques, locaux d'activité Culturelle	Absence de prescriptions techniques générales

Critères d'admission des rejets assimilés domestiques

L'effluent doit respecter les seuils de concentrations suivants :

Paramètres	**Concentrations maximales** (en mg/l)	**Paramètres**	**Concentrations maximales (en mg/l)**
Paramètres Normes des Rejets des paramètres		**Normes des Rejets des paramètres métaux et métalloïdes**	
DBO_5	450	Cadmium (Cd)	0.02
DCO	1015	Chrome et ses composés (Cr)	0.5
MES	525	Cuivre et ses composés (Cu)	0.5
Azote total Kjeldhal (NTK)	90	Mercure (Hg)	0.01
Phosphore total (P)	15	Nickel et ses composés (Ni)	0.25
Matières Inhibitrices (MI) (meqt/l)	2	Plomb et ses composés (Pb)	0.5
METOX détaillé	1,15	Sélénium (Se)	0.05
Substances organochlorées (AOX)	0,25	Total métal lourd (Cr+Cu+Ni+Zn)	3
Rapport DCO/DBO_5	3	Zinc et ses composés (Zn)	2
Potentiel Hydrogène (pH)	5,5 à 8,5		
Température	30°C		
Autres paramètres minéraux		**Autres paramètres organiques**	
Aluminium (Al)	5	Détergents anioniques	10
Antimoine (Sb)	0.2	Détergents cationiques	3
Argent (Ag)	0.1	Dichlorométhane (CH2Cl2)	< seuil analytique
Arsenic et ses composés (As)	0.1	Huiles et graisses (sec)	150
Chlore libre (Cl2)	1	Hydrocarbures polycycliques aromatiques	0.01
Chlorures totaux (Cl)	500	Hydrocarbures totaux	5
Chrome hexavalent (CrVI)	0.1	Phénols	0.02
Cobalt (Co)	2	Solvants organochlorés aromatiques	< seuil analytique
Cyanure (CN)	0.1	(PCB)Tétrachlorure de carbone (CCl4)	< seuil analytique
Etain et ses composés (Sn)	2		
Fer (Fe)	5		
Fluor et ses composés (F)	15		
Magnésium (Mg)	100		
Manganèse et ses composés (Mn)	1		
Nitrites (NO2)	1		
Sulfates (SO4)	500		
Sulfites (SO3)	5		
Sulfures (S)	0.5		

Le rejet au réseau public de collecte des eaux usées doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le dispositif de collecte et le traitement en station d'épuration.

Les substances dangereuses prioritaires comme prévu dans le code de l'environnement sont interdites au rejet.

Pour les substances prioritaires, des mesures de réduction ou de suppression du flux peuvent être imposées.

Il est rappelé que la liquéfaction des graisses est strictement interdite.

Les huiles (alimentaires, mécaniques ou autres) doivent être stockées et évacuées par des entreprises agréées ou déposées dans des centres de traitement agréés en la matière.

Il est en particulier interdit aux boucheries, charcuteries, abattoirs, et autres industries alimentaires de déverser le sang dans les réseaux d'assainissement.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200070167-20261110-192-26b-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 18/11/2026
Publication : 18/11/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

TERRES DE PERCHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

REGIE DE L'EAU

Année 2026

SOMMAIRE

Article 1. Le service de l'Eau 4

1.1 - Les engagements du service 4

1.2 - Les règles d'usage et des installations 4

1.3 - La qualité d'eau 5

1.4 - La pression.....5

1.5 - Les interruptions du service 5

1.6 - Les modifications et restrictions du service .5

1.7 - La défense extérieure contre l'incendie.....5

1.8 - Intégration de réseaux d'eau potable privés 6

Article 2. Votre contrat 7

2.1 – La souscription du contrat d'abonnement...7

2.2 - La résiliation du contrat d'abonnement.....7

2.3 – Abonnements spécifiques.....8

2.4 - L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements 8

2.5 - Réclamations 8

2.6 - La protection de vos données 8

2.7 - Respect des salariés de la régie 9

Article 3. Votre facture 10

3.1 – La présentation de la facture..... 10

3.2 - L'actualisation des tarifs..... 10

3.3 - Les consommations d'eau 10

3.4 - Les modalités et délais de paiement..... 11

3.5 – En cas de non-paiement..... 11

3.6 - Contestation index ou consommation..... 12

3.7 - En cas de vol d'eau, manipulation du compteur et de ses équipements de relevé à distance, infractions caractérisées 12

3.8 - En cas de fuites sur installations privées après compteur dans un local d'habitation..... 12

3.9 - En cas de fuites sur installations privées après compteur autre que dans un local d'habitation (*)... 13

3.10 - Conditions générales liées aux prestations service ou travaux facturables à votre demande..... 13

Article 4. Le reseau de distribution et le branchement 15

4.1 – Le réseau de distribution 15

4.2 - La description d'un branchement..... 15

4.3 - L'installation et la mise en service..... 16

4.4 - L'entretien et le renouvellement..... 17

4.5 - La fermeture et l'ouverture à la demande de l'abonné..... 17

Article 5. Le compteur 18

5.1 – Les caractéristiques 18

5.2 - L'installation.....18

5.3 – La vérification 18

5.4 - L'entretien et le renouvellement.....19

Article 6. Les installations privées 20

6.1 – Les caractéristiques 20

6.2 – L'entretien et le renouvellement 20

6.3 - Installations privées de lutte contre l'incendie 21

LISTE DES ANNEXES 22

Les mots pour se comprendre

Vous

Désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service public de l'Eau.

Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, une entreprise.

La Collectivité

Désigne la Communauté de communes Terres de perche, autorité organisatrice du service public de l'eau potable.

La régie de l'eau

Désigne le service public à qui la Collectivité a confié l'exploitation de ses réseaux et l'approvisionnement en eau potable des usagers.

Le périmètre géographique visé par le présent règlement de service est celui des communes de : Champrond-en-Gâtine, Combres, Happonvilliers Les Corvées-les-Yys, Nonvilliers-Grandhoux, Marolles les Buis, Saintigny.

Le périmètre inclus également tous les abonnés desservis par le réseau de distribution d'eau potable de ses mêmes communes.

Le règlement du service

Désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du **28 avril 2026**. Il définit les obligations mutuelles de la régie de l'eau et de l'abonné.

En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance de l'abonné qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre

L'essentiel du règlement en 5 points

Votre contrat d'abonnement

Vous pouvez demander à bénéficier du service de l'eau potable par téléphone, courriel, courrier ou à votre accueil usagers auprès de la régie de l'eau. A la suite de cette demande, l'ensemble des informations et documents précontractuels, le règlement de service, le projet de contrat d'abonnement Eau, vous seront envoyés.

La signature du contrat Eau et son renvoi par vos soins matérialiseront votre souscription au service de l'eau potable dont vous deviendrez alors abonné.

Vous pouvez demander la résiliation de votre contrat par téléphone, courriel, courrier ou à votre accueil usagers. A la suite de cette demande, un courrier de résiliation vous sera envoyé.

Sa signature et son renvoi matérialiseront la résiliation. A défaut de retour de ce courrier signé dans les 15 jours calendaires suivant la demande, la résiliation du contrat sera considérée comme effective.

Les tarifs

Les tarifs du service public de l'eau potable sont fixés par la Communauté de communes Terres de perche. Les taxes et autres redevances publiques sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Les tarifs du service public de l'eau potable sont disponibles sur simple demande.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Le compteur est la propriété du service.

Vous en avez la garde lorsqu'il est situé dans votre propriété (jardin, terrain, maison ou bâtiments divers…) : vous devez en particulier prendre toutes mesures de nature à prévenir le risque de gel ou d'endommagement du compteur et des équipements de relevé à distance, conformément aux préconisations de la régie de l'eau. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les scellés. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an hormis pour les compteurs télérelevés. Vous devez obligatoire laisser l'accès pour la lecture du compteur par la régie de l'eau.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m3 d'eau consommés (part variable) et comprend un abonnement (part fixe).

La sécurité sanitaire

Les installations que vous utilisez ou dont vous êtes propriétaire ne doivent pas porter atteinte à la sécurité sanitaire du réseau, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent une ressource privée ou un puits, elles ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

ARTICLE 1. LE SERVICE DE L'EAU

Le service public de l'eau potable de la régie de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service rendu aux usagers).

1.1 - Les engagements du service

En livrant l'eau chez vous, la régie de l'eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Ces engagements sont les suivants :

- Continuité de service
- Fournir une information régulière sur la qualité de l'eau
- Assurer un contrôle régulier de l'eau
- Accès au service selon les conditions fixées dans le présent règlement
- Respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile
- Confidentialité des données nominatives

Ces engagements sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre à vos attentes.

La régie de l'eau met à votre disposition un service usagers dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.2 - Les règles d'usage et des installations

En tant qu'abonné, vous veillez à une consommation sobre de la ressource en eau et respectueuse de la préservation de l'environnement et vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau et les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ces règles vous interdisent notamment :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture

- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat

- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que votre branchement ou à partir des appareils publics tels que bouches de lavage et d'incendie y compris dans le cadre de chantiers ;

- D'utiliser des appareils susceptibles de créer une surpression ou une dépression dans le réseau public ;

- De pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur votre branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

- De modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements de relève à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les scellés ou cachets ;

- De porter atteinte à la qualité de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;

- De manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets de bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur (sauf en cas de fuite avérée où cela est autorisé de manière exceptionnelle) ;

- De relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;

- D'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Dans le cas de non-respect de ces conditions, des pénalités et des frais d'intervention peuvent être appliqués selon les tarifs définis dans le bordereau des prix du service.

L'alimentation en eau peut être immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres usagers après mise en demeure, lorsqu'une telle mesure est le seul moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres usagers ou de faire cesser un délit.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la régie de l'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et le compteur déposé à vos frais. Par ailleurs, la régie de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

1.3 - La qualité d'eau

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie conformément à la règlementation en vigueur et sur le site internet de la Communauté de communes.

La synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par l'agence régionale de santé vous est communiquée une fois par an lors de la facturation.

1.4 - La pression

La pression de l'eau potable distribuée peut présenter des fluctuations ou des pics ponctuels qui peuvent endommager vos installations intérieures en l'absence d'une protection adaptée, notamment les chauffe-eaux et chaudières. Il vous appartient de protéger de vos installations intérieures contre ces variations de pression.

La pression est variable sur le périmètre géographique desservi. La pression mesurée au compteur, ou au compteur général dans le cadre d'un immeuble collectif, doit être au moins égale à 1 bar. Si vous souhaitez modifier la pression dans les installations privées, il vous appartient de mettre en place à vos frais un appareil adapté type réducteur de pression ou surpresseur.

En cas d'utilisation d'un surpresseur en domaine privatif, l'aspiration en direct dans le branchement est interdite. Une bâche de reprise est obligatoire afin d'éviter toute chute de pression sur le réseau de distribution public

1.5 - Les interruptions du service

La régie de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service.

A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans la mesure du possible, la régie de l'eau vous informe 24 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Le moyen de communication privilégié pour cette information, est le site « Panneau Pocket » des communes du périmètre.

Les moyens de communication sont amenés à évoluer en fonction des évolutions technologiques de la régie.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. A titre de précaution, il est conseillé de laisser couler l'eau quelques minutes après la remise en eau.

La régie de l'eau ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure.

Si vous êtes un professionnel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

Si des nécessités d'intérêt général l'exigent, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées provisoirement sans que vous ne puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1.6 - Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, notamment pour moduler la pression et limiter ainsi les pertes en eau sur le réseau de distribution, la régie de l'eau peut modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dans cette hypothèse, la régie de l'eau informe préalablement, sauf cas de force majeure, les abonnés des nouvelles conditions de distribution, des motifs des changements opérés et des conséquences en résultant. Tout abonné dûment informé ne pourra réclamer ni indemnité ni dédommagement du fait de ces modifications.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la régie de l'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.7 - La défense extérieure contre l'incendie

La manœuvre des vannes sous bouche à clé desservant les équipements publics de lutte contre l'incendie, ainsi que la manœuvre des bouches et poteaux d'incendie, sont réservées à la régie de l'eau et aux autorités dûment habilitées.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1.8 - Intégration de réseaux d'eau potable privés

Si des tiers souhaitent que des réseaux d'eau potable, réalisés en domaine privé, soient intégrés dans le domaine public, ils devront en faire la demande auprès de la régie de l'eau.

La régie de l'eau validera le principe de l'intégration du réseau privé concerné au patrimoine public.

Le cas échéant, la régie de l'eau peut éventuellement exercer son droit de contrôle des études préalables et des travaux. Ces frais de contrôle sont alors à la charge du demandeur.

ARTICLE 2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'eau potable.

2.1 – La souscription du contrat d'abonnement

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Vous pouvez demander à bénéficier du service de l'eau potable par téléphone, courriel, courrier ou à votre accueil usagers auprès de la régie de l'eau.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service de l'eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Suite à cette demande, un projet de contrat vous sera envoyé accompagné du règlement de service, des modalités d'exercice du droit de rétractation et de l'ensemble des documents utiles à votre information. La signature et le renvoi par vos soins du contrat matérialisera votre souscription au service de l'eau potable et vous deviendrez alors abonné.

Vous bénéficiez d'un délai de 14 jours, à compter de la conclusion de votre contrat d'abonnement, pour exercer votre droit de rétractation.

Vous pouvez être immédiatement alimenté en eau, avant l'expiration du délai légal de rétractation de 14 jours, si vous en faites la demande écrite expresse lors de votre demande d'abonnement. Vous vous engagez alors, en cas d'exercice de votre droit de rétractation, à payer les sommes dues au titre de votre consommation d'eau jusqu'à la date de communication de votre décision de rétractation.

Une fois abonné, une facture vous sera envoyée comprenant les frais d'accès au service ainsi que l'abonnement dû, dont les montants figurent au bordereau des prix du service.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Le contrat peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant, sans frais. Il en est de même lors d'un changement de gestionnaire d'immeuble ou d'un changement de nom d'usage de l'abonné.

2.2 - La résiliation du contrat d'abonnement

Passé le délai de rétractation, votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez demander la résiliation de votre contrat à tout moment par téléphone ou par écrit (courrier ou courriel) ou à votre accueil usagers en communiquant votre relevé de compteur et votre nouvelle adresse.

Un courrier de résiliation ainsi qu'une facture d'arrêt de compte vous sont alors adressés. La date de signature du courrier de résiliation marquera la date de résiliation de votre contrat. A défaut de retour de ce courrier signé dans les 15 jours calendaires suivant la demande, la résiliation du contrat sera considérée comme effective.

En l'absence d'index cohérent communiqué par vos soins, un relevé sera effectué par un agent de la régie de l'eau. En cas d'écart manifeste entre l'index communiqué par vos soins et l'index relevé par l'agent, les frais de déplacements vous seront facturés.

Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

A défaut de résiliation, vous êtes tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

La résiliation d'un abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et de la part abonnement correspondant à la période de présence de l'abonné au cours de l'année. La preuve de la résiliation résulte notamment du paiement de la facture d'arrêt de compte.

La régie de l'eau ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts causés par des robinets de vos installations privées laissés ouverts.

La régie de l'eau peut pour sa part résilier votre contrat :

- Si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- Si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'eau dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3 – Abonnements spécifiques

Abonnement vert

La régie de l'eau peut consentir des abonnements destinés à l'arrosage ou pour l'activité d'élevage.

La souscription de ces abonnements sera conditionnée à l'installation d'un branchement et d'un compteur indépendants du ou des branchements pouvant déjà exister in situ. Le point de service devra être équipé d'un dispositif anti-retour adapté aux usages d'arrosage ou d'élevage, mis en place et entretenu par le propriétaire.

Le service assainissement n'étant pas rendu pour ces usages, les redevances en lien avec ce service ne font pas l'objet d'une facturation.

La régie de l'eau pourra à tout moment contrôler la bonne destination de l'eau puisée à partir de ce branchement. Tout usage autre que ceux déclarés lors de la souscription du contrat, entraînera, après mise en demeure préalable, la fermeture du branchement.

Par ailleurs, la régie de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Eau borne de puisage

Les usagers souhaitant s'alimenter en eau potable de façon itinérante, devront en faire la demande auprès du service de la régie de l'eau.

La localisation des points de puisage autorisés sera alors communiquée à l'usager en fonction de ses besoins. La présence de la régie Eau sera nécessaire lors du puisage.

La facturation des volumes consommés sera faite, selon les modalités définies lors de l'autorisation préalable de la régie Eau.

2.4 - L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires d'immeubles collectifs d'habitation peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

La Régie de l'eau procède à l'individualisation des contrats, selon les dispositions de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2003 et du décret d'application n°2003-408 du 28 avril 2003.

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels au Service de l'Eau le sont aussi de plein droit et seul le contrat relatif un compteur général de l'immeuble sera maintenu. Ce compteur caractérise la limite de responsabilité du Service de l'Eau, il est à la charge de la Copropriété ou son représentant. Sont facturés les écarts de consommation après déduction des relevés des compteurs individuels ainsi qu'un abonnement et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat d'abonnement unique au Service de l'Eau.

2.5 - Réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter la régie de l'eau par tout moyen mis à votre disposition (téléphone, internet, courrier) et précisé ci- dessous.

Si la réponse apportée ou le délai de réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez envoyer une réclamation écrite au président de la Communauté de communes.

En dernier recours, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr).

2.6 - La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Eau.

Elles sont destinées à la Collectivité et aux organismes publics dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce auprès de la régie de l'eau par courrier ou par internet.

Vous pouvez également déposer, si vous le souhaitez, une réclamation auprès de la CNIL.

Dans le cas où vous disposez d'un compteur équipé d'un dispositif de relevé à distance, vos données de consommation sont relevées par ce compteur dans le cadre de l'exécution du contrat de fourniture d'eau, pour permettre sa facturation et vous alerte en cas de surconsommation et suspicion de fuite. Ce compteur communicant collecte un index de consommation journalier, destiné exclusivement à la Régie de l'eau.

De plus nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

2.7 - Respect des salariés de la régie

Il est attendu des Usagers qu'ils se comportent à l'égard des agents de la régie avec dignité, courtoisie, respect et sans préjugé ni discrimination.

La régie ne tolérera aucune agression portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de ses agents et portera plainte en cas d'infraction pénale commise à l'encontre de ses agents (du type outrage à agent, harcèlement, etc.).

ARTICLE 3. VOTRE FACTURE

Vous recevez au minimum 2 factures par an hormis pour l'année 2026 où une seule facture sera émise. Cette facture est établie sur la base de votre consommation.

3.1 – La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, les rubriques suivantes :

Une rubrique « distribution de l'eau » qui recouvre :

La rémunération revenant à la régie de l'eau pour la gestion du service.

Elle se décompose en :

- Une part fixe (abonnement) en fonction du diamètre du compteur ;
- Une part variable calculée en fonction du volume d'eau que vous avez consommé pendant la période de facturation. Le cas échéant, la facture précise s'il s'agit d'une estimation. En cas d'estimation, le mode d'évaluation de cette estimation vous est précisé à l'article 3.6 du présent règlement.

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

Une rubrique « prélèvements des organismes tiers » qui recouvre :

- Les redevances reversées à l'Agence de l'eau
- Le cas échéant, les redevances reversées à d'autres organismes publics.

La facture d'eau est également le support à la facturation **du service public de l'assainissement.**

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

Les duplicatas de factures sont disponibles gratuitement par mail.

Toute demande d'envoi de duplicata sous format papier par l'abonné lui sera facturée au tarif prévu au bordereau des prix du service.

3.2 - L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont indiqués dans les documents relatifs aux informations précontractuelles qui vous seront envoyés lors de votre demande d'abonnement.

Ils sont fixés et révisés de la manière suivante :

- Selon les termes d'une délibération du Conseil communautaire ;
- Sur notification des organismes publics concernés ou par voie législative ou règlementaire, pour les taxes et redevances tiers

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service public de l'eau potable, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Lorsque des tarifs sont successivement applicables pour une même facture, les volumes facturés résultent d'un calcul au prorata temporis.

Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 - Les consommations d'eau

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an, hormis pour les compteurs télérelevés Vous devez permettre l'accès des agents chargés du relevé du compteur.

En cas de refus d'accès au compteur, une pénalité vous sera appliquée à chaque refus selon les modalités financières indiquées au bordereau des prix du service.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Le déploiement de la technologie liée à la télérelève à distance, est réalisé à l'initiative et aux frais du service de l'eau.

Si malgré les relances du service de la régie de l'eau, le système de radiorelevé ou de télérelevé n'avait pas pu être installé sur votre compteur, chaque relevé manuel de votre compteur, nous conduira à imputer sur votre facture les frais prévus au bordereau des prix du service.

Si, au moment du relevé, l'agent de la régie de l'eau ne peut accéder à votre compteur, vous êtes informé par un avis de passage vous invitant à communiquer sous 72 heures votre index par courrier ou courriel, accompagné obligatoirement d'une photo du compteur.

En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est ensuite régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par la régie de l'eau durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service dans un délai de 15 jours pour convenir d'un rendez-vous afin de procéder au relevé du compteur à vos frais. Dans l'attente de la réalisation du rendez-vous, la consommation est majorée de 25 % tous les ans, sur la base de celle de la période antérieure équivalente.

A défaut de rendez-vous, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

Ce compteur communicant collecte un index de consommation journalier, destiné exclusivement à la régie de l'eau.

En cas d'arrêt d'enregistrement du compteur ou de disfonctionnement du dispositif de relevé à distance, la consommation de la période en cours est présumée égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par la régie de l'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées que celle prévue par la réglementation en vigueur.

Dès que la régie de l'eau constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

3.4 - Les modalités et délais de paiement

La facturation est semestrielle hormis pour l'année 2026.

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) facturée pour moitié sur chaque facture semestrielle. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata-temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu sur la base de l'index relevé au compteur ou d'une estimation.

Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Pour un nouveau point de service pour lequel aucun historique de consommation n'est disponible, un volume estimatif de 40 m3 est facturé.

Vous pouvez opter pour la mensualisation du paiement de vos factures d'eau. Dans ce cas, sous réserve d'accord par la régie de l'eau, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé du compteur.

La mensualisation est alors un paiement anticipé de la facture, et non pas une mensualisation de la facture émise.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à la régie de l'eau sans délai, pour obtenir les renseignements utiles. Celle-ci étudiera les éventuelles solutions qui pourraient vous être proposées dans le respect des textes en vigueur. Vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.5 – En cas de non-paiement

À défaut de paiement, le montant de la facture peut être majoré dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires.

Le Service de l'eau avisera l'abonné, au moins 20 jours à l'avance par courrier, qu'il pourra procéder à la réduction ou à l'interruption de la fourniture d'eau, sous réserve des dispositions du troisième

alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

De plus, il informera l'abonné que ce dernier peut saisir les services sociaux s'il estime que sa situation relève des dispositions du premier alinéa de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et des frais de remise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge. Le montant de ces frais est mentionné sur le bordereau des prix du service.

3.6 - Contestation index ou consommation

Votre facturation est établie à partir de vos index de consommation figurant sur votre compteur. Ces index font foi et sont représentatifs de votre consommation jusqu'à la preuve contraire.

Vous pouvez apporter cette preuve contraire en demandant à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander un étalonnage de votre compteur par un organisme agrée.

Cas 1 : Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Votre facture d'eau de la période en cours reste due. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Cas 2 : Si l'expertise met en évidence un défaut de sous-comptage par rapport aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur. Votre facture d'eau de la période en cours reste due. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Cas 3 : Si l'expertise met en évidence un défaut de sur-comptage par rapport aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur. La consommation de la période en cours est alors rectifiée par rapport et ramenée à votre consommation habituelle moyenne.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.7 - En cas de vol d'eau, manipulation du compteur et de ses équipements de relevé à distance, infractions caractérisées

Tout constat effectué par un agent de la régie de l'eau de vol d'eau et/ou manipulation du robinets/vannes et/ou d'infractions caractérisées expose l'usager à régler à la régie de l'eau des pénalités dans les conditions prévues au bordereau des prix du service. Dans le cas de détérioration du compteur, les frais de pose d'un nouveau compteur s'ajoutent aux pénalités.

Par ailleurs, la Régie de l'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

3.8 - En cas de fuites sur installations privées après compteur dans un local d'habitation

Vous pouvez contrôler vous-même votre consommation par lecture directe du compteur.

Si vous constatez, au vu de la facture établie sur le relevé de compteur permettant de mesurer votre consommation effective, une consommation d'eau anormale imputable à une fuite de canalisation après compteur, vous pouvez obtenir une réduction de votre facture d'eau telle que définie ci-dessous en fournissant au service d'eau potable, dans le mois suivant la réception de la facture, l'attestation d'une entreprise de plomberie qui mentionne la localisation de la fuite et la date de sa réparation.

Dès que la régie de l'eau constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné par tout moyen. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente à la régie de l'eau (*), dans le délai d'un mois à compter de l'information donnée par le service d'eau potable, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

(*) Ne donnent pas lieu à un plafonnement de la facture, les fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, ni les fuites sur compteurs d'arrosage.

3.9 - En cas de fuites sur installations privées après compteur autre que dans un local d'habitation (*)

Lorsque le volume d'eau potable transite par le réseau d'évacuation des eaux usées, ou lorsque les fuites sont dues à un défaut d'appareil sanitaire, d'équipement du local (piscine), ou sont décelables visuellement, aucun dégrèvement n'est accordé.

Lorsque l'abonné considèrera que les fuites survenues sur ses installations étaient non visibles et non détectables, il devra faire reconnaître cet état de fait par la régie de l'eau.

Pour cela, l'abonné devra :

- Informer la Régie de l'eau de toute intervention opérée pour réparation d'une fuite après compteur dans un point enterré ou inaccessible,
- Apporter la preuve de l'existence d'une fuite en fournissant à la Régie de l'eau une facture de réparation, ou dans le cas de réparation exécutée par l'abonné lui-même, une facture des pièces nécessaires à la réparation effectuée par ses soins ;

(La régie de l'eau se réservant le droit de vérifier la réparation, ou dans le cas d'une collectivité, une attestation de réparation par les services internes),

- Apporter à la régie de L'Eau la preuve que la fuite n'était ni visible ni décelable et qu'elle était d'importance,
- Fournir à la régie de l'eau une attestation de son assureur de non prise en charge totale ou partielle du volume d'eau non- consommé.

Au vu de ces pièces et justificatifs la régie de l'eau traitera la demande de dégrèvement formulée par l'abonné. Si elle la juge recevable elle appliquera pour la facture un dégrèvement calculé selon les règles figurant ci-dessous :

CONSOMMATION COEFFICIENT EAU

Vf : volume total fuites incluses
Vn : volume normal de consommation

- Vf = 0 à Vn (inclus) / coefficient : 1
- Vf = Vn à 2 Vn / coefficient : 1
- Vf = 2Vn à 3 / coefficient : 0,75
- Vf = 3Vn à 5 Vn / coefficient : 0,50
- Vf = 5Vn à 10 Vn / coefficient : 0,15
- A partir de Vf > 10 Vn (inclus et plus) / coefficient : 0,10

Si Vf est le volume total, fuite comprise et Vn le volume normal de consommation :

- Pour un volume Vf < ou = à Vn, il n'y a pas de dégrèvement (cas particulier d'une fuite concomitante à forte réduction des usages),
- Pour un volume Vf > Vn, le calcul du dégrèvement s'applique comme ci-dessus.
- Il ne sera procédé, pour la part eau de la facture, qu'à un seul dégrèvement pour fuite par compteur et par période de 5 ans.

Parallèlement, l'abonné pourra saisir l'Agence de l'Eau pour bénéficier de la remise totale de la redevance pollution sur le volume de fuite.

(*) Ne donnent pas lieu à un plafonnement de la facture les fuites sur compteurs d'arrosage et incendie.

3.10- Conditions générales liées aux prestations service ou travaux facturables à votre demande

Toute prestation de service ou de travaux facturable effectuée par la régie de l'eau à votre demande répond aux conditions d'application suivantes :

Etablissement d'un devis

Pour toute demande de travaux facturables, un devis est établi par la régie de l'eau. Le devis est établi gratuitement et est valable 3 mois.

La signature du devis vaut contrat et commande de l'ensemble des travaux décrits au devis.

Conformément à la réglementation des contrats conclus à distance, vous disposez d'un délai de 14 jours pour vous rétracter au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté formalisée par courrier ou courriel ou en retournant à la régie.

Vous pouvez toutefois demander l'exécution immédiate par courrier ou courriel.

Pour le cas des travaux de branchement, le signataire du devis est réputé avoir qualité et avoir obtenu l'accord de l'ensemble du (des) propriétaire(s) de l'immeuble pour procéder à son raccordement au réseau public.

Réalisation des travaux

Les travaux ne peuvent être programmés qu'à compter du règlement d'un acompte d'un montant égal à 30% du montant total du devis et ne peuvent débuter le cas échéant qu'après réception par la régie de l'eau des autorisations nécessaires à toute intervention sur le domaine- public.

En cas d'inexécution des travaux de votre fait, dans le délai de 6 mois à compter de l'acceptation du devis, le contrat de travaux facturables est résilié. La résiliation vous est notifiée par courrier ou courriel et l'acompte versé est conservé par la régie.

L'acompte vous est toutefois remboursé si vous démontrez - par courrier ou courriel au plus tard à l'expiration du délai de 60 jours suivant la date de la notification susvisée - que l'inexécution est due à un cas de force majeure.

En cas d'exercice de votre droit de rétractation précité dans le délai imparti, l'acompte vous est remboursé dans le délai de 14 jours suivants. Dans le cas où vous avez demandé l'exécution immédiate des travaux et que les travaux ont déjà débuté, vous êtes tenu de régler à la régie le prix des travaux exécutés jusqu'au jour de la réception par la régie du courrier ou courriel de rétractation. Vous supportez, en outre, les frais de remise en l'étal initial de l'assiette d'emprise des travaux.

Les travaux de branchement sont réalisés sous 40 jours ouvrés à compter de la réception de l'acompte et de la réception des autorisations nécessaires.

Lorsque la réalisation des travaux amène la régie de l'eau à intervenir sur vos installations privées vous vous assurez de la levée du toute contrainte qui pourrait s'opposer ou contrarier l'intervention de la régie.

Les travaux dont la réalisation incombe à la régie ne comprennent en aucun cas les opérations de reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés. Ils ne comprennent pas davantage le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettra le raccordement, sauf mention contraire sur le devis.

Paiement de la facture

Le paiement de la facture doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture.

Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

ARTICLE 4. LE RESEAU DE DISTRIBUTION ET LE BRANCHEMENT

On appelle “branchement” l’ouvrage qui va de la conduite de distribution publique jusqu’au dispositif de comptage inclus. Chaque branchement est constitué d’une partie sous domaine public (branchement public), d’un compteur d’eau et d’une partie en domaine privé (installations privatives).

4.1 – Le réseau de distribution

Seule la régie de l’Eau et les entreprises qu’elle mandate sont autorisées à intervenir sur le réseau public, quelle que soit la nature de l’intervention (toutes opérations de manœuvre, de travaux, de modification ou de réparation, etc.).

Le service de l’Eau s’engage, sur tout le parcours de la distribution, de fournir de l’eau à tout candidat à l’abonnement remplissant les conditions énoncées audit règlement et ce dans un délai fixé lors de la signature de l’abonnement.

L’extension de réseau pour desservir des parcelles bâties ou à bâtir est envisageable dans la limite de 15 ml.

Au-delà de cette distance, la Collectivité se réserve le droit de conditionner son avis favorable à la faisabilité technico-financière de l’extension.

A noter que cette disposition ne préjuge pas des modalités financières qui pourront être appliquées pour financer l’extension du réseau public.

Modification des réseaux publics à l’initiative d’un demandeur

Les travaux de modification des réseaux publics existants à l’initiative d’un demandeur sont pour tout ou partie mis à la charge de ce dernier. Ils sont soumis à validation préalable de la communauté de communes, qui examine leur faisabilité, en estime le montant, établit en fonction du contexte la quote part à charge du demandeur et, après accord du demandeur, réalise les travaux correspondants.

Sont notamment concernés (liste non exhaustive):

- Les dévoiements de réseaux en servitude privée ;
- Les déplacements de poteaux incendie ;
- Les renforcements et extensions rendus nécessaires pour faire face à de nouveaux besoins de constructions déjà desservies,

Le demandeur n'a aucun droit sur l'ouvrage public qu'il finance. Il ne pourra notamment réclamer aucun remboursement ou indemnité si le Service de l’eau décide le raccordement d'un ou plusieurs abonnés sur ce même ouvrage.

A défaut d'accord, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leurs branchements de l'origine de l'extension.

Réseau de distribution en domaine privé

Lorsque l’accès au réseau de distribution avant compteur en propriété privée serait rendu impossible par les aménagements faits par vos soins postérieurement à la réalisation de la canalisation de distribution, la régie de l’eau peut procéder au dévoiement de la canalisation et du branchement ainsi qu’au déplacement du compteur en limite de domaine public (côté domaine privé), à votre charge.

Prélèvement sur le réseau public

Tout prélèvement d’eau directement sur le réseau public à partir des appareils publics tels que bouches de lavage et d’incendie est strictement interdit (car notamment de nature à nuire à leur bon fonctionnement et les rendre inopérants en cas d’incendie). Le puisage d’eau en domaine public est possible exclusivement par le biais de bornes de puisage et après autorisation de la régie de l’eau.

4.2 - La description d’un branchement

Le branchement comprend 3 éléments :

1. la prise d’eau sur la conduite de distribution publique et le robinet de prise d’eau sous bouche à clé (dispositif de raccordement au réseau public d’eau),

2. la canalisation située tant en domaine public qu’en domaine privé,

3. le poste de comptage regroupant le robinet d’arrêt avant compteur, le dispositif de protection anti-retour du branchement et le compteur inclus ainsi que le module de relevé à distance le cas échéant, non compris le joint de raccordement au réseau privé.

Ces éléments constituent la partie publique du branchement.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du service public de l'eau potable. Tous les éléments situés en domaine public sont sous la responsabilité du service public de l'eau potable qui en assure l'entretien.

Lorsque le compteur est situé en propriété privée, le joint après compteur constitue la limite entre le branchement et les installations privées. La partie privative comprend notamment le joint après compteur.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la régie de l'eau peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer à ses frais un dispositif de protection contre les retours d'eau d'un niveau adapté à la nature des risques. De ce fait, l'entretien et le renouvellement du dispositif anti-retour sont à la charge du propriétaire.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

Votre refus d'équiper le branchement (situé en propriété privée) d'un dispositif de relevé des index du compteur à distance et de transfert d'informations vous expose à supporter le coût de la relève physique du compteur tel que mentionné au bordereau des prix unitaires.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4.3 - L'installation et la mise en service

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Toute création de branchement est conditionnée à l'accord de la régie de l'eau. Le demandeur devra obligatoirement faire sa demande accompagnée des autorisations d'urbanisme et de toutes les pièces jugées utiles et qui lui seront demandées par la régie pour l'analyse du dossier.

Lors de la création de branchement ou du déplacement d'un compteur, le poste de comptage sera mis en œuvre sur le domaine privé en limite du domaine public, sauf impossibilité technique.

Les frais de déplacement d'un poste de comptage existant, incombent au demandeur lorsque l'intervention résulte de sa seule initiative, en dehors de toute obligation réglementaire ou technique du gestionnaire.

Il est établi au moins un branchement pour chaque propriété ou pour chaque immeuble. Toute dérogation est soumise à l'accord de la régie de l'eau.

La régie de l'eau réalise à titre exclusif aux frais du demandeur :

- La fourniture et pose du poste de comptage (dont le regard de comptage).
  Par ailleurs, le demandeur n'est pas habilité à poser des équipements complémentaires sur le compteur ;
- La pose de la canalisation de branchement ;
- Le raccordement du branchement sur la canalisation de distribution et sur le poste de comptage, comprenant la fourniture et pose du collier de prise en charge et du robinet d'arrêt avec bouche à clé,
- La désinfection et la mise en eau du branchement ;
- Le contrôle de conformité des travaux réalisés par le demandeur.

Lorsque la régie de l'eau reçoit une demande de branchement, elle suit la procédure prévue à l'article 3.10.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction, dallage, plantation d'arbre et d'arbustes, de façon à ce que les interventions éventuelles de la régie de l'eau soient toujours possibles. Il ne sera pas exécuté de remblai ayant pour effet d'enfouir le branchement. A défaut, les frais de démolition ou de remise en état éventuels de ces parties de constructions, de plantations ou de remblais seront à votre charge.

La régie de l'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

Si le branchement doit traverser une voie ou propriété privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public. Il est de votre responsabilité de faire établir les actes administratifs nécessaires entre chacune des parties (convention, servitude, acte notarié entre chacune des parties).

La mise en service du branchement est effectuée par la régie de l'eau après le paiement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement.

4.4 - L'entretien et le renouvellement

La régie de l'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

Le Service de l'eau est seul habilité à intervenir pour réparer la partie comprise entre la limite du domaine public et le joint après compteur (exclu), y compris pour celle située en propriété privée.

Vous ne pouvez pas vous opposer à la réalisation de travaux reconnus nécessaires sur la partie publique du branchement située en domaine privatif.

Dans le cas où le compteur est situé sous domaine public, la régie de L'eau intervient jusqu'en limite de propriété.

En revanche, l'entretien ne comprend pas notamment :

- La remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...)
- Le déplacement ou la modification du branchement à votre demande,
- Les frais d'entretien et de renouvellement du regard ou de la fosse compteur et du robinet purgeur, sauf si ceux-ci sont situés en domaine public,
- Les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris).

En conséquence, la régie de l'eau n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement notamment est uniquement réservée au Service de l'eau et interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné peut exceptionnellement, en ce qui concerne son branchement, fermer le robinet avant compteur. Si cette fermeture est effectuée sans qu'une fuite soit constatée, vous vous exposez à l'application de pénalités comme indiquées dans le bordereau des prix du service.

Les branchements peuvent être supprimés soit à la demande des propriétaires (par exemple si vous bénéficiez d'un permis de démolir), soit, en cas d'abandon du point de desserte, sur décision du service de l'eau. La suppression du branchement est alors réalisée par la régie de l'eau aux frais du demandeur.

Les branchements non-conformes aux prescriptions du présent règlement sont mis en conformité dès qu'une intervention de de la régie de l'eau devient nécessaire en raison notamment d'une fuite. Le coût des travaux de mise en conformité est à votre charge si la non-conformité n'est pas imputable à une faute du Service de l'Eau.

4.5 - La fermeture et l'ouverture à la demande de l'abonné

En cas d'ouverture ou de fermeture de votre alimentation en eau réalisée à votre demande par la régie de l'eau, les frais de déplacement sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement selon le bordereau des prix du service.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est alors effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégât des eaux ».

ARTICLE 5. LE COMPTEUR

On appelle “compteur” l’appareil qui permet de mesurer votre consommation d’eau.

Il est d’un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d’un dispositif de relevé à distance.

5.1 – Les caractéristiques

Les compteurs d’eau et les équipements de relevé à distance sont la propriété de la régie de l’eau.

Vous en avez la garde conformément à la règlementation en vigueur pendant toute la durée de votre abonnement. En dehors des périodes d’abonnement, il est placé sous la garde du propriétaire du local, immeuble ou terrain desservi.

Le calibre du compteur est déterminé par la régie de l’eau en fonction des besoins que vous déclarez. S’il s’avère que votre consommation ne correspond pas ou plus à ces besoins, sous réserve de la validation technique de la régie de l’eau et si cette opération ne nécessite pas de modification du branchement, celle-ci remplace à ses frais le compteur par un compteur d’un calibre plus approprié.

La régie de l’eau peut, à tout moment, renouveler à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, nettoyer l’abri compteur et faciliter l’accès des agents de la régie de l’eau au poste de comptage.

Le compteur doit être facilement démontable par la régie de l’eau. Pour cela, il doit être doté d’un écrou libre après compteur.

Votre refus d’équiper le compteur (situé en propriété privée) d’un dispositif de relevé des index à distance et de transfert d’informations vous expose à supporter le coût de la relève physique du compteur tel que mentionné au bordereau des prix unitaires.

Les services liés au relevé à distance du compteur d’eau n’occasionnent aucun frais pour les usagers. L’accès aux services de télérelève est soumis à des conditions d’éligibilité en fonction des caractéristiques de l’immeuble (localisation, emplacement et caractéristiques du compteur).

5.2 - L’installation

Le compteur ou le compteur général pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements doivent être placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse du service de l’eau). Il est situé dans la mesure du possible à l’extérieur des bâtiments.

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Nul ne peut déplacer l’abri ni en modifier l’installation ou les conditions d’accès au compteur sans autorisation de la régie de l’eau.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, tout compteur individuel, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

En l’absence de compteur général de l’immeuble, le service de l’eau se réserve le droit d’installer d’office et à ses frais un compteur général en limite de propriété public / privé. L’abonnement est alors facturé à la copropriété, ou en cas d’absence de copropriété, réparti de manière égale sur les différents abonnés desservis par ce compteur.

5.3 – La vérification

La régie de l’eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu’elle le juge utile.

Vous devez, si nécessaire, faciliter l’accès des agents du service de l’eau au compteur et aux équipements de relevé à distance qui seraient situés en domaine privatif.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l’exactitude des indications du compteur.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d’être portés à votre charge, vous pouvez également demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé par étalonnage sur banc d’essais (pour compteurs de tous diamètres).

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais liés à la vérification sont à votre charge.

Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non-conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais liés à la vérification sont à la charge de la régie de l'eau. La consommation de la période en cours est alors rectifiée depuis la relève précédente, sur la base de vos consommations précédentes.

5.4 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur et des équipements de relevé à distance sont assurés par la régie de l'Eau, à ses frais.

Si une fuite intervenait au niveau du joint après compteur pendant l'année qui suit sa pose par la régie de l'Eau, la réparation et la surconsommation engendrée par cette fuite sont mises à la charge de la régie de l'Eau.

Le joint après compteur est situé en partie privative, en cas de manipulation de celui-ci par l'usager après l'année qui suit la pose, la régie de l'eau ne sera pas tenue responsable.

Lors de la pose du compteur, la régie de l'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou ses équipements de relevé à distance ont subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est remplacé aux frais de la régie de l'eau.

Il est remplacé et vous est facturé suivant le montant figurant au bordereau des prix du service dans les cas où :

- Ses scellés ont été enlevés,
- Il a été ouvert ou démonté
- Il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

En cas de manœuvre frauduleuse dûment constatée et notifiée, il pourra être procédé à la fermeture du branchement, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées

ARTICLE 6. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle “installations privées”, les installations de distribution situées à l’aval du compteur (ou du compteur général d’immeuble).

6.1 – Les caractéristiques

La conception et l’établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l’entrepreneur de votre choix. Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d’un robinet d’arrêt à l’aval du compteur, d’une purge et éventuellement d’un réducteur de pression est fortement conseillée.

Un réducteur ou régulateur de pression ou un surpresseur peuvent s’avérer nécessaire en fonction de votre positionnement géographique.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d’hygiène applicables aux installations de distribution d’eau destinée à la consommation humaine ainsi qu’aux règles d’usage en vigueur. Elles ne doivent pas non plus nuire au bon fonctionnement du compteur d'eau.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d’avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la régie de l’eau, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la régie peuvent procéder au contrôle des installations.

La régie de l’eau et les autorités sanitaires se réservent le droit d’imposer la modification d’une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la régie de l’eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu’à la mise en conformité de vos installations.

De même, la régie de l’eau peut refuser l’installation d’un branchement ou la desserte d’un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l’eau provenant d’un puits, d’un forage ou d’une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avertir la régie de l’eau.

Conformément à la règlementation en vigueur, vous devez déclarer auprès de votre mairie tout ouvrage de prélèvement d’eaux souterraines à usage domestiques, existant ou nouveau.

Le formulaire CERFA à utiliser « Déclaration d'ouvrage : prélèvements, puits et forages à usage domestique » et toutes informations utiles sont disponibles sur le site www.service-public.fr.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite. La séparation des réseaux par un robinet fermé n’est pas conforme.

Un dispositif de protection adapté sera préconisé en application des réglementations en vigueur. Ce dispositif appartenant au domaine privé de l’installation sera installé en domaine privatif, aux frais de l’abonné, qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Conformément à l’article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents du Service de l’eau peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d’eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forage.

La régie de l’eau procède au contrôle périodique de conformité des installations privées (puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie). La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu d’être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle.

Le coût du contrôle est à votre charge. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l’issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, la régie de l’eau peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

A défaut de mise en conformité, la régie de l’eau peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6.2 – L’entretien et le renouvellement

L’entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n’incombent pas à la régie de l’eau.

Elle ne peut être tenue pour responsable des dommages causés, de votre fait, par l’existence ou le fonctionnement des installations privées ou par un défaut d’entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité de ces équipements de votre part.

6.3 - Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, l'établissement d'un branchement spécifique doit être demandé à la régie de l'eau. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie.

Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public.

Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Tarifs du service de l'eau en vigueur.

Annexe 2 : Bordereau des prix du service de la régie.

Annexe 3 : Recommandations pour la lecture et protection contre le gel des compteurs.

Annexe 4 : schéma représentant les configurations types de branchements.

Annexe 1 : Tarifs du service de l'eau en vigueur.

La présente annexe prévoit les frais divers tels que décidés par la Collectivité.

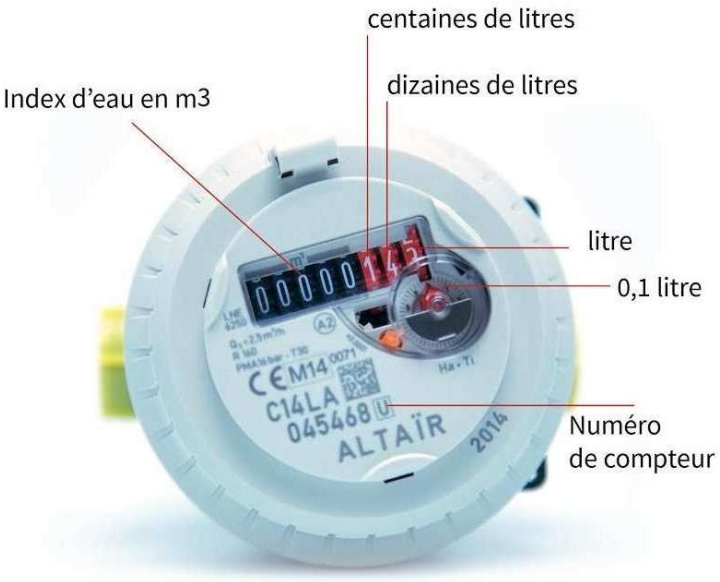
Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité.

Les tarifs sont amenés à évoluer. Vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur sur le site internet de la Communauté de communes.

Annexe 2 : Bordereau des prix du service de la régie

Annexe 3 : Recommandations pour la lecture et protection contre le gel des compteurs.

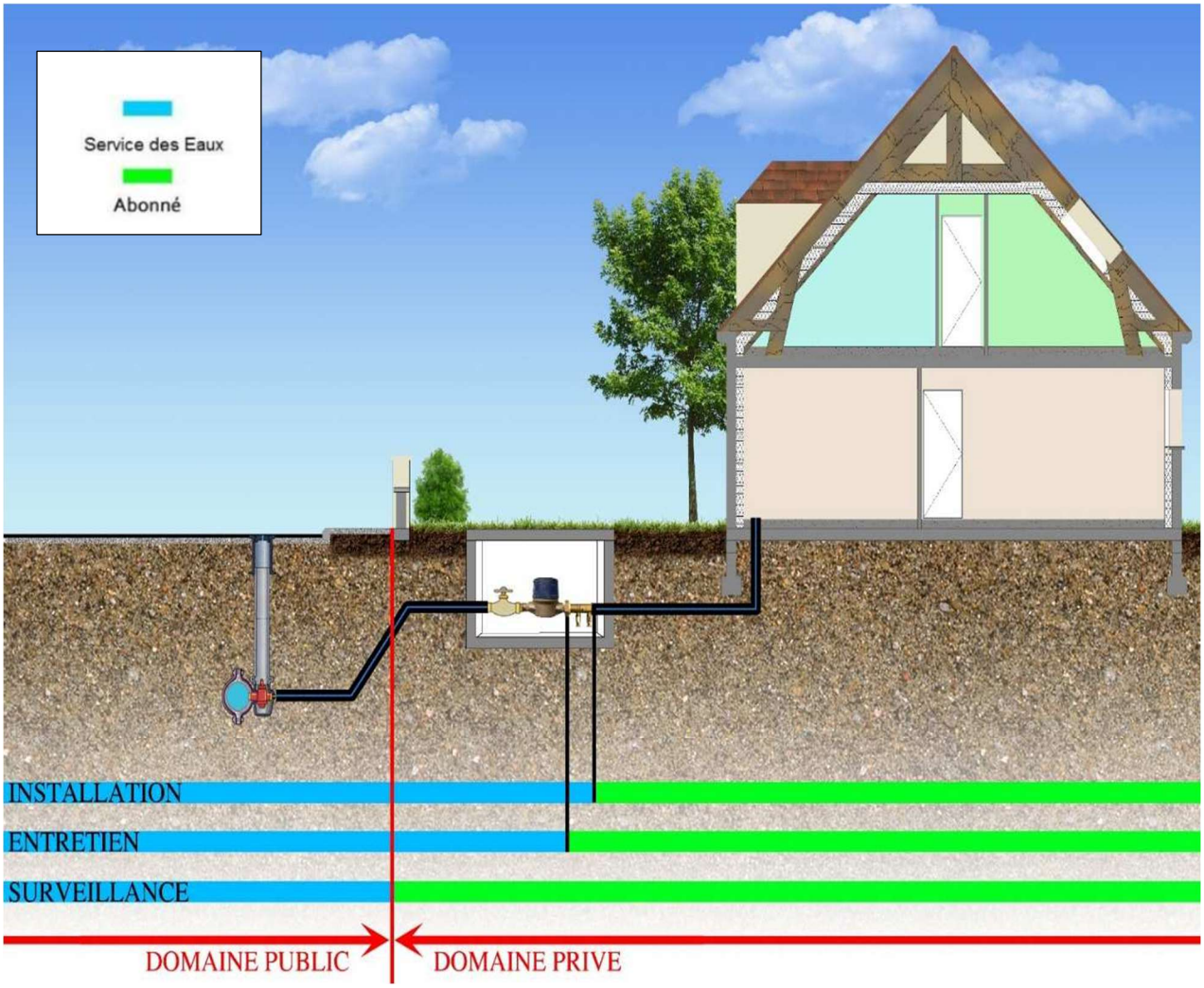
COMMENT LIRE SON COMPTEUR ?



CONSIGNES DE PROTECTION DU COMPTEUR CONTRE LE GEL

L'hiver, pensez à protéger votre compteur contre le gel en le calfeutrant avec des plaques de polystyrène si le poste de comptage n'est pas lui-même garanti contre le gel. Si c'est le cas, vous devez veiller à garder sa protection calorifugée, celle-ci étant en effet détachable.

Annexe 4 : schéma représentant les configurations types de branchements.



République Française
Département d'Eure et Loir
Arrondissement de NOGENT LE ROTROU

TERRES DE PERCHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 41
- Vote : 41 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°193-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi dix novembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Marolles les Buis, après convocation légale, sous la présidence de Madame Stéphanie COUTEL.

Date de convocation : 4 novembre 2026 Secrétaire de séance : M. Fabrice CUVIER

Etaient présents :
Mme COUTANT Laëtitia, M. PIRES Miguel, M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. REY Didier, M. ROUSSELLE René, M. PERCHE Emmanuel, M. MONNIER David, Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, Mme DUTERTRE Sylvie, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, Mme BAUDRY Marie, M. GLATIGNY Jean-Jacques, M. BOULEY Julien, Mme STEPANOFF Anna, Mme COUTEL Stéphanie, Mme BLANCHET Amélie, M. LECOMTE Martial, Mme MORIZE Caroline, M. LEDEZ Frédéric, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. GOUPIL Guillaume, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GARNIER Françoise, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :
Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. GLATIGNY Jean-Jacques
M. GERARD Eric donne pouvoir à Mme COUTEL Stéphanie
M. BOULLAI Didier donne pouvoir à Mme MORIZE Caroline
Mme MASSON Anne donne pouvoir à M. ROUSSEAU Waldeck
M. HENRY Jacques donne pouvoir à M. LEGROS Eric
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette
Mme WAGNER Dominique donne pouvoir à M. BOULEY Julien

Objet : Eau et Assainissement : *Règlements de service Périmètre DSP SUEZ*

Dans ce périmètre, il est nécessaire de disposer d'un règlement de services Eau et d'un règlement de service Assainissement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver les règlements de services pour les communes situées dans le périmètre DSP SUEZ conformément aux projets annexés à la délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200070167-20261110-193-26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/11/2026
Publication : 16/11/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Pour extrait certifiée conforme
La Présidente,
Stéphanie COUTEL

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200070167-20261110-193-26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/11/2026
Publication : 16/11/2026



LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'ESSENTIEL EN 4 POINTS

1. VOTRE CONTRAT

Votre contrat de déversement est constitué du présent règlement du Service de l'Assainissement et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

2. LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m3 d'assainissement) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

3. VOTRE FACTURE

Le Service de l'Assainissement est facturé généralement en même temps que le Service de l'Eau. La facture est établie sur la base des m3 d'eau potable consommée et peut comprendre un abonnement. La Collectivité peut décider de regrouper ou séparer la facturation des deux services.

4. LA SECURITE SANITAIRE

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et l'exécution de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés. Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique ni à l'environnement : des sanctions sont attachées au respect de ces obligations.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

VOUS	désigne le client du Service de l'Assainissement, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.
LA COLLECTIVITE	désigne Communauté de communes Terres de Perche organisatrice du Service de l'Assainissement.
L'EXPLOITANT DU SERVICE	désigne l'entreprise à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestiondes eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.
LE CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC	désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.
LE REGLEMENT DU SERVICE	désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 10/11/2026. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client du service de l'assainissement. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client du service de l'assainissement.

SOMMAIRE

1. LE SERVICE 3

1.1 Les eaux admises 3
1.2 Les engagements de l'Exploitant 3
1.3 Le règlement des réclamations 3
1.4 La médiation de l'eau 3
1.5 Juridiction compétente 3
1.6 Les règles d'usage du service 3
1.7 Les interruptions du service 4
1.8 Les modifications du service 4

2. VOTRE CONTRAT 4

2.1 La souscription du contrat 4
2.2 La résiliation du contrat 5
2.3 Vous habitez un immeuble collectif 5
2.4 La Protection de vos données 5

3. VOTRE FACTURE 5

3.1 La présentation de la facture 5
3.2 L'actualisation des tarifs 6
3.3 Les modalités et délais de paiement 6
3.4 En cas de non-paiement 6
3.5 Les cas d'exonération ou de réduction 6

4. LE RACCORDEMENT 6

4.1
4.2 Les obligations 6
4.3 La demande de raccordement 7

5. LE BRANCHEMENT 7

5.1 La description 7
5.2 Dérogations à l'obligation de raccordement 8
5.3 L'installation et la mise en service 8
5.4 Le paiement 8
5.5 L'entretien et le renouvellement 9
5.6 La suppression ou la modification 9

6. LES INSTALLATIONS PRIVEES 9

6.1 Les caractéristiques 9
6.2 L'entretien et le renouvellement 10
6.3 Les cas de rétrocessions de réseaux privés 10
6.4 Les contrôles de conformité 10



1 LE SERVICE

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service clientèle).

***

1.1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques ou assimilables et les eaux pluviales (sur un réseau unitaire uniquement) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques, les eaux usées provenant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique et résultant de certaines activités limitativement énumérées en annexe ;
- eaux pluviales ou de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles…

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux usées domestiques ou assimilables d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement sans autorisation préalable et expresse de la Collectivité.
Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux usées dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1.2 Les engagements de l'Exploitant

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à :

- **offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;**
- **respecter les horaires de rendez- vous fixés à votre domicile ;**
- **étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.**

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service. Si vous n'êtes pas satisfait par la réponse, vous pouvez envoyer une réclamation écrite à l'adresse de dernier recours indiquée dans votre contrat d'abonnement

1.4 La médiation de l'eau

Dans le cas où le plus haut niveau de recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable :

Médiation de l'eau
BP 40 463/75366 Paris Cedex 08
contact@mediation-eau.fr
(Informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

1.5 La juridiction compétente

Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de l'Exploitant du service sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'assainissement. Si l'assainissement concerne l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

1.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.
D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre ni rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques et desfosses fixes ;
- les effluents issus de l'activité agricole (lisiers, purins et nettoyages de cuves...), les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage ;
- les huiles usagées, les graisses ;
- les hydrocarbures, solvants, peintures, acides, bases, cyanures, sulfures, et tous métaux lourds… ;
- les engrais, désherbants, produits contre les nuisibles ;
- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;

- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'Exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles pourra donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

1.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption. L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure…).

1.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.



2 VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

***

2.1 La souscription du contrat

Le contrat de déversement est obligatoire, il peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous devez déclarer, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnerez seront réputées sincères et pourront faire l'objet d'un contrôle par l'Exploitant du service. De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenus d'en informer l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement, les informations sur le Service de l'Assainissement ainsi qu'une fiche tarifaire.

Votre première facture peut comprendre les frais d'accès au service dont le montant figure le cas échéant en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en indiquant le relevé du compteur d'eau. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est alors adressée.

Cette résiliation ne peut intervenir tant que votre installation rejette des eaux dans le réseau de collecte.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été passé pour votre immeuble avec l'Exploitant du service de l'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

2.4 La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Assainissement.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la mention du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) indiquée dans les conditions particulières de votre contrat et dans conditions générales d'utilisation du site internet de l'Exploitant du service.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce soit en vous connectant à votre espace client sur internet, par email ou par courrier aux adresses indiquées dans la mention du RGPD (voir les conditions particulières de votre contrat, les conditions générales d'utilisation du site internet ou au bas de tout email de l'Exploitant du service) en précisant vos nom, prénom, adresse et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

De plus, nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.



3 VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

***

3.1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement. Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs decomptage posés et entretenus à vos frais ;

- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau…).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du (des) contrat(s) de délégation de service public pour la part revenant à l'(aux) Exploitant(s) du service ;

- par décision de la (des) Collectivité(s), pour la part qui lui (leur) est destinée ;

- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata-temporis.

Votre consommation (part variable) est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;

- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.4 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire fixés en annexe de ce règlement.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions règlementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3.5 Les cas d'exonération ou de réduction

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction:

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,…) excluant tout rejet d'eaux usées,

- en cas de fuite dans les conditions prévues dans la réglementation.



4 LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier desinstallations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public.

***

4.1 Les obligations

➢ **pour les eaux usées domestiques**

Le raccordement au réseau public d'assainissement estobligatoire dans un délai de deux ans à compter de ladate de mise en service de ce réseau.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de la Collectivité au paiementd'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si les installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de400%.

➢ **pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques (détail en annexes 2 et 3)**

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau assimilables à des usages domestiques, vous pouvez demander le raccordement de vos eaux usées au réseau public d'assainissement conformément aux dispositions du présent règlement de service.
En cas d'acceptation de votre demande, le Service de l'assainissement vous indique :

- les règles et prescriptions techniques applicables à votre activité ;
- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, y compris les prétraitements éventuels et les volumes acceptés ;
- le montant éventuel de la contribution financière ou du remboursement des frais de raccordement.

➢ **pour les eaux usées autres que domestiques (dont les eaux issues des industriels)**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité ou la convention spéciale de déversement établie par l'Exploitant du service peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitementdans vos installations privées.

➢ **pour les eaux pluviales**

Le raccordement au réseau public d'assainissement séparatif est interdit.

4.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès de la Communauté de Communes.

Le raccordement effectif intervient sous condition de conformité des installations privées.



5 LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va du regard de branchement de la propriété privée au réseau public.

***

5.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

➢ un ouvrage dit « regard de branchement » pour le contrôle et l'entretien de celui-ci *(pour le réseau séparatif uniquement),* placé à proximitéde la limite entre le domaine public et la propriétéprivée, ce regard doit être visible et accessible ;

une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;

➢ un dispositif de raccordement au réseau public.

Pour les branchements sur réseau unitaire, le branchement devra également disposer d'un système anti-reflux, lorsque l'altimétrie le nécessitera.

L'extension de réseau pour desservir des parcelles bâties ou à bâtir est envisageable dans la limite de 15 ml.
La collectivité se réserve le droit de conditionner son avis favorable à la faisabilité techniquo-financière de l'extension.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Assainissement.

Cas particulier d'un branchement sur réseau ramifié sous pression :

Au vu des spécificités techniques du réseau ramifié sous pression la boîte de branchement située en limite de propriété sous domaine public est remplacée par une vanne de sectionnement.
Son installation et son entretien sont assurés par l'exploitant du service.
La vanne a vocation à isoler les branchements de façon à permettre l'intervention sur le domaine public sans incident sur le réseau privé.
L'usager propriétaire prend à sa charge tous les dispositifs sous domaine privé pour permettre le raccordement de l'immeuble.
La partie privée (station de pompage) est dimensionnée de façon à évacuer les effluents jusqu'au premier regard du réseau gravitaire le plus proche ce domaine public.
Dans ce cas les stations de pompage sont positionnées systématiquement en domaine privé.

5.2 Dérogations à l'obligation de raccordement

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit à l'exploitant du service.

Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril,
- il existe une impossibilité technique et financière de raccordement de votre immeuble qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par l'exploitant du service

En cas d'impossibilité de raccordement il conviendra alors de justifier d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.
Lors de l'extension d'un réseau, si l'immeuble est équipé d'une installation d'assainissement autonome conforme de moins de 10 ans, le propriétaire peut demander une dérogation délivrée sur arrêté.

En revanche toute construction est soumise à l'obligation de raccordement lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverain, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains…).

5.3 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par la Communauté de Communes.
En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseauxpublics.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées domestiques avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique, en cas de réseau unitaire uniquement.

Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.
Les travaux d'installation du branchement, sont réalisés une entreprise agrée par la Communauté de Communes sous le contrôle de l'Exploitant du service.

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent que le terrassement et la pose nécessaires à la mise en place du branchement à l'exclusion des démolitions, transformations et réfections des aménagements propres à la propriété privée.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).
Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définiespar cette dernière et adaptées à chaque situation.

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableurs, déshuileurs, …) ou d'ouvrages tels que bâche de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

5.4 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application du contrat.

Un acompte sur les travaux de 30% doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraisondes travaux. En cas de défaut de paiement du solde de lafacture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements.

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité.

5.5 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement sont à la charge de l'Exploitant du service.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou dusyndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés…) ;
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement du branchement ne vous incombent pas.

Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais deremise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation duservice public.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de lapartie du branchement située en propriété privée.

En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée etlié à un défaut de garde ou de surveillance.
En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendusnécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5.6 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ayant déposé le permis de démolition ou de construire.



6 LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées (ou pluviales pour un réseau unitaire) situées enamont du regard de branchement de la propriété privée

***

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun danger pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées et /ou pluviales, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et/ou pluviales pénétrer dansles conduites d'eau potable ou vice- versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées ou assimilées.
- vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement,…).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, …),
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées dela propriété ou de tout dispositif permettant de les maintenir à la pression atmosphérique,
- installer les dispositifs particuliers de prétraitement (des-sableur, déshuileur) ou ouvrages prescrits par la Collectivité tels que bâchede stockage ou plan d'eau régulateur limitant lesrejets d'eaux pluviales,
- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur,

- assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorderun équipement (douche, machine à laver, …) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, …) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eauxusées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales).

L'Exploitant du service doit pouvoir contrôler à tout moment que vos installations privées remplissent bienles conditions requises. Dans le cas où des défauts sontconstatés, vous devez y remédier à vos frais.

Les travaux de mise en conformité peuvent être exécutéspar l'Exploitant du service, à votre demande, ou par uneentreprise de votre choix.

Dans ce dernier cas, vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Sinécessaire, une visite de contrôle de la conformité desinstallations est effectuée. Elle vous est facturée selon un tarif établi en accord avec la Collectivité.

Faute de mise en conformité par vos soins, la Collectivitépeut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux indispensables.

Attention : dès la mise en service d'un branchement raccordé au réseau public d'assainissement, vous devezmettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances,les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,…).

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas àl'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

6.3 Le cas des rétrocessions de réseauxprivés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.
Avant cette intégration, l'Exploitant du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés, les contrôles étant aux frais de l'aménageur.
Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformitésont effectués par les soins et aux frais de l'aménageur.

6.4 Les contrôles de conformité

Des contrôles de conformité des installations privatives peuvent être réalisés par l'exploitant du service à son initiative en cas de suspicion de pollution du milieu, de mauvais raccordements sur son réseau d'assainissement, pour identifier l'origine de certains désordres ou dans le cadre d'opérations de réhabilitation des réseaux en domaine public

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués par l'Exploitant du Service à la demande des propriétaires ou de leurs notaires, sont facturés au demandeur selon le tarif indiqué en annexe au présent règlement de service.

ANNEXE 1
TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

La présente annexe prévoit les frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité qui est mentionnée en première page du présent document. Les tarifs évoluent selon les modalités fixées par le contrat de délégation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

NATURE DE LA PRESTATION	Prix unitaire € HT 01/01/2026
Accès au service et résiliation	
Frais d'accès au service	55
Frais d'arrêt de compte	40
Interventions à domicile	
Forfait de déplacement d'un agent au domicile du client pour toute intervention (obturation, ouverture, tout autre déplacement facturable)	80
Contrôle d'un ouvrage	
Diagnostic contrôle initial	195
Contrôle périodique assainissement collectif	195
Contrôle de conformité assainissement collectif dans le cadre d'une vente	195
Assainissement collectif contre-visite comprenant le PV de visite	145
Contrôle de raccordement branchement assainissement sur branchement neuf	175
Autres services clientèle	
Duplicata de facture	9
Facture complémentaire à la date choisie par le client	12
Frais d'heure supplémentaire pour toute prestation (hors jour férié)	70
Frais d'heure supplémentaire pour toute prestation (jour férié)	105
Services complémentaires pour les abonnés multi-compteurs	
Paramétrage spécifique de compte client (tarif par point de livraison)	5
Prestation forfaitaire ponctuelle d'aide à la gestion du compte	Sur devis
Pénalités liées au recouvrement des créances	
Pénalité pour retard de paiement facturée à compter de la date de la première relance	Gratuit
Pénalité pour retard de paiement facturée à compter de la date de la deuxième relance (mise en demeure)	35
Majoration assainissement	25%
Indemnité forfaitaire légale pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité applicable à compter du 1er jour de retard de paiement (1)	40
Intérêts moratoires facturés à un client particulier	12,21% pour les personnes physiques 8,71% pour les autres
Intérêts moratoires facturés à une collectivité, administration ou commune	0,109
Intérêts moratoires facturés à un client professionnel	0,149
Pénalité pour rejet du moyen de paiement du client	3
Pénalités liées à des infractions au règlement de service	
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de rendez-vous	55
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de rendez-vous en dehors des heures ouvrées	70
Pénalité (2) forfaitaire pour refus de laisser l'exploitant accéder aux installations intérieures pour contrôle de conformité contractuel (applicable pour chaque refus d'accès)	90
Pénalité (2) journalière pour absence de mise en conformité par le client de ses installations privées, à l'expiration du délai de mise en conformité imparti par l'Exploitant	18

(1) Tout professionnel ou toute collectivité en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, outre des pénalités de retard fixées au taux défini ci-dessus. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire dès le jour suivant la date de limite de paiement figurant sur la facture

(2) Pénalité : son paiement n'exonère pas le client, auteur d'une infraction au règlement du service de l'assainissement, des poursuites judiciaires éventuelles, de la réparation du préjudice réel subi par l'Exploitant et la Collectivité et des frais, le cas échéant, de réparation du branchement

ANNEXE 2
EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Au sens de l'Annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont les suivantes :

- Des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- Des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- Des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- Des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- Activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- Activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- Activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- Activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- Activités de sièges sociaux ;
- Activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- Activités d'enseignement ;

- Activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- Activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- Activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- Activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- Activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- Activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs

ANNEXE 3
EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES
DISPOSITIFS DE TRAITEMENT A RESPECTER

Dispositifs de traitement à respecter en fonction du secteur d'activité dans le cas des eaux assimilables à un usage domestique					
	Rejets	Polluants type	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler	Implantation et entretien
Restaurants, cuisines collectives ou d'entreprises, restaurants rapides, traiteurs, charcuteries, ...	Eaux grasses de lavage (issues des éviers, des machines à laver, des siphons de sol de la cuisine et de la plonge, ...)	Graisses	Séparateur à graisses	SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, Température, Volume, Chlorures (pour activités de Salaison)	Séparateurs à graisse et à fécule (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage, ...) nécessaires
	Eaux issues des épluches de légumes	Matières en suspension (fécules)	Séparateur à fécules		
Laverie, dégraissage des textiles	Eaux issues des machines à laver traditionnel à l'eau	Produits nettoyant (pH alcalins), matières en suspension (peluches), T°C élevée	Décantation	Volumes, pH, température, Perchloroethylène	Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien. Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire. Les abonnés doivent tenir à disposition du service d'assainissement les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets issus des opérations de vidange. Les déchets collectés sont évacués selon une filière agrée.
			dégrillage - tamisage		
			dispositif de refroidissement		
	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	Solvants	Double séparateur à solvants		
Cabinets d'imageries	Prescriptions techniques établies au cas par cas selon la nature des activités				
Cabinet dentaire	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames dentaires	Mercure	Séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins, en poids, de l'amalgame contenu dans les eaux	Mercure, volumes	
Maisons de retraite	Prescriptions techniques établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine			Sec ou MEH, DCO, DBO5, MES pH, température, volume	
Établissements d'enseignement et d'éducation	Les éventuelles prescriptions techniques seront établies au cas par cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine ...)				
Centres des soins médicaux ou sociaux					
Activités de contrôle et d'analyse techniques					
Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche					
Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo					

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200070167-20261110-193-26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/11/2026
Publication : 16/11/2026

LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

L'ESSENTIEL EN 5 POINTS

VOTRE CONTRAT

Votre contrat d'abonnement est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat par internet, téléphone ou courrier. Le règlement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement.

LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m3 d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

LE COMPTEUR

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

VOTRE FACTURE

Votre facture est établie sur la base des m3 d'eau consommés et peut comprendre un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par l'Exploitant du Service.

LA SECURITE SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous	désigne le client du Service de l'Eau, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.
La Collectivité	désigne la Communauté de Communes Terres de Perche organisatrice du Service de l'Eau.
L'Exploitant du service	désigne l'entreprise à qui la Collectivité a confié par contrat, l'approvisionnement en eau potable des clients du service de l'eau desservis par le réseau.
Le contrat de Délégation de Service Public	désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'Exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Eau.
Le règlement du service	désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 10/11/2026. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du Service et du client du Service de l'Eau. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance du client qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre.
Demandeur du branchement	désigne le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires.

SOMMAIRE

1. LE SERVICE DE L'EAU 3

1.1. La qualité de l'eau fournie 3
1.2. Les engagements de l'Exploitant du service 3
1.3. Le règlement des réclamations 3
1.4. La juridiction compétente 3
1.5. Les règles d'usage du service 3
1.6. Les interruptions du service 4
1.7. Les modifications et restrictions du service 4
1.8. La défense contre l'incendie 4

2. VOTRE CONTRAT 5

2.1 La souscription du contrat 5
2.2 La résiliation du contrat 5
2.3 Abonnement vert 5
2.4 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements 6
2.5 La protection de vos données 6

3. VOTRE FACTURE 7

3.2 L'actualisation des tarifs 7
3.3 Votre consommation d'eau 7
3.4. Les modalités et délais de paiement 8
3.5 En cas de non-paiement 8

4. LE BRANCHEMENT 9

4.1 La description 9
4.2 L'installation et la mise en service 9
4.3 Le paiement 10
4.4. L'entretien et le renouvellement et la mise en conformité 10
4.5 La fermeture et l'ouverture 10
4.6 La suppression 10

5. LE COMPTEUR 11

5.1 Les caractéristiques 11
5.2 L'installation 11
5.3. La vérification 11
5.4. L'entretien et le renouvellement 11

6. LES INSTALLATIONS PRIVEES 12

6.1 Les caractéristiques 12
6.2 L'entretien et le renouvellement 12
6.3 Installations privées de lutte contre l'incendie 12

1. LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service clientèle)

1.1. La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les caractéristiques de l'eau.

L'Exploitant du service est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'entraîner des répercussions sur la santé des consommateurs.

1.2. Les engagements de l'Exploitant du service

En livrant l'eau chez vous, l'Exploitant du service s'engage à :

assurer un contrôle régulier de l'eau ;

- offrir une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser rapidement l'installation d'un nouveau branchement d'eau ;
- mettre en service rapidement votre alimentation en eau lorsque vous emménagez.

L'Exploitant du service met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3. Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service clientèle de l'Exploitant du service par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier).

Si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez envoyer une réclamation écrite à l'adresse de dernier recours indiquée dans votre contrat d'abonnement pour demander que votre dossier soit à nouveau examiné.

Si dans un délai de deux mois aucune réponse ne vous est adressée ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à votre litige.

Médiation de l'eau
BP 40 463/75366 Paris Cedex 08
contact@mediation-eau.fr
(Informations disponibles sur www.mediation-eau.fr)

1.4. La juridiction compétente

Le tribunal territorialement compétent est le tribunal du domicile du défendeur ou du lieu de l'exécution de la prestation.

Conformément à la règlementation en vigueur, si vous êtes un client particulier, vous pouvez en outre porter votre réclamation devant les tribunaux du domicile au moment de la conclusion du contrat.

Si vous êtes un commerçant, alors vous pouvez saisir le Tribunal de Commerce.

1.5. Les règles d'usage du service

L'Exploitant du service vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. L'Exploitant du service se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de l'Exploitant du service ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et le compteur déposé à vos frais.

1.6. Les interruptions du service

L'Exploitant du service est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Si vous êtes un industriel ou un professionnel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1.7. Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser l'Exploitant du service à modifier le réseau public ou son fonctionnement (la pression de l'eau par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'Exploitant du service doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, l'Exploitant du service a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1.8. La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à l'Exploitant du service et au service de lutte contre l'incendie.

2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'Eau.

2.1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par écrit (internet ou courrier) ou par téléphone auprès du service clientèle de l'Exploitant du service.

Vous recevez les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de votre contrat, le règlement de service, les conditions particulières de votre contrat, les informations sur le Service de l'Eau, une fiche tarifaire et les modalités d'exercice du droit de rétractation.

Votre première facture, dite facture d'accès au service peut comprendre les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut accusé de réception du présent règlement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès du service clientèle prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et que vous pouvez exercer auprès de votre service clientèle.

De plus nous vous rappelons que lorsque vous communiquez vos données téléphoniques, vous disposez du droit de vous inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. Lorsque vous décidez d'y mettre fin, vous devez le résilier soit par écrit (internet ou courrier) soit par téléphone, avec un préavis de 15 jours, auprès du service clientèle de l'Exploitant du service en précisant l'index relevé au compteur. Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est adressée.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des consommations effectuées après votre départ.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de l'Exploitant du service. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts.

L'Exploitant du service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'eau dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

2.3 Abonnement vert

L'exploitant du service peut consentir des abonnements destinés à l'arrosage et pour l'activité spécifique d'élevage.

La souscription de ces abonnements sera conditionnée à l'installation d'un branchement et d'un compteur indépendant du ou des branchements pouvant déjà exister in situ. Le point de service devra être équipé d'un dispositif anti-retour adapté aux usages d'arrosage ou d'élevage, mis en place et entretenu par le propriétaire.

Le service assainissement n'étant pas rendu pour ses usages, les redevances en lien avec ce service ne font pas l'objet d'une facturation.

L'exploitant du service pourra à tout moment contrôler la bonne destination de l'eau puisée à partir de ces branchements. Tout usage autre que ceux déclarés lors de la souscription du contrat entraînera, après mise en demeure préalable, la fermeture du branchement.

Par ailleurs, l'exploitant du service se réserve le droit d'engager toute poursuites.

2.4 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Le ou le Syndicat des copropriétaires peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement à l'exploitant du service. Celui-ci procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives disponibles auprès de votre service clientèle.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels au Service de l'Eau le sont aussi de plein droit et seul le contrat relatif un compteur général de l'immeuble sera maintenu. Ce compteur caractérise la limite de responsabilité du Service des Eaux, il est à la charge de la Copropriété ou son représentant. Sont facturés les écarts de consommation après déduction des relevés des compteurs individuels ainsi qu'un abonnement et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat d'abonnement unique au Service de l'Eau.

2.5. La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par l'Exploitant du service aux fins de gestion de votre contrat d'abonnement et du Service de l'Eau.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la politique de confidentialité des données à caractère personnel de l'Exploitant du service, que ce dernier tient à votre disposition (site internet, sites d'accueil ou sur simple demande).

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en application du RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet. Il nécessite la communication d'une copie de pièce d'identité, aux fins de vérification de l'identité du demandeur.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable :

- par courriel : privacy.france@suez.com
- ou par courrier : SUEZ - Délégué à la Protection des Données du Responsable de Traitement, Altiplano - 4 place de la pyramide, 92800 Puteaux

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL au 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07

Dans le cas où vous disposez d'un compteur équipé d'un dispositif de relevé à distance, vos données de consommation sont relevées par ce compteur dans le cadre de l'exécution du contrat de fourniture d'eau, pour permettre sa facturation et vous alerte en cas de surconsommation et suspicion de fuite. Ce compteur communicant collecte un index de consommation journalier, destiné exclusivement à l'Exploitant du service. Vous pourrez le consulter sur votre espace internet, pour suivre votre consommation au jour le jour.

3. VOTRE FACTURE

Vous recevez au minimum 1 facture par an. Cette facture est établie sur la base de votre consommation.

3.1 La présentation de la facture

La facture est établie dans le respect des dispositions réglementaires ci-dessus.

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ».

Cette rubrique comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe et une part variable. La part fixe (ou abonnement) est déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement. La part variable est calculée en fonction de votre consommation d'eau.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la rubrique « Organismes publics » distingue les sommes perçues pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la ressource (Agence de l'Eau…). Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif ou Non Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant à l'Exploitant du service ;
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont tenus à votre disposition par l'Exploitant du service.

3.3 Votre consommation d'eau

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an. Vous devez faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés du relevé du compteur.

En fonction des caractéristiques de votre consommation d'eau une fréquence spécifique de relevé et de facturation peut vous être proposée.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'Exploitant du service ne peut accéder au compteur, vous êtes invité à transmettre le relevé par carte auto relevé ou via le site internet de l'Exploitant du service. En l'absence votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est ensuite régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par l'Exploitant du service durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service clientèle dans un délai de 8 jours pour convenir d'un rendez-vous afin de procéder au relevé du compteur à vos frais.

A défaut de rendez-vous, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est réputée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par l'Exploitant du service.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur :

- soit, si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, par lecture à distance.
- soit, par lecture directe du compteur ;

De ce fait, vous ne pouvez prétendre à une réduction des sommes dues en raison de fuites dans vos installations privées que celle prévue par la réglementation en vigueur.

Dès que l'Exploitant du service constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de votre consommation, il vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Il vous informe à cette occasion de l'existence du dispositif de plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées (*) et de ses conditions d'applications pour un local d'habitation.

(*) Par fuite sur vos installations privées, il faut entendre toute fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

3.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé. Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe) payable d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata-temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à l'Exploitant du service sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3.5 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité forfaitaire et /ou des intérêts de retard fixés en annexe de ce règlement.

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous sera adressé par l'Exploitant, ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions règlementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

En cas de non-paiement, le cas échéant, selon les dispositions prévues par la loi, les clients autres que ceux occupants une résidence principale d'habitation peuvent s'exposer, jusqu'à paiement des factures dues, à l'interruption de l'alimentation en eau, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné.

L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption. Les frais d'intervention sur le branchement (interruption, remise en service de l'alimentation en eau) sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

4. LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- un dispositif de raccordement au réseau public d'eau ;
- une canalisation qui peut être située tant en domaine public qu'en propriété privée ;
- le point de livraison regroupant tous les équipements jusqu'au joint après compteur exclus tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau ;
- des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Votre refus pour des motifs légitimes d'équiper le branchement (situé en propriété privée) d'un dispositif de relevé des index du compteur à distance et de transfert d'informations vous expose à supporter le coût de la relève physique du compteur tel que mentionné au bordereau des prix unitaires en annexe du présent règlement.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du Service de l'Eau.

Le joint après compteur matérialise la limite entre le branchement et les installations privées relevant de votre responsabilité.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, l'Exploitant du service peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, complémentaire au dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4.2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la Communauté de Communes, accord sur l'implantation et approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant. Les travaux d'installation sont réalisés exclusivement par l'Exploitant du service et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs spécifiques de protection contre les retours d'eau (hormis le dispositif de protection partie du branchement).

Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais du demandeur du branchement par l'Exploitant du service.

Nul ne peut déplacer cet abri ni modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur et, le cas échéant, aux équipements associés de transfert d'informations, sans autorisation de l'Exploitant du service.

Les travaux d'installation ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement, sauf mention contraire sur le devis. Le demandeur du branchement doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

L'extension de réseau pour desservir des parcelles bâties ou à bâtir est envisageable dans la limite de 15 ml.

La Communauté de Communes peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant.

L'Exploitant du service est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, il effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

4.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs sont à la charge du demandeur du branchement.

Avant l'exécution des travaux, l'Exploitant du service établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application de ce contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux.

En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, l'Exploitant du service poursuit le règlement par toute voie de droit et/ou peut sursoir à l'ouverture du branchement.

4.4. L'entretien et (,) le renouvellement et la mise en conformité

L'Exploitant du service prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés…) ;
- le déplacement ou la modification du branchement à votre demande ;
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à votre charge.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

Les branchements non-conformes aux prescriptions du présent règlement sont mis en conformité dès qu'une intervention de l'Exploitant du service devient nécessaire en raison notamment d'une fuite. Le coût des travaux de mise en conformité est à votre charge si la non-conformité n'est pas imputable à une faute du Service de l'Eau.

4.5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau, dont le montant figure en annexe de ce règlement de service, sont à votre charge. Ils sont facturés forfaitairement pour chaque déplacement.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que votre contrat n'a pas été résilié.

Afin d'éviter les accidents sur les installations intérieures, la réouverture du branchement est effectuée en votre présence ou après signature d'une décharge « dégâts des eaux ».

4.6 La suppression

En cas de mise hors service définitive du branchement, l'Exploitant du service peut supprimer le branchement, à la demande du propriétaire qui en supporte les frais correspondants.

5. LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau.
Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la Communauté de Communes Terres de Perche.

Vous en avez la garde conformément à la règlementation en vigueur.
Le calibre du compteur est déterminé par l'Exploitant du service en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, l'Exploitant du service remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

L'Exploitant du service peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents de l'Exploitant du service au compteur et équipements de relevé à distance.

5.2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf dérogation expresse de la Communauté de Communes). Il est situé à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur est installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, tout compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention.

5.3. La vérification

L'Exploitant du service peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par l'Exploitant du service sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur un banc accrédité par un organisme agréé.

Si vous n'êtes pas satisfait des conclusions de l'étalonnage vous pouvez demander à vos frais avancés, une expertise du compteur qui entraînera le démontage du compteur.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification, de jaugeage, étalonnage et/ou expertise sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification de jaugeage, étalonnage et/ou expertise sont à la charge de l'Exploitant du service. Le cas échéant, la consommation de la période en cours est rectifiée.

5.4. L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par l'Exploitant du service, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, l'Exploitant du service vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (consignes rappelées en annexe du présent règlement). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance a (ont) subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) aux frais de l'Exploitant du service. En revanche, il(s) est (sont) réparé(s) ou remplacé(s) à vos frais dans les cas où :

- le plomb de scellement a été enlevé ;
- il(s) a (ont) été ouvert(s) ou démonté(s)
- il(s) a (ont) subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

6. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble).

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Le propriétaire a pour obligation de s'assurer du bon état (pose, entretien et contrôle) du dispositif de protection anti-retour conformément à la règlementation en vigueur.

La pression de l'eau potable distribuée peut présenter des fluctuations ou des pics ponctuels qui peuvent endommager vos installations intérieures en l'absence d'une protection adaptée, notamment les chauffe-eau et chaudière.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'entraîner des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Exploitant du service, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

L'Exploitant du service se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, l'Exploitant du service peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, l'Exploitant du service peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avertir l'Exploitant du service. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

L'Exploitant du service procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de l'Exploitant du service chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle indiqué en annexe de ce règlement est à votre charge. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, l'Exploitant du service vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, l'Exploitant du service peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

A défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité sauf la preuve d'une faute qui lui est directement imputable.

6.3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, l'établissement d'un branchement spécifique doit être demandé à l'Exploitant du Service.

Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie.

Le branchement est équipé d'un compteur et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau, indiquant notamment le débit maximal disponible.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur les installations privées, vous devez en informer l'Exploitant du service trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, l'Exploitant du service doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

ANNEXE(S)

ANNEXE 1

TARIFS DES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

TARIFS

La présente annexe prévoit les frais divers tels que décidés par la Collectivité. Les tarifs indiqués sont ceux applicables à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité qui est mentionnée en première page du présent document. Les tarifs évoluent selon les modalités fixées par le contrat de délégation des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif. Sur simple appel téléphonique auprès de l'Exploitant du service, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Accès au service et résiliation	
Frais d'accès au service	55
Frais d'accès au service avec déplacement	105
Frais d'arrêt de compte	40
Frais d'arrêt de compte avec déplacement	90
Interventions à domicile	
Forfait de déplacement d'un agent au domicile du client pour toute intervention (relève, ouverture, fermeture, recouvrement, encaissement, etc.)	90
Forfait pour relève à pied individuelle rendue nécessaire par le refus par le client de la mise en place de la télérelève	90
Devis pour travaux de branchement neuf	Gratuit
Etalonnage d'un compteur de diamètre 15 à 40 mm sur un banc accrédité COFRAC	
Pour un compteur de diamètre 15 mm	500
Pour un compteur de diamètre 20 mm	525
Pour un compteur de diamètre 30 mm	630
Pour un compteur de diamètre 40 mm	710
Pour un compteur de diamètre > 40 mm	Sur devis
Contrôle d'un ouvrage de prélèvement, puits ou forage	
Diagnostic avec compte rendu de visite	230
Contre-visite comprenant le procès-verbal de visite	155
Qualité eau et pression	
Analyse d'eau effectuée à la demande du client	Sur devis
Mesure de pression effectuée à la demande du client	Sur devis
Autres services clientèle	
Duplicata de facture	9
Facture complémentaire à la date choisie par le client	12
Frais d'heure supplémentaire pour toute prestation (hors jour férié)	70
Frais d'heure supplémentaire pour toute prestation (jour férié)	105
Services complémentaires pour les abonnés multi-compteurs	
Paramétrage spécifique de compte client (tarif par compteur)	5
Service de suivi et d'aide à la maîtrise des consommations d'eau	Sur devis
Prestation forfaitaire ponctuelle d'aide à la gestion du compte	Sur devis
Pénalités liées au recouvrement des créances	
Pénalité pour retard de paiement facturée à compter de la date de la première relance	Gratuit
Pénalité pour retard de paiement facturée à compter de la date de la deuxième relance (mise en demeure)	35
Indemnité forfaitaire légale pour frais de recouvrement pour un client professionnel & collectivité applicable à compter du 1er jour de retard de paiement (1)	40
Intérêts moratoires facturés à un client particulier	12,21% pour les personnes physiques 8,71% pour les autres
Intérêts moratoires facturés à une collectivité, administration ou commune	10,90%
Intérêts moratoires facturés à un client professionnel	0,149
Pénalité pour rejet du moyen de paiement du client	3

Pénalités liées à des infractions au règlement de service	
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de rendez-vous	55
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de rendez-vous en dehors des heures ouvrées	70
Pénalité forfaitaire pour défaut d'accès au compteur (applicable pour chaque refus d'accès)	90
Pénalité pour relève du compteur par un agent en cas de refus de la télérelève (pénalité qui peut être cumulée avec la pénalité pour refus d'accès au compteur)	90
Pénalité pour rupture de scellés ou intervention illicite sur le système de comptage ou sur le branchement	155
Pénalité (2) pour utilisation de l'eau à d'autres fins que celles prévues au contrat d'abonnement souscrit	300
Pénalité (2) journalière pour non mise en conformité par le client de ses installations privées, à l'expiration du délai de mise en conformité imparti par l'Exploitant	18
Pénalité (2) forfaitaire pour manœuvre de robinets/vannes sur le réseau, non autorisés	650
Pénalité (2) forfaitaire pour vol d'eau sur un compteur de diamètre 15 mm	300
Pénalité (2) forfaitaire pour vol d'eau sur un compteur de diamètre > 15 mm	600
Remplacement de compteur de 15 mm en cas de faute du client (notament absence de protection en cas de gel, détérioration, déplacement, disparition, vol de compteur)	180
Remplacement de compteur de 20 mm en cas de faute du client (notament absence de protection en cas de gel, détérioration, déplacement, disparition, vol de compteur)	215
Remplacement de compteur de 30 mm en cas de faute du client (notament absence de protection en cas de gel, détérioration, déplacement, disparition, vol de compteur)	395
Remplacement de compteur de 40 mm en cas de faute du client (notament absence de protection en cas de gel, détérioration, déplacement, disparition, vol de compteur)	505
Remplacement de compteur de > 40 mm en cas de faute du client (notament absence de protection en cas de gel, détérioration, déplacement, disparition, vol de compteur)	395

(1) Tout professionnel ou toute collectivité en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, outre des pénalités de retard fixées au taux défini ci-dessus. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire dès le jour suivant la date de limite de paiement figurant sur la facture

(2) Pénalité : son paiement n'exonère pas le client, auteur d'une infraction au règlement du service de l'eau, des poursuites judiciaires éventuelles, de la réparation du préjudice réel subi par l'Exploitant et la Collectivité et des frais, le cas échéant, de remplacement du compteur ou de réparation du branchement

ANNEXE 2

CONSIGNES DE PROTECTION DU COMPTEUR CONTRE LE GEL

L'hiver, pensez à protéger votre compteur contre le gel en le calfeutrant avec des plaques de polystyrène si le poste de comptage n'est pas lui-même garanti contre le gel. Si c'est le cas, vous devez veiller à garder sa protection calorifugée, celle-ci étant en effet détachable.

République Française
Département d'Eure et Loir
Arrondissement de NOGENT LE ROTROU

TERRES DE PERCHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 41
- Vote : 41 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°194-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi dix novembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Marolles les Buis, après convocation légale, sous la présidence de Madame Stéphanie COUTEL.

Date de convocation : 4 novembre 2026 Secrétaire de séance : M. Fabrice CUVIER

Etaient présents :
Mme COUTANT Laëtitia, M. PIRES Miguel, M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. REY Didier, M. ROUSSELLE René, M. PERCHE Emmanuel, M. MONNIER David, Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, Mme DUTERTRE Sylvie, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, Mme BAUDRY Marie, M. GLATIGNY Jean-Jacques, M. BOULEY Julien, Mme STEPANOFF Anna, Mme COUTEL Stéphanie, Mme BLANCHET Amélie, M. LECOMTE Martial, Mme MORIZE Caroline, M. LEDEZ Frédéric, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. GOUPIL Guillaume, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GARNIER Françoise, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :
Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. GLATIGNY Jean-Jacques
M. GERARD Eric donne pouvoir à Mme COUTEL Stéphanie
M. BOULLAI Didier donne pouvoir à Mme MORIZE Caroline
Mme MASSON Anne donne pouvoir à M. ROUSSEAU Waldeck
M. HENRY Jacques donne pouvoir à M. LEGROS Eric
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette
Mme WAGNER Dominique donne pouvoir à M. BOULEY Julien

Objet : Eau et Assainissement : Tarification de l'eau et de l'assainissement : Abonnement périmètre Suez

Il est proposé, pour l'année 2027, d'homogénéiser la part de la CDC sur l'abonnement pour l'ensemble des communes concernées par ce périmètre. Le tarif serait fixé à

- 15 € par an pour l'abonnement « eau »
- 15 € par an pour l'abonnement « assainissement »

		Lot 1 DSP SUEZ - €HT	
		CDC 2026	CDC 2027
Manou			
EAU	abonnement	15,00 €	15,00 €
Ass	abonnement	0,00 €	15,00 €
Vaupillon			
EAU	abonnement	15,00 €	15,00 €
Fontaine Simon			
EAU	abonnement	15,00 €	15,00 €
Ass	abonnement	15,00 €	15,00 €
Meaucé			
EAU	abonnement	11,60 €	15,00 €
Ass	abonnement	16,00 €	15,00 €
SIVOM			
EAU	abonnement	15,00 €	15,00 €
Ass	abonnement	0,00 €	15,00 €

		Lot 2 DSP SUEZ - €HT	
		CDC 2026	CDC 2027
La Croix du Perche			
EAU	abonnement	15,00 €	15,00 €
Saint Eliph			
EAU	abonnement	15,00 €	15,00 €
Ass	abonnement	13,40 €	15,00 €
Saint Victor de Buthon			
EAU	abonnement	15,00 €	15,00 €
Ass	abonnement	14,60 €	15,00 €
Thiron-Gardais			
EAU	abonnement	15,00 €	15,00 €
Ass	abonnement	15,00 €	15,00 €
Chassant			
EAU	abonnement	15,00 €	15,00 €
Ass	abonnement	14,00 €	15,00 €
SIEMM/montlandon			
EAU	abonnement	15,00 €	15,00 €
Ass	abonnement	14,30 €	15,00 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver le nouveau tarif lié à l'abonnement ou « part fixe » de la Communauté de communes pour l'année 2027 à hauteur de 15 €HT/an.

Pour extrait certifiée conforme
La Présidente,
Stéphanie COUTEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200070167-20261110-194-26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 16/11/2026
Publication : 16/11/2026
Pour l'autorité compétente par délégation



République Française
Département d'Eure et Loir
Arrondissement de NOGENT LE ROTROU

TERRES DE PERCHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 41
- Vote : 41 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°195-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi dix novembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Marolles les Buis, après convocation légale, sous la présidence de Madame Stéphanie COUTEL.

Date de convocation : 4 novembre 2026 Secrétaire de séance : M. Fabrice CUVIER

Etaient présents :
Mme COUTANT Laëtitia, M. PIRES Miguel, M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. REY Didier, M. ROUSSELLE René, M. PERCHE Emmanuel, M. MONNIER David, Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, Mme DUTERTRE Sylvie, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, Mme BAUDRY Marie, M. GLATIGNY Jean-Jacques, M. BOULEY Julien, Mme STEPANOFF Anna, Mme COUTEL Stéphanie, Mme BLANCHET Amélie, M. LECOMTE Martial, Mme MORIZE Caroline, M. LEDEZ Frédéric, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. GOUPIL Guillaume, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GARNIER Françoise, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :
Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. GLATIGNY Jean-Jacques
M. GERARD Eric donne pouvoir à Mme COUTEL Stéphanie
M. BOULLAI Didier donne pouvoir à Mme MORIZE Caroline
Mme MASSON Anne donne pouvoir à M. ROUSSEAU Waldeck
M. HENRY Jacques donne pouvoir à M. LEGROS Eric
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette
Mme WAGNER Dominique donne pouvoir à M. BOULEY Julien

Objet : Attribution de la mission de maîtrise d'œuvre de l'extension de la ZA de Thiron Gardais

Lors de sa séance du 7 octobre 2026, le Conseil a approuvé le lancement d'une consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre relative à l'extension de la zone d'activités du Perche-Thironnais.

Cette consultation a donc été lancée, assortie de prestations supplémentaires éventuelles pour la réalisation d'un permis d'aménager et d'un dossier loi sur l'eau.

Montant prévisionnel des travaux pour le calcul des honoraires : 600 000 € HT
Prestations supplémentaires éventuelles :
PSe 1 : Permis d'aménager
Pse 2 : Dossier Loi sur l'eau

Suite à une publicité dans un journal d'annonces légales et sur le profil acheteur de la CdC, 6 offres ont été formulées par les entreprises suivantes : Arcmazo, Concept VRD, DECID, OYA, SODEREF, VERDI.

La commission MAPA s'est réunie le 03 novembre 2026 et propose de valider l'analyse des offres et le classement des offres.

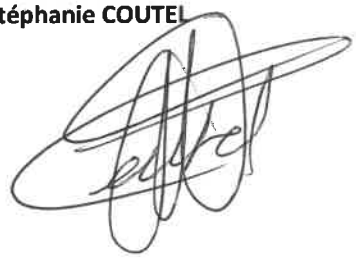
Il est proposé de retenir l'entreprise OYA qui est arrivée en première position avec un total de points attribués de 94,64 points sur 100.

L'offre financière retenue s'établit ainsi :
- 36 000 € HT en mission de base correspondant à des honoraires de 6% d'un montant prévisionnel de travaux de 600 000 € HT,
- les prestations supplémentaires éventuelles (Pse1et PSe2) suivantes :
  - o Permis d'aménager pour un montant forfaitaire de 2 750 € HT
  - o Dossier loi sur l'eau pour un montant forfaitaire de 3 250 € HT.
- Soit un montant total de 42 000 € HT.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre et des deux PSE tel que présenté ci-dessus à l'entreprise OYA pour un montant de 42 000 € HT et d'autoriser la Présidente à signer tous les actes et pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200070167-20261110-195-26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/11/2026
Publication : 19/11/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Pour extrait certifiée conforme
La Présidente,
Stéphanie COUTEL



République Française
Département d'Eure et Loir
Arrondissement de NOGENT LE ROTROU

TERRES DE PERCHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 41
- Vote : 41 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°196-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi dix novembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Marolles les Buis, après convocation légale, sous la présidence de Madame Stéphanie COUTEL.

Date de convocation : 4 novembre 2026 Secrétaire de séance : M. Fabrice CUVIER

Etaient présents :
Mme COUTANT Laëtitia, M. PIRES Miguel, M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. REY Didier, M. ROUSSELLE René, M. PERCHE Emmanuel, M. MONNIER David, Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, Mme DUTERTRE Sylvie, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, Mme BAUDRY Marie, M. GLATIGNY Jean-Jacques, M. BOULEY Julien, Mme STEPANOFF Anna, Mme COUTEL Stéphanie, Mme BLANCHET Amélie, M. LECOMTE Martial, Mme MORIZE Caroline, M. LEDEZ Frédéric, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. GOUPIL Guillaume, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GARNIER Françoise, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :
Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. GLATIGNY Jean-Jacques
M. GERARD Eric donne pouvoir à Mme COUTEL Stéphanie
M. BOULLAI Didier donne pouvoir à Mme MORIZE Caroline
Mme MASSON Anne donne pouvoir à M. ROUSSEAU Waldeck
M. HENRY Jacques donne pouvoir à M. LEGROS Eric
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette
Mme WAGNER Dominique donne pouvoir à M. BOULEY Julien

Objet : Convention de partenariat relative au site internet de la destination touristique « Le Perche »
En complément du guide touristique du Perche, cofinancé et co-construit depuis 2022 par les OT et le PNR, la réalisation d'un site internet touristique commun a été initiée à l'échelle du territoire du Parc et des Pays Perche ornais et eurélien.

Le montant total de la prestation s'élève à 39 494 € TTC.

Sur la base du projet de convention joint en annexe, la répartition de sa prise en charge est proposée de la manière suivante :

- 20 000 € TTC pris en charge par le Parc pour la création du site
- 4 560 € TTC intégralement pris en charge par le Parc pour la mise à jour de sa charte graphique institutionnelle
- Répartition du solde de 14 934 € TTC selon la clé de répartition utilisée pour le financement du Guide du Perche (1/9e pris en charge par le PNR et une participation proportionnelle au nombre d'habitants pour les CDC, soit une somme de 2 192,42 € TTC pour la CDC Terres de Perche.

A cette somme, et selon la même clé de répartition, s'ajoutent :

- Les frais annuels d'hébergement et de maintenance : **236,95 € TTC** pour la CDC Terres de Perche
- La réalisation en 2027 d'un audit RGAA (Référentiel général d'amélioration de l'accessibilité) pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap aux services numériques (obligation légale) : **737,03 € TTC** pour la CdC Terres de Perche.

Le projet de convention porte sur une durée courant jusqu'au 31/12/2029, reconductible ensuite tacitement concernant les frais d'hébergement et de maintenance.

Les crédits nécessaires à l'élaboration du site sont inscrits au BP 2026 de la CdC.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver la convention selon les modalités ci-dessus et conformément au projet annexé, et d'autoriser la Présidente à procéder à la signature de toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200070167-20261110-196-26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/11/2026
Publication : 19/11/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Pour extrait certifiée conforme
La Présidente,
Stéphanie COUTEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200070167-20261110-196-26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/11/2026
Publication : 19/11/2026

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 061-256103888-20261015-CS2654-DE

Convention de partenariat

Réalisation du nouveau site internet de la destination touristique « Le Perche »

Parc naturel régional du Perche

Cœur du Perche
Communauté de communes

Collines du Perche Normand
Communauté de Communes

Communauté de communes des Forêts du Perche

Vrais et natures ! Hauts du Perche
Communauté de communes

Communauté de communes du Perche

CdC Pays de Mortagne au Perche

Terres de Perche
Communauté de communes

Collines du Perche
Communauté de communes

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 061-256103888-20261015-CS2654-DE

Entre :

Le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Perche,
Maison du Parc, Courboyer, Nocé, 61340 Perche-en-Nocé
Représenté par sa Présidente, Madame Anick BRUNEAU

Et :

La communauté de communes de Cœur du Perche
ZA ST Marc Ouest - 61110 Rémalard-en-Perche
Représentée par son Président, Monsieur Patrick RHODAIN

La communauté de communes des Collines du Perche normand
3, rue de la Cidrerie - 61260 Val-au-Perche
Représentée par sa Présidente, Madame Isabelle THIERRY

La communauté de communes des Forêts du Perche
2, rue de Verdon - 28250 Senonches
Représentée par sa Présidente, Madame Christelle LORIN

La communauté de communes des Hauts du Perche
2 rue du Vieux Moulin - 61290 Longny-les-Villages
Représentée par son Président, Monsieur Emmanuel LE SECQ

La communauté de communes du Pays de Mortagne-au-Perche
Maison des Territoires - ZI de la Grippé - 61400 Mortagne-au-Perche
Représentée par sa Présidente, Madame Virginie VALTIER

La communauté de communes du Perche
3, rue Doullay - 28400 Nogent-le-Rotrou
Représentée par son Président, Monsieur Harold HUWART

La communauté de communes de Terres de Perche
Place de l'hôtel de ville - 28240 La Loupe
Représentée par sa Présidente, Madame Stéphanie COUTEL

La communauté de commune des collines du Perche
36 rue Gheerbrant - 411170 Mondoubleau
Représentée par sa Présidente, Madame Claude CARTON

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 061-256103888-20261015-CS2654-DE

Il a été établi la présente convention et convenu ce qui suit :

Objet de la convention Article 1

Le Parc naturel régional du Perche et les communautés de communes du Perche se sont entendus afin de co-construire et co-financer le volet tourisme du futur site internet du Parc ainsi que la création d'une charte graphique propre à la destination touristique « Le Perche ».

La présente convention de partenariat doit permettre de définir les modalités de réalisation technique et financière.

Présentation du projet de site pour la destination touristique Perche Article 2

En complément du guide touristique du Perche, co-financé et co-construit depuis 2022 par les Offices de Tourisme et le Parc naturel régional, ce nouveau site ambitionne d'augmenter la visibilité et l'attractivité de la destination « Le Perche », à l'échelle du territoire du Parc et des Pays Perche ornais et eurélien.

Réalisé de manière collaborative, ce site offrira des informations et des suggestions touristiques précises pour découvrir le territoire au travers de ses patrimoines et de ses richesses humaines, naturelles et culturelles, tout en étant adapté aux usages numériques actuels (téléphone, tablette…).

Sur la base du devis réalisé par le prestataire retenu, à savoir YATA, le montant de l'action s'élève à 39 494 € TTC.

Le Parc abondant à hauteur de 20 000 € TTC pour la création du site et prenant en charge l'intégralité de la mise à jour de sa charte graphique institutionnelle, soit 4 560 € TTC, la présente convention précise les modalités de participation financière pour le reste à charge prévisionnel de 14 934 € TTC pour lequel s'applique la même clé de répartition que pour le financement du Guide du Perche, à savoir un/neuvième pris en charge par le Parc et une participation proportionnelle au nombre d'habitants pour les communautés de communes; comme indiqué dans le plan de financement suivant :

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 061-256103888-20261015-CS2654-DE

Plan de financement du projet — Article 3

Dépenses	**TTC**	**Recettes** (Voir clé de répartition ci-dessous)	**TTC**
Mise à jour charte graphique Parc	4 560 €	Parc (charte graphique Parc)	4 560,00 €
Création du Site internet	27 374 €	Parc (site internet)	20 000,00 €
Charte destination touristique	7 560 €	Parc (charte destination touristique)	1 659,33 €
		Sous-total : Participation du Parc	**26 219,33 €**
		Autre financeurs	
		CC du Perche	2 807,02 €
		CC Terres de Perche	2 192,42 €
		CC du Pays de Mortagne-au-Perche	2 111,19 €
		CC des Collines du Perche Normand	1 829,03 €
		CC Cœur du Perche	1 688,32 €
		CC des Hauts du Perche	1 204,61 €
		CC des Forêts du Perche	1 182,56 €
		CC Collines du Perche au titre des 4 communes du périmètre du Parc	259,52 €
		Sous-total : Autres financeurs	**13 274,67 €**
Total	**39 494 €**	**Total**	**39 494,00 €**

Clé de répartition utilisée :

Montant	**14 934,00 €**		
Parc 1/9ème	**1 659,33 €**		
Restant dû /Communautés de Communes	**13 274,67 €**		
	Nb hbts 2025 (INSEE 01/01/26)	**Part due %**	**13 274,67 €**
CC du Perche	18 593	**21,15**	2 807,02 €
CC Terres de Perche	14 522	**16,52**	2 192,42 €
CC du Pays de Mortagne-au-Perche	13 984	**15,90**	2 111,19 €
CC des Collines du Perche Normand	12 115	**13,78**	1 829,03 €
CC Cœur du Perche	11 183	**12,72**	1 688,32 €
CC des Hauts du Perche	7 979	**9,07**	1 204,61 €
CC des Forêts du Perche	7 833	**8,91**	1 182,56 €
CC Collines du Perche au titre des 4 communes du périmètre du Parc-	1 719	**1,96**	259,52 €

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 061-256103888-20261015-CS2654-DE

Au financement de la création du site internet et de la charte graphique pour la destination touristique, il convient de prévoir un financement complémentaire pour l'hébergement et la maintenance du site internet, pour une durée minimale de trois ans, puis par reconduction tacite annuelle (voir article 6). A titre indicatif, pour l'année 2027, ce coût est estimé à 1 614 €.
Selon le même principe de clé de répartition citée précédemment, il est réparti comme suit :

Hébergement et maintenance			**1 614,00 €**
Parc : 1/9ème			**179,33 €**
Restant Communautés de communes			**1 434,67 €**
	Nb hbts 2025 (INSEE 01/01/26)	**Part due %**	
CC du Perche	18 593	**21,15**	303,37 €
CC Terres de Perche	14 522	**16,52**	236,95 €
CC du Pays de Mortagne-au-Perche	13 984	**15,90**	228,17 €
CC des Collines du Perche Normand	12 115	**13,78**	197,67 €
CC Cœur du Perche	11 183	**12,72**	182,47 €
CC des Hauts du Perche	7 979	**9,07**	130,19 €
CC des Forêts du Perche	7 833	**8,91**	127,81 €
CC Collines du Perche au titre des 4 communes du Parc	1 719	**1,96**	28,05 €

Ces montants pourront être révisés en fonction de l'évolution des tarifs pratiqués sur le marché. Le Parc s'engage à informer les parties de toute modification des montants concernés.

En 2027, un audit RGAA, Référentiel général d'amélioration de l'accessibilité, norme française qui définit les règles techniques pour rendre les services numériques accessibles aux personnes en situation de handicap, sera également à prévoir. Il s'agit d'une obligation légale prévue par l'article 47 de la loi du 11 février 2005 et qui s'impose aux organismes publics et à certains acteurs privés. Son coût est estimé à 5 000 € TTC. La participation financière de chaque partie pourra évoluer selon la facturation réelle de cet audit.

Plan de financement prévisionnel de l'audit RGAA :

RGAA			**5 000,00 €**
Parc : 1/9ème			**555,56 €**
Restant Communautés de communes			**4 444,44 €**
	Nb hbts 2025 (INSEE 01/01/26)	**Part due %**	
CC du Perche	18 593	**21,15**	939,81 €
CC Terres de Perche	14 522	**16,52**	734,03 €
CC du Pays de Mortagne-au-Perche	13 984	**15,90**	706,84 €
CC des Collines du Perche Normand	12 115	**13,78**	612,37 €
CC Cœur du Perche	11 183	**12,72**	565,26 €
CC des Hauts du Perche	7 979	**9,07**	403,31 €
CC des Forêts du Perche	7 833	**8,91**	395,93 €
CC Collines du Perche -au titre des 4 communes du Parc-	1 719	**1,96**	86,89 €

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 061-256103888-20261015-CS2654-DE

Engagement du Parc dans le cadre de cette convention — Article 4

Le Parc s'engage à être le maître d'ouvrage du projet de site internet de Parc avec le volet dédié à la destination Touristique Perche.

A ce titre, il :

- Met en place une gouvernance : un comité de pilotage, composé d'élus qui valideront les phases importantes et, pour la partie Tourisme, un comité technique de suivi, composé d'un binôme élu/technicien par structure partenaire ;
- Assure le lien entre les interventions du prestataire Yata et les différents groupes de travail et de validation ;
- Co-construit avec les offices de tourisme le contenu du volet Tourisme ainsi qu'un mode de fonctionnement pour le suivi et la gestion du site dans la durée ;
- S'assure de la mise en route du site internet et du délai imparti ;
- Transmet aux sites partenaires, à la livraison du site, le mandat pour le paiement de leur engagement ;
- Prévoit, pour les frais annuels d'hébergements et d'assistance, d'informer annuellement chaque partenaire des devis.

Engagement des communautés de communes dans le cadre de cette convention — Article 5

Chacune des communautés de communes signataires de la convention s'engage à :

- Collaborer avec le Parc du Perche pour l'élaboration de la nouvelle charte graphique de la destination touristique Perche ainsi que pour le volet tourisme du site ;
- Participer à la mise à jour régulière des données inhérentes à leur territoire sur ce site, notamment par le suivi des données transmises par Tourinsoft ;
- Participer financièrement et annuellement à hauteur du montant validé par le plan de financement ; plan ajusté annuellement en fonction du coût de l'hébergement et de la maintenance nécessaires au bon fonctionnement du site.

Durée de la convention — Article 6

La présente convention est établie en octobre 2026 pour la co-création du site internet et de la charte graphique de la destination Perche. Elle court jusqu'au 31 décembre 2029 afin de couvrir le financement de l'audit RGAA en 2027, et les trois premières années d'hébergement et de maintenance. À l'issue de cette période, la présente convention sera reconduite tacitement afin de poursuivre, selon la même clé de répartition, le cofinancement des frais d'hébergement et de maintenance du site internet.

Chaque partie pourra mettre fin à la convention sous réserve de respecter un préavis de douze mois.

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 061-256103888-20261015-CS2654-DE

Règlement des litiges — Article 7

Tout litige sera négocié de façon amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Caen pourra être saisi.

Fait en neuf exemplaires, le

La Présidente du Parc naturel régional du Perche	**Le Président de la communauté de communes de Cœur du Perche**	**La Présidente de la communauté de communes des Collines du Perche normand**
Anick BRUNEAU	**Patrick RHODAIN**	**Isabelle THIERRY**
Le Président de la communauté de communes des Forêts du Perche	**Le Président de la communauté de communes des Hauts du Perche**	**Le Président de la communauté de communes du pays de Mortagne-au-Perche**
Christelle LORIN	**Emmanuel LE SECQ**	**Virginie VALTIER**
Le Président de La communauté de communes du Perche	**La Présidente de la communauté de communes de Terres de Perche**	**La présidente de la communauté de commune des collines du Perche**
Harold HUWART	**Stéphanie COUTEL**	**Claude CARTON**

Envoyé en préfecture le 20/10/2026
Reçu en préfecture le 20/10/2026
Publié le
ID : 061-256103888-20261015-CS2654-DE

Annexe 1

Calendrier du projet

Janvier 2026 :	**Rencontre des élus de chaque communauté de communes et du Parc**
Avril 2026 :	**Diffusion du cahier des charges de recherche d'un prestataire**
Juin 2026 :	**Sélection du prestataire YATA**
Octobre 2026 :	**Création de la charte graphique de la destination Le Perche**
Sept.-Dec 2026 :	**Réalisation du site**
Janvier-Fév. 2027	**Mise en ligne du nouveau site**

République Française
Département d'Eure et Loir
Arrondissement de NOGENT LE ROTROU

TERRES DE PERCHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 41
- Vote : 41 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°197-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi dix novembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Marolles les Buis, après convocation légale, sous la présidence de Madame Stéphanie COUTEL.

Date de convocation : 4 novembre 2026

Secrétaire de séance : M. Fabrice CUVIER

Etaient présents :
Mme COUTANT Laëtitia, M. PIRES Miguel, M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. REY Didier, M. ROUSSELLE René, M. PERCHE Emmanuel, M. MONNIER David, Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, Mme DUTERTRE Sylvie, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, Mme BAUDRY Marie, M. GLATIGNY Jean-Jacques, M. BOULEY Julien, Mme STEPANOFF Anna, Mme COUTEL Stéphanie, Mme BLANCHET Amélie, M. LECOMTE Martial, Mme MORIZE Caroline, M. LEDEZ Frédéric, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. GOUPIL Guillaume, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GARNIER Françoise, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :
Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. GLATIGNY Jean-Jacques
M. GERARD Eric donne pouvoir à Mme COUTEL Stéphanie
M. BOULLAI Didier donne pouvoir à Mme MORIZE Caroline
Mme MASSON Anne donne pouvoir à M. ROUSSEAU Waldeck
M. HENRY Jacques donne pouvoir à M. LEGROS Eric
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette
Mme WAGNER Dominique donne pouvoir à M. BOULEY Julien

Objet : Convention de cofinancement du maintien/hébergement du site Rando-Perche

Depuis 2018, le Parc Naturel déploie, pour le compte des 7 communautés de communes qui le composent, un site internet dédié à la randonnée sur l'ensemble des territoires.

Afin de pouvoir répartir cette dépense, il est nécessaire de signer une convention fixant la participation de chacun à 433,79 € pour l'année 2026. Cette convention est reconductible chaque année par tacite reconduction. Le montant sera fixé annuellement par délibération du Parc Naturel.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'approuver la convention selon les modalités ci-dessus et conformément au projet annexé, et d'autoriser la Présidente à procéder à la signature de toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200070167-20261110-197-26-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/11/2026
Publication : 19/11/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Pour extrait certifiée conforme
La Présidente,
Stéphanie COUTEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200070167-20261110-197-26b-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 19/11/2026

Convention de partenariat

Pour le co-financement de l'hébergement en ligne de rando-perche.fr

Parc naturel régional du Perche Maison du Parc – Courboyer 61340 PERCHE EN NOCE Tél. : 02 33 85 36 36	**Communauté de communes de Cœur du Perche** ZA ST Marc Ouest 61 110 Rémalard-en-Perche Tél. : 02 33 25 44 85	**Communauté de communes des Collines d Perche normand** 3, rue de la Cidrerie 61260 Val-au-Perche Tél. : 02 37 49 63 51
Communauté de communes des Forêts du Perche 2, rue de Verdon 28250 Senonches Tél. : 02 37 37 37 28	**Communauté de communes des Hauts du Perche** 2 Rue du Vieux Moulin 61290 Longny-les-Villages Tél. : 02 33 25 56 00	**Communauté de communes du Perche** 3, rue Doullay 28400 Nogent le Rotrou Tél. : 02 37 52 18 82
Communauté de communes de Mortagne-au-Perche Maison des Territoires ZI de la Grippé 61400 Mortagne-au-Perche Tél. : 02 33 85 35 80	**Communauté de communes de Terres de de Perche** Hôtel de ville Place de l'Hôtel de ville 28240 La Loupe Tél. : 02 37 81 29 59	

ENTRE :

Le syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Perche,
Maison du Parc - Courboyer - 61340 PERCHE-EN-NOCÉ,
Représenté par sa Présidente, Madame Anick BRUNEAU

ET :

La communauté de communes de Cœur du Perche
ZA ST Marc Ouest - 61110 Rémalard-en-Perche
Représentée par son Président, Monsieur Patrick RODHAIN

La communauté de communes des Collines du Perche normand
3, rue de la Cidrerie - 61260 Val-au-Perche
Représentée par sa Présidente, Madame Isabelle THIERRY

La communauté de communes des Forêts du Perche
2, rue de Verdon - 28250 Senonches
Représentée par sa Présidente, Madame Christelle LORIN

La communauté de communes des Hauts du Perche
2 rue du Vieux Moulin – 61290 Longny-les-Villages
Représentée par son Président, Monsieur Emmanuel LE SECQ

La communauté de communes du Pays de Mortagne-au-Perche
Maison des Territoires - ZI de la Grippé - 61400 Mortagne-au-Perche
Représentée par sa Présidente, Madame Virginie VALTIER

La communauté de communes du Perche
3, rue Doullay – 28400 Nogent-le-Rotrou
Représentée par son Président, Monsieur Harold HUWART

La communauté de communes de Terres de Perche
Place de l'hôtel de ville – 28240 La Loupe
Représentée par sa Présidente, Madame Stéphanie COUTEL

Il a été établi la présente convention et convenu ce qui suit :

Objet de la convention — Article 1

L'objectif de cette convention est de cofinancer le maintien de l'hébergement en ligne du site *rando-perche.fr.*

Présentation de l'outil rando-perche.fr — Article 2

En 2018, le Parc naturel régional du Perche a déployé les solutions Géotrek-admin et Géotrek-rando pour assurer la structuration de l'offre de randonnée sur l'ensemble de la destination Perche.

Depuis, ces solutions garantissent la promotion d'une offre de randonnée de qualité, en constante enrichissement et quotidiennement actualisée. Elles permettent de diffuser l'offre de randonnée à destination du grand public, sur le site internet et l'application mobile à l'échelle du Perche.

Ainsi, Rando Perche valorise près de 2 500 kilomètres de chemins, répartis en 290 itinéraires et est annuellement visité par de plus en plus de nouveaux internautes. (80 500 visites en 2025 pour 63 000 en 2024.

Cette dynamique participe largement au fort engouement pour la randonnée à l'échelle de la destination Perche. Elle favorise également une solide synergie partenariale entre le Parc, les Communautés de Communes et les Offices de Tourisme au service d'un tourisme immersif et durable.

Depuis la création de l'outil, 60 000 € ont été mobilisés par le Parc du Perche pour déployer, héberger, diffuser et faire évoluer les différents outils au service de la valorisation de la randonnée. A compter de 2025, afin de maintenir ce site en ligne, le Parc demande aux communautés de communes de participer au co-financement de l'hébergement annuel de cet outil communautaire.

Modalités financières — Article 3

Le coût de l'hébergement en ligne du site internet est cofinancé à parts égales par le Parc naturel régional du Perche et les sept Communautés de communes signataires de la présente convention. La participation de chaque partie correspond ainsi à un/huitième du coût total annuel de l'hébergement.

À la date de signature de la présente convention, le montant annuel de la participation de chaque Communauté de communes est fixé à 433,79 € pour l'année 2026.

Le montant annuel correspondant est susceptible d'évoluer d'une année sur l'autre en fonction du coût de l'hébergement et de la maintenance. Il est, à ce titre, arrêté chaque année par délibération du Comité syndical du Parc naturel régional du Perche, pour l'année concernée. Le Parc assure l'avance des frais et procède ensuite à l'émission des titres de recettes correspondant aux participations des sept Communautés de communes.

Engagement du Parc dans le cadre de cette convention — Article 4

Le Parc est le maître d'ouvrage de cet outil collaboratif et participe à son optimisation dans le cadre de la communauté nationale Géotrek.

A ce titre, il :

- Poursuit son travail de mise à jour, de suivi et de valorisation des offres sur le site,
- Participe à l'enrichissement des données dans geotrek-admin, en lien étroit avec les collectivités signataires,
- Met à disposition des collectivités volontaires l'outil de gestion « geotrek-admin » et assure la formation nécessaire auprès des agents missionnés,
- Participe au prochain cahier des charges des demandes d'évolutions relatives à cet outil

Engagement des communautés de communes du Perche — Article 5

Chaque communauté de communes du Perche s'engage à verser sa quote-part au Parc du Perche (sur présentation d'un titre de recettes émis par le Parc du Perche).

Durée de la convention — Article 6

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, d'année en année, à défaut de dénonciation faite par l'une des parties par courrier adressé aux autres au moins 2 mois avant son échéance.

Règlement des litiges — Article 7

Tout litige sera négocié à l'amiable. A défaut, le Tribunal administratif de Caen pourra être saisi.

Fait en autant d'orignaux que de parties,
Le

La Présidente du Parc naturel régional du Perche	**La Présidente de la communauté de communes du Pays de Mortagne-au-Perche**	**Le Président de la communauté de communes du Perche**
Anick BRUNEAU	**Virginie VALTIER**	**Harold HUWART**
Le Président de la communauté de communes de Cœur du Perche	**La Présidente de la communauté de communes des collines du Perche Normand**	**Le Président de la communauté de communes des Hauts du Perche**
Patrick RODHAIN	**Isabelle THIERRY**	**Emmanuel LE SECQ**
La Présidente de la communauté de communes de Terres de Perche	**La Présidente de la communauté de communes des Forêts du Perche**	
Stéphanie COUTEL	**Madame Christelle LORIN**	

République Française
Département d'Eure et Loir
Arrondissement de NOGENT LE ROTROU

TERRES DE PERCHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 41
- Vote : 41 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°198-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi dix novembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Marolles les Buis, après convocation légale, sous la présidence de Madame Stéphanie COUTEL.

Date de convocation : 4 novembre 2026

Secrétaire de séance : M. Fabrice CUVIER

Etaient présents :
Mme COUTANT Laëtitia, M. PIRES Miguel, M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. REY Didier, M. ROUSSELLE René, M. PERCHE Emmanuel, M. MONNIER David, Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, Mme DUTERTRE Sylvie, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, Mme BAUDRY Marie, M. GLATIGNY Jean-Jacques, M. BOULEY Julien, Mme STEPANOFF Anna, Mme COUTEL Stéphanie, Mme BLANCHET Amélie, M. LECOMTE Martial, Mme MORIZE Caroline, M. LEDEZ Frédéric, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. GOUPIL Guillaume, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GARNIER Françoise, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :
Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. GLATIGNY Jean-Jacques
M. GERARD Eric donne pouvoir à Mme COUTEL Stéphanie
M. BOULLAI Didier donne pouvoir à Mme MORIZE Caroline
Mme MASSON Anne donne pouvoir à M. ROUSSEAU Waldeck
M. HENRY Jacques donne pouvoir à M. LEGROS Eric
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette
Mme WAGNER Dominique donne pouvoir à M. BOULEY Julien

Abroge et remplace la délibération 136-26

Objet : Modification du règlement intérieur du Conseil communautaire

Lors du Conseil communautaire du 7 juillet 2026, le conseil communautaire avait approuvé un règlement intérieur.

Celui-ci a entrainé, lors du contrôle de la légalité des services de la Préfecture, une liste de d'ajustements dans différents articles.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide d'abroger le règlement intérieur voté le 7 juillet 2026 et de le remplacer par une nouvelle version corrigée jointe à la délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200070167-20261110-198-26b-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 19/11/2026
Pour l'autorité compétente par délégation

Pour extrait certifiée conforme
La Présidente,
Stéphanie COUTEL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200070167-20261110-198-26b-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/11/2026
Publication : 19/11/2026

TERRES DE PERCHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Délibération N°198 – 26 du 10 novembre 2026

Abroge et remplace la délibération N° 136-26 du 7 juillet 2026

Conseil communautaire

Règlement intérieur

TERRES DE PERCHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CHAPITRE I – LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ART. 1er - PÉRIODICITÉ DES SÉANCES

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. En fin de séance, la date prévisionnelle de la prochaine séance de Conseil Communautaire est communiquée.

Il peut se tenir dans toute salle du territoire gérée par la Communauté de communes ou une de ses communes membres dont les capacités d'accueil et d'accessibilité sont adaptées à la tenue du Conseil communautaire.

La Présidente peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'elle le juge utile.

Elle est tenue de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par un tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai, conformément aux dispositions des articles L.2121-9 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ART. 2 - CONVOCATIONS

Le conseil communautaire est convoqué par la Présidente conformément aux dispositions du CGCT.

La convocation qui comporte obligatoirement l'ordre du jour de la séance est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée cinq jours francs au moins avant la date de la réunion. Elle est en outre mentionnée au registre des délibérations et publiée. Sauf demande contraire expresse de l'élu, la transmission dématérialisée est effectuée à l'adresse électronique communiquée à l'administration intercommunale.

La Présidente peut, en cas d'urgence, abréger ce délai sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc. Cette initiative, qui n'appartient qu'à la Président seule, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du conseil communautaire qui, s'il désapprouve à la majorité l'initiative de la Présidente, peut renvoyer, en tout ou partie, l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation adressée aux conseillers communautaires est accompagnée, pour les affaires inscrites à l'ordre du jour, d'une note explicative de synthèse qui contient les éléments essentiels permettant d'apprécier les motifs des décisions à prendre et d'en mesurer toutes les conséquences.

ART. 3 - ORDRE DU JOUR

La Présidente fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, conformément aux

articles L.2121-10 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si l'affaire susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces annexes peut être consulté au Siège de la Communauté de communes aux jours et heures d'ouverture au public, à la demande d'un Conseiller communautaire.

ART. 4- DROIT A L'INFORMATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège de la Communauté de communes aux jours et heures d'ouverture au public, dans les conditions fixées par la Présidente.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront s'adresser à la Présidente ou aux Vice-présidents.

Lorsque les documents existent sous format électronique et que leur communication ne se heurte à aucun obstacle juridique ou technique, ils peuvent être mis à disposition par voie dématérialisée.

ART. 5 – INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES COMMUNES MEMBRES

Conformément à l'article L5211-40-2 du CGCT, les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres du Conseil communautaire sont informés des affaires de la Communauté de communes faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires de l'ordre du jour avant chaque réunion du Conseil communautaire ainsi que du procès-verbal du Conseil précédant.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée.

ART. 6 - QUESTIONS ECRITES

Tout conseiller communautaire peut adresser à la Présidente des questions écrites portant sur les affaires intercommunales. Il y est répondu par écrit dans un délai raisonnable, compatible avec les nécessités d'instruction du dossier et le fonctionnement des services.

ART. 7 – QUESTIONS ORALES ET DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Conformément aux articles L.2121-19 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, les conseillers communautaires peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de communes. Dans l'intérêt du bon déroulement des séances, ces questions sont adressées à la Présidente par écrit, par voie dématérialisée ou déposées au siège, au moins vingt-quatre heures avant la séance, sauf urgence ou circonstance particulière appréciée par la Présidente.

Les questions orales sont examinées en fin de séance, après l'épuisement de l'ordre du jour, sauf décision contraire de la Présidente. Elles donnent lieu à une réponse de la Présidente ou du Vice-président compétent soit immédiatement, soit à une séance ultérieure ou par communication écrite lorsque la question nécessite des vérifications, des recherches ou la consultation des services.

Les questions orales doivent porter sur des sujets relevant de l'intérêt intercommunal. Elles ne peuvent comporter d'imputations personnelles, ni donner lieu à un débat, ni à un vote ; leur auteur peut toutefois, avec l'accord de la Présidente, apporter une brève réplique.

Afin de ne pas entraver le déroulement normal des travaux du conseil communautaire, la Présidente peut, lorsque le nombre, la longueur ou la complexité des questions le justifie, limiter le temps global qui leur est consacré lors de la séance ou reporter l'examen de tout ou partie d'entre elles à la séance suivante. Les questions transmises hors délai ou appelant une instruction approfondie sont traitées dans un délai compatible avec les nécessités du service.

Conformément aux articles L.2121-13 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales, tout conseiller communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération. Les demandes d'informations complémentaires se rapportant à une affaire inscrite à l'ordre du jour sont adressées à la Présidente, de préférence par écrit, dans un délai permettant leur examen par les services.

Les informations ou documents disponibles sont communiqués dans un délai raisonnable, compatible avec la nature de la demande, leur volume, leur degré de disponibilité et les nécessités de fonctionnement des services intercommunaux. Lorsque la demande implique un travail de recherche, d'extraction, de compilation ou de mise en forme particulier, la réponse peut être différée ou limitée aux éléments déjà existants et disponibles, sans que l'administration soit tenue de produire un document nouveau.

Les demandes qui, par leur objet, leur ampleur, leur fréquence ou leur caractère manifestement excessif, seraient de nature à perturber le fonctionnement normal des services, peuvent faire l'objet d'un traitement échelonné, après information du conseiller intéressé. En tout état de cause, le droit à l'information s'exerce dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve du respect du bon fonctionnement de l'administration intercommunale.

CHAPITRE II – LA CONFERENCE DES MAIRES

ART. 8 - LA CONFERENCE DES MAIRES (L5211-11-3 du CGCT)

La Conférence des maires se compose de chaque maire des communes membres ainsi que de la Présidente de la Communauté de communes qui la préside.
Il s'agit d'une instance de concertation et de coordination ; elle ne dispose d'aucun pouvoir de décision.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative de la Présidente ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Les réunions de la Conférence des Maires ne sont pas publiques.

La Conférence des maires peut émettre des avis rendus à la majorité des voix des maires présents ou représentés. Ces avis sont adressés, par voie électronique aux Conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de communes.

CHAPITRE III – LES COMMISSIONS

ART. 9 – INSTANCES ET COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Le Conseil communautaire peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier des questions soumises au conseil ou tout dossier relevant de leur secteur d'activité.

Ces commissions sont composées de délégués communautaires et de conseillers municipaux.

Elles sont convoquées par la Présidente, président de droit des commissions, qui en assure l'installation. Dans cette première réunion, la commission désigne un vice-président qui peut la convoquer et la présider si la Présidente est absente ou empêchée, conformément aux articles L2121-22 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le secrétariat est assuré par le responsable de la commission ou un de ses membres.

En outre, le conseil communautaire peut décider la création de groupes de travail composés de délégués communautaires et de conseillers municipaux pour la mise en œuvre et le suivi d'actions ou de projets spécifiques. Ces groupes de travail sont ouverts à des acteurs qualifiés dans le secteur de la commission.

Le bureau intercommunal est composé de la Présidente, des Vice-présidents et des Conseillers délégués.

Les séances du bureau intercommunal et des commissions ne sont pas publiques.

ART. 10 - FONCTIONNEMENT DES INSTANCES ET COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Le bureau intercommunal et les commissions intercommunales instruisent les affaires qui leur sont soumises et peuvent contribuer à préparer les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnes qualifiées.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres de la commission

présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix de la présidente étant toutefois prépondérante.

ART. 11 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET COMMISSIONS DSP

La commission d'appel d'offres et la commission « délégation de services publics » sont constituées par la Présidente, ou son représentant, et par cinq membres titulaires et suppléants du conseil communautaire élus par le conseil au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Elles sont régies par les dispositions des articles L1414-2 et L1411-5 du CGCT.

ART. 12 – COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

La CLECT est chargée d'évaluer les transferts des compétences réalisés afin de déterminer le montant de l'attribution de compensation s'appliquant à chaque commune.

Elle rend ses conclusions au Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire fixe la composition de la CLECT par une délibération à la majorité des deux tiers. Chaque conseil municipal doit y disposer d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. La Présidente convoque la commission et détermine son ordre du jour ; elle en préside les séances.

Le rapport de la CLECT est adopté à la majorité absolue de ses membres présents.

CHAPITRE IV - TENUE DES SEANCES

ART. 13 - PRESIDENCE

La Présidente, ou à défaut, celui qui le remplace, assume la présidence des séances du conseil communautaire et dirige les délibérations. Elle maintient l'ordre des discussions et assure la police des séances.

Toutefois, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire.

Dans les séances où le compte financier unique de la Présidente est débattu, le conseil communautaire élit son président.

Dans ce cas, la Présidente peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais elle doit se retirer au moment du vote.

La Présidente de séance vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame

les résultats. Elle prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ART. 14 - QUORUM

Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance, conformément aux articles L.2121-17 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 15 - POUVOIRS

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives, conformément aux articles L.2121-20 et L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les pouvoirs peuvent être adressés avant la séance, par simple courrier électronique en retour de la convocation.

Les pouvoirs sont remis à la Présidente, au plus tard en début de séance.

ART. 16 - SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chaque séance, la Présidente invite les conseillers communautaires à se porter candidats pour assurer les fonctions de secrétaire de séance. Après recueil des candidatures, le conseil communautaire procède à la désignation d'un ou plusieurs secrétaires par vote, conformément aux dispositions des articles L.2121-15 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Elle peut adjoindre à ce (ou ces) secrétaire(s) des auxiliaires, pris au dehors de ses membres, qui assiste(nt) aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste la Présidente pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il rédige le procès-verbal.

ART. 17 - ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du conseil communautaire sont publiques, conformément aux articles L.2121-18 et L.5211-1 Code général des collectivités territoriales.

Aucune personne autre que les membres du conseil communautaire ou de l'administration intercommunale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisée par la Présidente. Le public est dirigé vers les places qui lui sont réservées. Durant toute la séance, le public présent doit garder le silence, toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

En cas de trouble de l'ordre, la Présidente ou tout autre témoin peut contacter les forces de l'ordre.

ART. 18 –PRESSE ET COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse (s'il y a lieu). Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle conformément aux articles L.2121-18 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

ART. 19 - SEANCE A HUIS CLOS

Cependant, le conseil communautaire peut décider qu'il se réunit à huis clos, sur la demande de la présidente ou de trois conseillers par un vote acquis sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés, conformément aux articles L 2121-18 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales. Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil communautaire. Seuls les conseillers communautaires, fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisées par la Présidente y ont accès.

ART. 20 - POLICE DE L'ASSEMBLEE

La Présidente ou celui qui le remplace, fait observer le présent règlement, conformément aux articles L.2121-16 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les infractions audit règlement, commises par les membres du conseil communautaire, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par la Présidente :
- Rappel à l'ordre
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil communautaire peut, sur proposition de la Présidente, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le Conseil se prononce par assis et levé sans débat.

Si ledit membre du Conseil communautaire persiste à troubler les travaux de l'assemblée, la Présidente peut le suspendre de la séance et l'expulser.

ART. 21 - FONCTIONNAIRES INTERCOMMUNAUX

Les fonctionnaires intercommunaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du conseil communautaire sur invitation de la Présidente.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse de la Présidente et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE V- ORGANISATION DES DÉBATS

ART. 22 - DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le Conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de communes.

Le déroulement de la séance est en principe fixé dans les conditions ci-après. Le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption.

Les membres du Conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

La Présidente appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour en suivant l'ordre d'inscription et les soumet à l'approbation du conseil communautaire.
Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par la Présidente, qui peut demander son avis au Conseil communautaire.
La Présidente accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par la Présidente ou les rapporteurs désignés par la Présidente.
Cette représentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de la Présidente elle-même ou du Vice-président ou Conseil délégué concerné.

ART. 23 - DÉBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par la Présidente aux membres du Conseil communautaire qui le demandent. Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président, de façon que les orateurs parlent alternativement pour et contre.

Le Vice-président ou Conseiller délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, la Présidente seule l'y rappelle. Au-delà de cinq minutes d'intervention, la Présidente peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

ART. 24 - DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES

Un débat a lieu obligatoirement au Conseil communautaire sur les orientations générales du budget, dans un délai maximum de deux mois et minimum de huit jours précédant l'examen de celui-ci.

En outre, une note détaillée sur l'état de la dette de la Communauté de communes est communiquée à cette occasion avec la convocation.

La Présidente présente dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat, d'une publication et d'un débat du conseil communautaire, dont il est pris acte par délibération.

ART. 25 - SUSPENSION DE SÉANCE

La Présidente prononce les suspensions de séance.

ART. 26 - AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire. Ils sont transmis par écrit au plus tard 24 heures avant la séance, présentés en séance et débattus avant le vote de la délibération principale.

ART. 27 - CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil communautaire, à la demande de la Présidente.

ART. 28 - VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. En cas de partage, sauf le cas du scrutin secret, la voix de la présidente est prépondérante.

Sur demande du quart des membres présents, le vote peut avoir lieu au scrutin public par appel nominal ; les noms des votants avec la désignation de leur vote sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation. Cependant, conformément aux dispositions des articles L.2121-21 et L.5211-1 du CGCT, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :
- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Ordinairement, le conseil communautaire vote à main levée, le résultat en étant constaté par la Présidente et le secrétaire de séance. Il peut être procédé à un vote par assis et levé sur décision de la Présidente.

CHAPITRE VI - PROCES VERBAUX

ART. 29 – LISTE DES DELIBERATIONS ET PROCES VERBAL

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil communautaire est publiée en ligne sur son site internet conformément aux articles L.2121-25 et L.5211-1 du CGCT.

Les séances publiques du Conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal conformément aux articles L.2121-15 du CGCT et L.5211-1. Celui-ci est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par la Présidente et le ou les secrétaires. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de communes, et est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 30 - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Le Conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection de la Présidente, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-présidents et autres membres du Bureau, ainsi que des délégués de la Communauté de communes au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

ART. 31 – DECISIONS DU PRESIDENT PAR DELEGATION

La Présidente rendra compte de manière détaillée des décisions prises dans le cadre de ses délégations lors de chaque séance de Conseil communautaire.

ART. 32 – PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Un élu concerné personnellement par une affaire soumise au Conseil communautaire ne prend pas part au débat ni au vote et quitte la salle lorsque les textes l'imposent.

ART. 33 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la Présidente ou un tiers au moins des conseillers communautaires. La Présidente est alors tenue de convoquer le Conseil communautaire dans un délai maximal de 30 jours.

République Française
Département d'Eure et Loir
Arrondissement de NOGENT LE ROTROU

TERRES DE PERCHE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES DE PERCHE
Place de l'Hôtel de Ville
28240 LA LOUPE

Nombre de membres :

- en exercice : 41
- présents ou représentés : 41
- Vote : 41 Pour, 0 Contre, 0 Abstention

Extrait du Registre
des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N°199-26

L'an deux mille vingt-six, le mardi dix novembre, les membres du conseil communautaire de la communauté de communes Terres de Perche se sont réunis, à 18h30 à la salle des fêtes de Marolles les Buis, après convocation légale, sous la présidence de Madame Stéphanie COUTEL.

Date de convocation : 4 novembre 2026 Secrétaire de séance : M. Fabrice CUVIER

Etaient présents :
Mme COUTANT Laëtitia, M. PIRES Miguel, M. LEGROS Eric, M. GUILLEMET Philippe, M. REY Didier, M. ROUSSELLE René, M. PERCHE Emmanuel, M. MONNIER David, Mme FILOCHE Marie-Line, M. VALLEE Dominique, Mme DUTERTRE Sylvie, M. CUVIER Fabrice, M. TRECUL Gérard, Mme HUILLERY Denise, Mme BAUDRY Marie, M. GLATIGNY Jean-Jacques, M. BOULEY Julien, Mme STEPANOFF Anna, Mme COUTEL Stéphanie, Mme BLANCHET Amélie, M. LECOMTE Martial, Mme MORIZE Caroline, M. LEDEZ Frédéric, Mme HERVET Monique, M. ROUSSEAU Waldeck, M. BARRAL Christophe, Mme COUDRAY Bernadette, M. GENTY Benoit, M. GOUPIL Guillaume, M. CERCEAU Jean-Michel, M. BORDIER Christophe, M. HENOCQ-CASTANIER Amadys, Mme GARNIER Françoise, Mme GUERIN Colette

Pouvoirs :
Mme CORDIER Catherine donne pouvoir à M. GLATIGNY Jean-Jacques
M. GERARD Eric donne pouvoir à Mme COUTEL Stéphanie
M. BOULLAI Didier donne pouvoir à Mme MORIZE Caroline
Mme MASSON Anne donne pouvoir à M. ROUSSEAU Waldeck
M. HENRY Jacques donne pouvoir à M. LEGROS Eric
M. BOIS Serge donne pouvoir à Mme GUERIN Colette
Mme WAGNER Dominique donne pouvoir à M. BOULEY Julien

Abroge et remplace la délibération 182-26

Objet : Composition du Conseil d'exploitation de la Régie des Produits Terres de Perche

Lors de sa séance du 7 octobre 2026, le Conseil a désigné les représentants du Conseil communautaire au sein du Conseil d'exploitation de la Régie des Produits Terres de Perche.

Il reste à désigner deux membres titulaires et deux membres suppléants issus de la filière « tourisme / animations ».

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, complète ainsi la composition du Conseil d'exploitation de la Régie des Produits Terres de Perche.

- 4 délégués communautaires titulaires + 4 délégués communautaires suppléants (Délibération 182-26)

Titulaires	Suppléants
Amadys HENOCQ-CASTANIER	Françoise GARNIER
Marie BAUDRY	Jean-Jacques GLATIGNY
René ROUSSELLE	Dominique VALLEE
Fabrice CUVIER	Colette GUERIN

- 2 membres issus de la filière tourisme/animation + 2 suppléants

Titulaires	Suppléants
Valentin Fage	Daphnée Beuque
PhilippeSchlienger	Patrick Barde

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200070167-20261110-199-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2026
Publication : 19/11/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Pour extrait certifiée conforme
La Présidente,
Stéphanie COUTEL

